



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-166

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Académie ROUEN

76-2019-09-17-005 - Récapitulatif des actes administratifs- 1er semestre 2019 (2 pages) Page 7

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-09-19-001 - DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2019 PORTANT CONSTATION DE LA CESSION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE "PHARMACIE LEROUX" AU HAVRE 76 (2 pages) Page 10

76-2019-09-06-009 - Décision portant renouvellement du dépôt de sang au Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine (2 pages) Page 13

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2019-09-12-008 - Arrêté n° DDPP76-2019-162 du 12 septembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr COURTOIS - MESANGUEVILLE (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-09-18-001 - Arrêté du 18 septembre 2019 - aot n°492 - bouée de mouillage - plage de Pourville-sur-Mer (6 pages) Page 19

76-2019-09-12-011 - Beauvoir-en-Lyons_Epandages de boues_SAEPA Bray Sud_12092019 (2 pages) Page 26

76-2019-09-05-007 - Bertrimont_plan_epandage_steu_Yerville_SMAEPA_de_la_region_de_Yerville_05-09-2019 (5 pages) Page 29

76-2019-09-11-003 - Hugleville-en-Caux_Plan_epandages_steu_St-Ouen-du-Breuil_SMAEPA_de_la_region_de_Yerville_11-09-2019 (4 pages) Page 35

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-09-09-009 - récépissé BELLANGER (1 page) Page 40

76-2019-09-06-011 - récépissé cavelier (1 page) Page 42

76-2019-08-01-006 - récépissé modificatif LE CLOS ST LOUIS (2 pages) Page 44

76-2019-09-10-008 - refus récépissé HUGUIN (2 pages) Page 47

76-2019-09-10-007 - refus récépissé LANIEPCE (2 pages) Page 50

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-03-011 - ACCORDEE A M SCARAMUZZA EN POSTE AU PCRCP DE SEINE-MARITIME mise à jour au 3-9-2019M SCARAMUZZA (1 page) Page 53

76-2019-08-19-005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTE DU 2-9-2019 (6 pages) Page 55

76-2019-09-03-012 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M BRASSEUR EN POSTE AU PCRCP SEINE-MARITIME (1 page) Page 62

76-2019-09-02-010 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A Mme Pascale JOURDAN mise à jour au 2-9-2019 (1 page)	Page 64
76-2019-09-02-011 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES ADJOINTS MISE A JOUR AU 2-9-2019 (2 pages)	Page 66
76-2019-09-06-010 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE GODERVILLE mise à jour au 6-9-2019 (1 page)	Page 69
76-2019-09-03-009 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE GRAND QUEVILLY mise à jour au 3-9-2019 (2 pages)	Page 71
76-2019-09-02-014 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 74
76-2019-09-02-027 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE ST ROMAIN DE COLBOSC mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 77
76-2019-09-02-015 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN OUEST mise à jour au 2-9-2019 (6 pages)	Page 80
76-2019-09-02-017 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU CFP D AUMALE mise à jour du 2-9-2019. (1 page)	Page 87
76-2019-09-02-016 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU CFP DE LILLEBONNE mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 89
76-2019-09-02-018 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU PRS SEINE MARITIME mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 92
76-2019-09-02-021 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DE BOLBEC mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 95
76-2019-09-04-014 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DIEPPE mise à jour au 4-9-2019 (2 pages)	Page 98
76-2019-09-02-024 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN EST-VILLE mise à jour au 2-9-2019 (4 pages)	Page 101

76-2019-09-02-023 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE ROUEN OUEST mise à jour au 2-9-2019 (3 pages)	Page 106
76-2019-09-01-004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE YVETOT mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 110
76-2019-09-02-019 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP D ELBEUF mise à jour 2-9-2019 (2 pages)	Page 113
76-2019-09-02-022 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL Du SIP DE BOLBEC mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 116
76-2019-09-01-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP LE HAVRE mise à jour au 1-9-2019 (5 pages)	Page 119
76-2019-09-01-003 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN EST mise à jour au 1-9-2019 (4 pages)	Page 125
76-2019-09-02-026 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP ROUEN VILLE mise à jour au 2-9-2019 (6 pages)	Page 130
76-2019-09-04-013 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPF DIEPPE mise à jour au 4-9-2019 (1 page)	Page 137
76-2019-09-02-012 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPF LE HAVRE 1 mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 139
76-2019-09-02-013 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPF LE HAVRE 2 mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 142
76-2019-09-02-025 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPF YVETOT mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 145
76-2019-09-02-020 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPF-E ROUEN 1 mise à jour au 2-9-2019 (2 pages)	Page 148
76-2019-09-03-010 - RRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME STFANOPOULOS EN POSTE AU PCRP DE SEINE-MARITIME mise à jour au 3-9-2019 (1 page)	Page 151

76-2019-09-01-005 - RRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP YVETOT mise à jour au 1-9-2019 (2 pages)	Page 153
Préfecture - DCL	
76-2019-09-13-008 - Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2019 (2 pages)	Page 156
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2019-09-19-003 - 2019-09-19 Convention de coordination de la police municipale de Franqueville-Saint-Pierre et des forces de sécurité de l'État (10 pages)	Page 159
76-2019-09-19-002 - 2019-09-19-interd-manif-Rouen-centre le sam2019-09-21 (5 pages)	Page 170
76-2019-09-17-007 - AP Quais en fête le dimanche 22 septembre 2019 (8 pages)	Page 176
76-2019-09-09-006 - Arrêté acte de courage et de dévouement Sauvetage d'une personne en arrêt cardiaque 12 06 19 (1 page)	Page 185
76-2019-09-16-001 - Dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre de la balade motos Xtraordinaire, le 21 septembre 2019, par la Fédération Motards Normands (8 pages)	Page 187
76-2019-09-13-007 - ODP Quai des livres le dimanche 15 septembre 2019 (11 pages)	Page 196
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-09-09-007 - Arrêté modificatif n°2019-CDVLLP-1 du 09/09/2019 modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime (2 pages)	Page 208
76-2019-09-09-008 - Arrêté modificatif n°2019-CDVLLP-2 du 09/09/2019 modifiant l'arrêté n°2018-CDVLLP-2 du 16/10/2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime (4 pages)	Page 211
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2019-09-17-004 - Arrêté de cessibilité portant sur le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à Sainte-Hélène-Bondeville (7 pages)	Page 216
76-2019-09-06-013 - arrêté de cessibilité portant sur le projet de réhabilitation et valorisation du plateau Dollemard sur le commune du Havre (12 pages)	Page 224
76-2019-09-06-012 - arrêté de cessibilité projet de conservation du marais de Cressenval (23 pages)	Page 237
76-2019-09-17-001 - Arrêté n° 19-155 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à M. François MARTIN, Directeur départemental des Finances Publiques de la Somme par intérim, en matière de succession vacante, non réclamée ou en déshérence. (2 pages)	Page 261
76-2019-09-17-003 - Avis favorable 2019-12 de la CDAC du 12 septembre 2019 (4 pages)	Page 264
76-2019-09-17-002 - Décision favorable n° 2019-11 de la CDAC du 12 09 2019 (4 pages)	Page 269
Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM	
76-2019-09-17-006 - Arrêté composition nominative du CHSCT en date du 17 septembre 2019 (3 pages)	Page 274

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-09-05-009 - Arrêté du 5 septembre 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : " Appontements Sogestrol" (appontements SOG3, SOG4, SOG4bis, SOG5) / n° d'identification 0244 - Exploitant : ALKION TERMINAL LE HAVRE et abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2010 (4 pages) Page 278

76-2019-09-05-008 - Arrêté du 5 septembre 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Appontement Sogestrol" (SOG1) n° d'identification 0231 - Exploitants : ALKION TERMINAL LE HAVRE et NOR GAL et abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2010 (4 pages) Page 283

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-09-12-009 - arrêté autorisant l'auto rodéo de Vieux Rouen sur Bresle les 21 et 22 septembre 2019 (8 pages) Page 288

76-2019-09-12-010 - arrêté autorisant le 24ème rallye régional d'Envermeu et le 1er rallye d'Envermeu VHC les 21 et 22 septembre à Envermeu (14 pages) Page 297

Académie ROUEN

76-2019-09-17-005

Récapitulatif des actes administratifs- 1er semestre 2019

SG

- Arrêté en date du 23 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative et d'ordonnancement secondaire DASEN - adjoint au SG.
- Arrêté en date du 23 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire DSDEN 76 – DAPAEC.
- Arrêté en date du 23 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire DSDEN 76 – DIPE.
- Arrêté en date du 23 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière de gestion DSDEN 76.
- Arrêté en date du 06 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative et d'ordonnancement secondaire à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DASEN - adjoint au SG).
- Arrêté en date du 06 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DASEN-DIPE) 06 mars 2019
- Arrêté en date du 06 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière de gestion DSDEN 76.
- Arrêté du 07 mars 2019 - composition du conseil départemental de formation des professeurs des écoles et des instituteurs de Seine-Maritime
- Arrêté du 02 avril 2019 du DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de réussite pendant la période du 08 avril au 19 avril 2019 au profit des élèves de l'enseignement du premier degré.
- Arrêté en date du 29 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la DSDEN de la Seine-Maritime.

DOS

- Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré
- Note de service DOS A du 7 janvier 2019 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 7 janvier 2019 relative à la validation des effectifs dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des directeurs des écoles publiques
- Note de service DOS A du 24 avril 2019 relative au passage de niveaux dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 24 avril 2019 relative au passage de niveaux dans Base Elèves 1^{er} degré à l'attention des directeurs des écoles publiques
- Circulaire DOS B du 22 janvier 2019 adressée aux Principaux de collège concernant les moyens et les modalités de préparation de la rentrée dans les collèges – Année scolaire 2019/2020
- Circulaire DOS B du 7 mars 2019 adressée aux Principaux de collège concernant le complément d'HSE de « Devoirs faits » - Année scolaire 2018/2019
- Circulaire DOS B du 25 avril 2019 adressée aux Principaux de collège concernant les mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée 2019-2020
- Circulaire DOS B du 9 mai 2019 adressée aux Principaux de collège concernant l'attribution des indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2018/2019
- Circulaire DOS B du 25 mars 2019 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités de mise en place des Stages de la Réussite en classe de 3^{ème} - Printemps 2019
- Circulaire DOS B du 29 mai 2019 adressée aux Principaux de collège concernant le nombre d'élèves attendus aux niveaux 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} – Rentrée scolaire 2019-2020
- Circulaire DOS B du 6 juin 2019 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités de mise en place des Stages de la Réussite en classe de 3^{ème} - Eté 2019
- Circulaire DOS B du 11 juin 2019 adressée aux Principaux de collège concernant le dispositif « Devoirs Faits » : lettre de cadrage et attribution des moyens BOP 230 — Année scolaire 2019/2020
- Note de service DOS C du 9 janvier 2019 adressée à mesdames et messieurs les directeurs d'école concernant la création d'un parcours M@gistère intitulé *directeurs d'école, développer une culture de la sécurité*.
- Note de service DOS C du 29 janvier 2019 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale concernant la gestion des fiches des registres *santé et sécurité au travail* du 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 29 janvier 2019 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés du 2nd degré, à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale et à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées concernant la suspension des transports scolaires le mercredi 30 janvier 2019.
- Note de service DOS C du 29 janvier 2019 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés du 2nd degré, à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale et à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées concernant la suspension des transports scolaires le vendredi 1^{er} février 2019.
- Note de service DOS C du 7 mai 2019 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale concernant les consignes de sécurité durant l'édition 2019 de l'Armada.
- Note de service DOS C du 21 mai 2019 adressée à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré et à mesdames et messieurs les directeurs d'école concernant la publication du rapport 2018 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.
- Note de service DOS C du 12 juin 2019 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques concernant la posture *Vigipirate* été-rentree 2019.
- Note de service DOS C du 21 juin 2019 adressé à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées concernant les fortes chaleurs attendues en début de semaine 26.
- Note de service DOS C du 24 juin 2019 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées concernant la journée de mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs du 15 octobre 2019.
- Note de service DOS C du 24 juin 2019 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale concernant la journée de mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs du 15 octobre 2019.
- Note de service DOS C du 26 juin 2019 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale concernant les fortes chaleurs attendues le 26 juin 2019 et les jours suivants.

DESCO

- Circulaire DESCO A du 17 janvier 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles élémentaires publiques et privées, concernant l'admission dans les classes à horaires aménagés (musique, danse) dans les écoles élémentaires pour la rentrée 2019

- Circulaire DESCO A du 17 janvier 2019 adressée aux principaux(ales) des collèges publics et privés concernant l'admission dans les classes à horaires aménagés (musique, danse, théâtre) dans les collèges de la Seine-Maritime pour la rentrée 2019
- Circulaire DESCO A du 26 février 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles privées sous contrat, concernant l'admission dans les collèges de l'enseignement public des élèves issus de la 2^{ème} année du cycle de consolidation (CM2) de l'enseignement privé sous contrat pour la rentrée scolaire 2019
- Circulaire DESCO A du 26 février 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques et aux inspecteurs (trices) de l'éducation nationale du premier degré concernant l'admission en classe de 6^{ème} pour l'année scolaire 2019/2020
- Circulaire DESCO A du 28 février 2019 adressée aux inspecteurs(trices) de l'éducation nationale concernant la poursuite de scolarité à l'école primaire et l'admission en classe de 6^{ème} pour la rentrée scolaire 2019
- Circulaire DESCO A du 28 février 2019 adressée aux directeurs(trices) de l'éducation nationale concernant la poursuite de scolarité à l'école maternelle - primaire pour la rentrée scolaire 2019
- Circulaire DESCO A du 18 mars 2019 adressée aux principaux des collèges publics et privés concernant les candidatures en 4^{ème} et/ou 3^{ème} agricole - Rentrée 2019
- Circulaire DESCO A du 4 avril 2019 adressée aux proviseurs des lycées professionnels publics, aux principaux des collèges publics, aux directeurs(trices) des collèges privés concernant l'orientation et l'affectation des élèves en classe de 3^{ème} « préparatoires » - Rentrée 2019
- Circulaire DESCO A du 23 avril 2019 adressée aux proviseurs des lycées professionnels publics, aux principaux des collèges publics, aux directeurs(trices) des collèges privés, concernant les commissions d'appel -
- Circulaire DESCO A du 13 mai 2019 adressée aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat concernant l'affectation en première et terminale générale.
- Note DESCO A du 17 juin 2019 adressée aux principaux des collèges publics concernant l'affectation en classe de 6^{ème} – Rentrée 2019
- Note DESCO A du 24 juin 2019 adressée aux principaux des collèges publics relative à l'affectation en de 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème} - Rentrée 2019
- Circulaire DESCO B du 21 janvier 2019 Note à destination des directeurs et directrices d'écoles sous couvert des Inspecteurs (trices) de l'Éducation Nationale, des principaux de collège et des proviseurs de lycées professionnels, relative à la préparation de la rentrée scolaire 2019 relative à l'Enseignement des Langues et Cultures d'Origine- EILE
- Circulaire DESCO C du 24 janvier 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant le jumelage – résidence artistique en milieu scolaire – appel à projets 2019-2020
- Circulaire DESCO C du 30 janvier 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques, aux principaux(ales) des collèges publics et à la directrice de l'ERPD L. Pergaud à Barentin concernant l'internat de la réussite pour la rentrée 2019
- Circulaire DESCO C du 5 février 2019 adressé aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant l'éducation artistique et culturelle - Printemps des poètes « un poème au quotidien »
- Circulaire DESCO C du 21 mars 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant les actions départementales : rencontres « danse à l'école » 2019
- Circulaire DESCO C du 21 mars 2019 adressé aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant un appel à projet « arts et culture (APAC)» proposé par Canopé
- Circulaire DESCO C du 10 mai 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'éducation musicale à compter de la rentrée 2019
- Circulaire DESCO C du 18 juin 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant la « semaine du goût »
- Circulaire DESCO C du 27 juin 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques concernant le prix Renard'eau – année 2019-2020

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-09-19-001

**DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2019 PORTANT
CONSTATION DE LA CESSION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
"PHARMACIE LEROUX" AU HAVRE 76**

DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2019 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LEROUX » AU HAVRE (76)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 30 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-Inférieure du 14 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 152 rue Joffre au Havre (licence n° 181) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 1051 au 26 janvier 1989 de Monsieur Gilles LEROUX faisant connaître qu'il exploite à compter du 1^{er} février 1989 l'officine de pharmacie sise 152 rue du Maréchal Joffre au Havre (76600) et ayant fait l'objet de la licence n° 181 ;

VU la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le courrier du 26 juin 2019, réceptionné le 1^{er} juillet 2019, par lequel Monsieur Gilles LEROUX, informe la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet de restructuration du réseau officinal sur la commune du Havre avec indemnisation, par un groupe de trois sociétés de pharmaciens, de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LEROUX » située 152 rue du Maréchal Joffre au Havre (76600) à la date du 30 septembre 2019 à minuit et de la restitution de la licence d'exploitation n° 181 ;

VU le protocole de convention d'indemnisation sous conditions suspensives daté du 25 avril 2019 et signé par les parties, réceptionné le 4 juillet 2019 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, stipulant le versement d'une indemnisation, en contrepartie de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LEROUX » le 30 septembre 2019 à minuit, par le groupement d'acquéreurs, à savoir la SELARL « PHARMACIE SAINTE-MARIE » de titulaire Madame CLERC, sise 200 rue Aristide Briand au HAVRE (76600), la SELARL « PHARMACIE NORMANDE » de titulaire Monsieur LEONARD, sise 27 rue du Maréchal Joffre au HAVRE (76600) et la SELARL « PHARMACIE DU ROND POINT » de titulaire Madame et Monsieur LELONG, sise 209 rue Aristide Briand au HAVRE (76600) ;

VU l'avis préalable en date du 13 août 2019 du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

VU la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie pour validation du dossier en sa séance du 12 septembre 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 30 septembre 2019 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LEROUX » située 152 rue du Maréchal Joffre au Havre (76600) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 181 du 14 janvier 1943, délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Inférieure.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

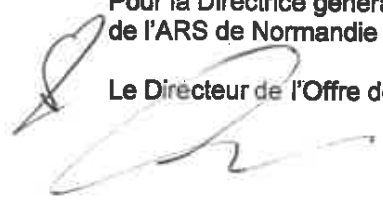
ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARS de Normandie

Fait à CAEN, le **19 SEP. 2019**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-09-06-009

Décision portant renouvellement du dépôt de sang au
Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine

DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU DÉPÔT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLÉE DE SEINE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-21, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée le 28 janvier 2016,
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018,
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,
- VU** la décision du 10 juillet 2018 définissant le principe des bonnes pratiques prévues à l'article 1222-12 du code de la santé publique,

- VU** la convention du 4 avril 2019 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie et la Directrice du Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,
- VU** la demande présentée le 15 juillet 2019 par la Directrice du Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine en vue du renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang,
- VU** l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, en date du 27 août 2019,
- VU** l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, en date du 6 août 2019,

CONSIDÉRANT que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie susmentionné,

CONSIDÉRANT que le local du dépôt de sang, à proximité du bloc obstétrical du Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine, sis 19, avenue René Coty à Lillebonne, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

CONSIDÉRANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles,

DÉCIDE

Article 1 : Le Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine est autorisé à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Établissement français du sang et l'établissement de santé.

Article 2 : La présente décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 8 octobre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 3 : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant le Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine à l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, pour les catégories de dépôt suivantes :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

- **dépôt relais** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-4 du Code de santé publique, toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

À Caen, le 6 septembre 2019

La Directrice générale


Christine GARDEL

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-09-12-008

Arrêté n° DDPP76-2019-162 du 12 septembre 2019

portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr

Arrêté n° DDPP76-2019-162 du 12 septembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire -
COURTOIS - MESANGUEVILLE
Dr COURTOIS - MESANGUEVILLE

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

**Arrêté N° DDPP76-2019-162 du 12 septembre 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr COURTOIS
Pierre-Antoine- MESANGUEVILLE (76780)**

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-152 du 03 Septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr COURTOIS Pierre-Antoine né le 31 Août 1982 et domicilié professionnellement au -1045 Route du petit Argueil – 76780 MESANGUEVILLE

CONSIDERANT que le Dr COURTOIS Pierre Antoine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr COURTOIS Pierre-Antoine, docteur vétérinaire domicilié au : 1045 Route du petit Argeuil – 76780 MESANGUEVILLE

cette habilitation concerne les départements de la **Seine Maritime (76)-de L'Eure (27)-du Calvados (14)-de l'Oise (60)** pour les activités majeures suivantes :

-équins

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr COURTOIS Pierre-Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr COURTOIS Pierre-Antoine pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 12 Septembre 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
Le chef du service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement
Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-09-18-001

Arrêté du 18 septembre 2019 - aot n°492 - bouée de
mouillage - plage de Pourville-sur-Mer

*Arrêté préfectoral portant aot du dpm pour une bouée de mouillage sur la plage des Petites-Dalles
pour le compte du SIPD*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 SEP. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une bouée de mouillage pour le compte du Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles – AOT n°492

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 5 décembre 2018, par laquelle le Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles, Mairie, 76 540 SASSETOT LE MAUCONDUIT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage des Petites-Dalles, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 10 septembre 2014
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-044 du 2 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 13 juin 2019 après complétude du dossier.
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 6 juin 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 8 juillet 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 20 juin 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 27 juin 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 10 juillet 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 juillet 2019 par le pétitionnaire, réceptionné le 16 septembre 2019, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D6,1 – réduire les impacts sur les Fonds Marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles, Mairie 76 540 SASSETOT LE MAUCONDUIT représenté par son président, M. Eric SCARANO (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage des Petites-Dalles, en vue d'installer **une bouée de mouillage** implantée le long du chenal d'accès des navires pendant la période estivale.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 25 juin 2011 par arrêté du 23 mars 2012 ;

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de Cent cinquante-neuf euros (159€00).

La redevance ne donnera pas lieu à actualisation compte tenu de son montant.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 663 220707** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3– Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Les phases d'installation et de repli sont incluses dans la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 18 SEP. 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Zonages réglementaires - Plage des Petites Dalles

BOUÉE DE MOUILLAGE



N 2000 Directive habitats (SIC)
 littoral courtois

N 2000 Directive oiseaux (ZPS)
 littoral sauvage

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-09-12-011

Beauvoir-en-Lyons_Epandages de boues_SAEPA Bray
Sud_12092019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources Milieux
et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sylvie MOEREL

Mèl : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.85

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Epanrages de boues de la station d'épuration Beauvoir-en-Lyons et de la lagune de Montroty sur la commune de BEAUVOIRS-EN-LYONS

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2019-00430 / JS

ROUEN, le 12 Septembre 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Epanrages de boues de la station d'épuration Beauvoir-en-Lyons et de la lagune de Montroty
sur la commune de BEAUVOIRS-EN-LYONS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 Juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. 076-2019-0008) dans les 3 mois suivant cet accord.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

BEAUVOIRS-EN-LYONS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-09-05-007

Bertrimont_plan_epandage_steu_Yerville_SMAEPA_de_l
a_region_de_Yerville_05-09-2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SMAEPA de la région de Yerville
33B rue Jacques Ferny
76760 YERVILLE

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Gary CHIPAN

Mèl : gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 93

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
: **Le plan d'épandage de boues de la station d'épuration de Bourdainville-Yerville sur la commune de BERTRIMONT**

Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00319 / JS

ROUEN, le 05 Septembre 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le plan d'épandage de boues de la station d'épuration de Bourdainville-Yerville
sur la commune de BERTRIMONT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 Juin 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. 076-2019-0002) dans les 3 mois suivant cet accord.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
- BERTRIMONT
- BOURDAINVILLE
- LINDEBEUF
- SAINT-VAAST-DU-VAL
- VAL-DE-SAANE
- VARNEVILLE-BRETTEVILLE

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DE BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE
BOURDAINVILLE-YERVILLE

DOSSIER N° 76-2019-00319
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Juin 2019, présenté par le SMAEPA de la région de Yerville représenté par Monsieur le Président TRASSY-PAILLOGUES Alfred, enregistré sous le n° 76-2019-00319 et relatif à : Le plan d'épandage de boues de la station d'épuration de Bourdainville-Yerville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SMAEPA de la région de Yerville
33B rue Jacques Ferny
76760 YERVILLE**

concernant :

Le plan d'épandage de boues de la station d'épuration de Bourdainville-Yerville dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
- BERTRIMONT
- BOURDAINVILLE
- LINDEBEUF
- SAINT-VAAST-DU-VAL
- VAL-DE-SAANE
- VARNEVILLE-BRETTEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
- BERTRIMONT
- BOURDAINVILLE
- LINDEBEUF
- SAINT-VAAST-DU-VAL
- VAL-DE-SAANE
- VARNEVILLE-BRETTEVILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 juin 2019

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-09-11-003

Hugleville-en-Caux_Plan_epandages_steu_St-Ouen-du-Breuil_SMAEPA_de_la_region_de_Yerville_11-09-2019

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Gary CHIPAN

Mèl : gary.chipan@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

SMAEPA de la région de Yerville
33B rue Jacques Ferny
76760 YERVILLE

Tél. : 02 32 18 94 93

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le plan d'épandage des bassins 1, 2 et 3 de la lagune de Saint-Ouen-du-Breuil**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00439/VM

ROUEN, le 11 septembre 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le plan d'épandage des bassins 1, 2 et 3 de la lagune de Saint-Ouen-du-Breuil
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. 076-2019-0005) dans les 3 mois suivant cet accord.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de HUGLEVILLE-EN-CAUX, LIMESY, SAINTE-AUSTREBERTHE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandra HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau de l'application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BASSINS 1, 2 ET 3 DE LA LAGUNE
DE SAINT-OUEN-DU-BREUIL**

**DOSSIER N° 76-2019-00439
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juillet 2019, présenté par le SMAEPA de la région de Yerville représenté par Monsieur le Président TRASSY-PAILLOGUES Alfred, enregistré sous le n° 76-2019-00439 et relatif à : Le plan d'épandage des bassins 1, 2 et 3 de la lagune de Saint-Ouen-du-Breuil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SMAEPA de la région de Yerville
33B rue Jacques Ferny
76760 YERVILLE**

concernant :

Le plan d'épandage des bassins 1, 2 et 3 de la lagune de Saint-Ouen-du-Breuil dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- HUGLEVILLE-EN-CAUX
- LIMESY
- SAINTE-AUSTREBERTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- HUGLEVILLE-EN-CAUX
- LIMESY
- SAINTE-AUSTREBERTHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 15 juillet 2019

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Ressources Militaires et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-09-09-009

récépissé BELLANGER

Récépissé SAP BELLANGER



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852908219**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 23 août 2019 par Monsieur Damien Bellanger en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme BELLANGER Damien dont l'établissement principal est situé 31 rue Léon Lioust 76610 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP852908219 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 9 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-09-06-011

récépissé cavelier

Récépissé SAP CAVELIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853231587**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 26 août 2019 par Monsieur Nicolas CAVELIER en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme CAVELIER Nicolas dont l'établissement principal est situé 17 Rue Aristide Briand 76400 FECAMP et enregistré sous le N° SAP853231587 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure


Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-08-01-006

récépissé modificatif LE CLOS ST LOUIS

Récépissé modificatif LE CLOS ST LOUIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509047981**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme LE CLOS SAINT LOUIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 3 décembre 2014;

Le préfet de l'Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 12 février 2019 par Madame Emeline DIEULLE en qualité de Coordinatrice, pour l'organisme LE CLOS SAINT LOUIS, enseigne commerciale « LOUVEA » dont l'établissement principal est situé 17 Bis Route de Conches 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP509047981 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (27)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (27)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (27)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 1^{er} août 2019

Pour le Préfet de l'Eure
La Directrice de l'unité Départementale,

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-09-10-008

refus réceptionné HUGUIN

Refus réceptionné HUGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SEINE MARITIME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de Haute Normandie

Unité Départementale de l'Eure

Services à la Personne

La directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur Benjamin LANIEPCE
LE DE-CLIC
133, rue Annie de Pene
76000 ROUEN

Evreux, le 10 septembre 2019

Courrier recommandé avec AR

Affaire suivie par : Madame FAUCHER

N/Réf. : VA/FF/122/2019

Objet : « Services à la Personne »

Monsieur,

Vous avez déposé le 30 août 2019 sur le serveur « NOVA » une demande de récépissé de déclaration « services à la personne » pour votre entreprise identifiée sous le numéro siret : 853 101 111 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Lors de votre inscription sur nova, vous vous êtes engagé à respecter la condition d'activité exclusive, une des conditions sine qua non de la déclaration. Cette condition d'activité exclusive signifie que vous devez vous consacrer, exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne de votre choix et énumérées à l'article D7231-1 du code du travail.

Pour être éligible à la déclaration, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels s'engagent à se consacrer exclusivement à l'exercice d'une ou plusieurs activités de service à la personne. Ces activités doivent être exercées au profit de particuliers, à leur domicile.

Cependant, sur votre site internet <http://www.le-de-clic.fr>, vous envisagez d'intervenir en institutions et en milieu scolaire.

Aussi, j'émet un avis défavorable à votre demande de récépissé de déclaration services à la personne.

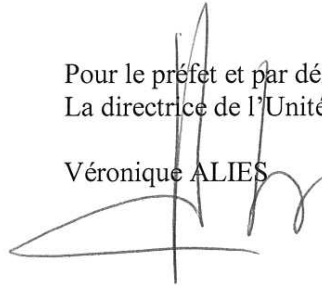
Vous ne pouvez pas par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale

Véronique ALIES



Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine Maritime, adressé à la Directrice de l'Eure- Unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie –Direction Générale des entreprises-Mission des services à la personne – 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen 53, rue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un même délai.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-09-10-007

refus réceptionné LANIEPCE

Refus réceptionné LANIEPCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE SEINE MARITIME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de Haute Normandie

Unité Départementale de l'Eure

Services à la Personne

La directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur Benjamin LANIEPCE
LE DE-CLIC
133, rue Annie de Pene
76000 ROUEN

Evreux, le 10 septembre 2019

Courrier recommandé avec AR

Affaire suivie par : Madame FAUCHER

N/Réf. : VA/FF/122/2019

Objet : « Services à la Personne »

Monsieur,

Vous avez déposé le 30 août 2019 sur le serveur « NOVA » une demande de récépissé de déclaration « services à la personne » pour votre entreprise identifiée sous le numéro siret : 853 101 111 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Lors de votre inscription sur nova, vous vous êtes engagé à respecter la condition d'activité exclusive, une des conditions sine qua non de la déclaration. Cette condition d'activité exclusive signifie que vous devez vous consacrer, exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne de votre choix et énumérées à l'article D7231-1 du code du travail.

Pour être éligible à la déclaration, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels s'engagent à se consacrer exclusivement à l'exercice d'une ou plusieurs activités de service à la personne. Ces activités doivent être exercées au profit de particuliers, à leur domicile.

Cependant, sur votre site internet <http://www.le-de-clic.fr>, vous envisagez d'intervenir en institutions et en milieu scolaire.

Aussi, j'émet un avis défavorable à votre demande de récépissé de déclaration services à la personne.

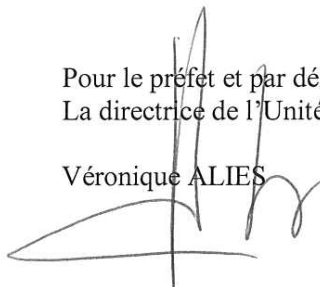
Vous ne pouvez pas par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale

Véronique ALIES



Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine Maritime, adressé à la Directrice de l'Eure- Unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie –Direction Générale des entreprises-Mission des services à la personne – 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen 53, rue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un même délai.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-03-011

ACCORDEE A M SCARAMUZZA EN POSTE AU
PCRP DE SEINE-MARITIME mise à jour au 3-9-2019M
SCARAMUZZA

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

PÔLE DE CONTRÔLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE

Le responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur SCARAMUZZA Lionel, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après : NEANT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : NEANT

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après : NEANT

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ROUEN , le 3 septembre 2019

Le responsable du Pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine


Eric RORTIER

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-08-19-005

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU
2-9-2019**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,


Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 2 septembre 2019, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 19 août 2019

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Mise à jour au 2-9-2019

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
DEFER Yves	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
GERARD Michel	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
KLAES Colette	Service des impôts des entreprises de Rouen Est-Ville
OAKS André	Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest
GERARD Michel	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
LE GRIN Gabrielle	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
PORTIER Eric	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

HAURILLON Chafia	Service de publicité foncière de Dieppe
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 1er bureau, par intérim
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 2ème bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
CARPON JULIE	Service de publicité foncière de Neufchâtel
ROUGE Sophie	Service de publicité foncière d'Yvetôt, par intérim

Mise à jour au 2-9-2019

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DULONG Frédéric	Pôle ICE ROUEN 1
DROUET Delphine	Pôle ICE ROUEN 2
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé
RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-

Mise à jour au 2-9-2019

CHARPENTIER Samuel	AUMALE, par intérim
VRAND Dominique	BARENTIN
MAIRE Patrick	BELLENCOMBRE
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
CATEL Christine	CANY BARVILLE
COUPEAUX Philippe	CRICQUETOT L'ESNEVAL
RUFFE Myriam	DUCLAIR
PEPIN Georges	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
ALLAIN-FROMENT Hélène	GODERVILLE
JACOB Gilles	GOURNAY EN BRAY
LE BADEZET Anne-Marie	GRAND-COURONNE
JACQUET Hervé	HARFLEUR
HAUSS Pascal	LE GRAND-QUEVILLY
LEYNIER Jean-Pierre	LILLEBONNE
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY
ANNE Bruno	MAROMME
HOARAU Charles	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
COUTURIER Nicole	RIVES EN SEINE
GUERIN Philippe	SOTTEVILLE LES ROUEN
PLOMION Annie	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES
LUCAS Olivier	YERVILLE

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-03-012

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
A M BRASSEUR EN POSTE AU PRCP
SEINE-MARITIME**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

PÔLE DE CONTRÔLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE

Le responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel BRASSEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après : NEANT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : NEANT

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après : NEANT

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ROUEN , le 3 septembre 2019

Le responsable du Pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine

Eric PORTIER

Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-010

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
A Mme Pascale JOURDAN mise à jour au 2-9-2019**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête


Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Pascale JOURDAN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;
- de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 150.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 2 septembre 2019

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,


Fabienne DUFAY


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-011

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
AU CONCILIATEUR ET SES ADJOINTS MISE A
JOUR AU 2-9-2019**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 de la Directrice régionale des finances publiques désignant le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints

Arrête


Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de Seine-Maritime, dans les limites et conditions suivantes :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- sur les contestations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 2 septembre 2019

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

ANNEXE

- Jocelyn VIOLS, Conciliateur fiscal départemental
- Michel TASSILLY, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Nicolas CHRETIEN, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Hervé ROUVROY, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Pascale JOURDAN, Conciliatrice fiscale départementale adjointe

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-06-010

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE DE GODERVILLE mise
à jour au 6-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de GODERVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

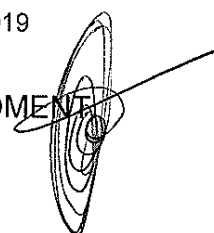
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRENIER Claire	Contrôleur Principal	600 €	12 mois	6000€
THOMAZEAU Michel	Contrôleur	600€	12 mois	6000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A Goderville, le 06/09/2019
Le comptable,

Hélène ALLAIN-FROMENT



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-03-009

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE DE GRAND QUEVILLY
mise à jour au 3-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Grand Quevilly

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. RICHARD Sébastien, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Grand Quevilly, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESAMAIS Bruno	Contrôleur Principal	1 000 €	12 mois	10 000 €
WACOGNE Guillaume	Controleur	1 000 €	12 mois	10 000 €

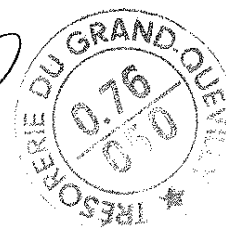
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A Grand Quevilly, le 03 septembre 2019

Le comptable,

Pascal HAUSS

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-014

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE DE SOTTEVILLE LES
ROUEN mise à jour au 2-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sotteville lès Rouen.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. HARMAND Olivier, Inspecteur, à M. GILLON THOMAS, Inspecteur, et à Mme CASTILLO Christelle, Inspectrice, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Sotteville lès Rouen , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

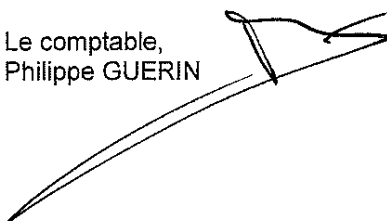
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOYDEN CAROLE	CONTR. PPAL FIP	300€	6 MOIS	3000 €
CANCHY SAINT SANS AUDREY	CONTROLEUR FIP	300€	6 MOIS	3000 €
LEPEE LIONEL	CONTROLEUR FIP	300€	6 MOIS	3000 €
MOTTIER TONY	AGENT FIP	300€	6 MOIS	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Sotteville lès Rouen le deux septembre deux-mille-dix-neuf

Le comptable,
Philippe GUERIN



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-027

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE DE ST ROMAIN DE
COLBOSC mise à jour au 2-9-2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Romain de Colbosc

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M Adrien MERON -Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Romain de Colbosc, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERNICHON Josiane	contrôleur	5000 €	6 mois	10000 €
GUILLEMARD Sophie	agent	2000 €	6 mois	2000 €
MERON Adrien	contrôleur	5000€	6 mois	10 000€

En l'absence du chef de poste et de M MERON Mme Josiane VERNICHON dispose d'une délégation de signature pour tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

A Saint Romain de Colbosc, le 02/09/2019

La comptable,

Annie PLOMION



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-015

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP ROUEN OUEST mise à jour au
2-9-2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE ROUEN OUEST**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP ROUEN OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêté :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. FABRE Christian Inspecteur divisionnaire et Mme Isabelle DUMAS Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Cette dernière délégation est également accordée à M. RICCHIARDI Baptiste ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai est accordé sans limitation du nombre de mois ni du montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BELLIARD CHRISTINE
CROISSANT MATHIEU
JULIEN SYLVAIN
LEMELLE PATRICIA
MONTRAISSIN SEBASTIEN
PLAISANT LUDIVINE
RENAUD EMMANUELLE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BACHELET SANDRINE
CHAUMERON NATHALIE
DELPLACE CAROLE
DOMAIGNE SABRINA
DUVAL GERALDINE
HENEULT MARIE CHRISTINE
LARCHEVESQUE DOMINIQUE
LE LEZOUR MIJANOU
LELONG JULIE
LEMONNIER BRIGITTE
MAINOT LAURIANE
MULLIE THERESE
PECQUERIE CATHERINE
ROULIER VERONIQUE
SOMVILLE JULIA

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal de taxes foncières, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A :

M. RICCHIARDI Baptiste ;

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DALLIAS BOUTEILLER ARMELLE
DROALIN STEPHANIE
DUCHESNE CHRISTINE
HATE MAGALIE
MARTIN FABIENNE
SENECAL NATHALIE
TOLMER CLAUDINE
VREL JESSICA

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BASIRE STEPHANE
BOULAY AUDREY
CABOUX CATHERINE
CHASTELLAIN VERONIQUE
GAILLARD NATHALIE
HERVIEU AURELIE
HOEL NADEGE
MORINEAU FABIENNE
PHERON BENOIT
POLLET JEAN
RICHARD BENJAMIN
TECHER MARION

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAILLARD ROMAIN	AGENT	1 000€	6 mois	3 000€
TECHER SIMON	AGENT	1 000€	6 mois	3 000€
LIBERGE RODOLPHE	AGENT	1 000€	6 mois	3 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Accueil physique :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE BLEVENNEC FREDERIQUE	INSPECTRICE DIVISIONNAIRE	15 000€	3 mois	3 000€
ALILI SONIA	CONTROLEUSE	10 000€	3 mois	3 000€

BOUVIER PHILIPPON CHRISTOPHE	CONTROLEUR	10 000€	3 mois	3 000€
BUREL CATHERINE	CONTROLEUSE	10 000€	3 mois	3 000€
FOUCHET SONIA	CONTROLEUSE	10 000€	3 mois	3 000€
LEMELLE NICOLE	CONTROLEUSE	10 000€	3 mois	3 000€
PEROT JULIEN	CONTROLEUR	10 000€	3 mois	3 000€
PIRES LUDIVINE	CONTROLEUSE	10 000€	3 mois	3 000€
BEZZEKHAMI RABHA	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
PINEL MARIE LAURE	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
RABARISON MBOLAMAMY	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
JULIEN RUTH	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
SOW AMADOU	AGENT	2 000€	3 mois	3 000€
BESSON EMMANUEL	AGENT	2 000€	3 mois	3 000€

Accueil téléphonique

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROLLAND SYLVIE	CONTROLEUSE PRINCIPALE	10 000€	3 mois	3 000 €
DUSSAUX CELINE	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
GOSSELIN MARYLINE	AGENTE PRINCIPALE	2 000€	3 mois	3 000€
HOAREAU SYLVIE	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
LEBIELLE STEVE	AGENT	2 000€	3 mois	3 000€
LEROY JESSIE	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€
NEVEU LAURA	AGENTE	2 000€	3 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP ROUEN Ouest.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine- Maritime

A Rouen, le 02/09/2019
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers, de Rouen Ouest

Noëlle PAGE



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-017

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU CFP D AUMALE mise à jour du 2-9-2019.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de AUMALE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement au dessous du seuil de 30 000 € ainsi que pour ester en justice, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

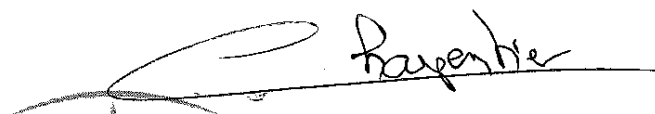
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERCHE STEPHANE	CP	3 000 €	12 mois	15 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A BIHOREL, le 02 SEPTEMBRE 2019
Le comptable,

Samuel CHARPENTIER



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-016

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU CFP DE LILLEBONNE mise à jour au
2-9-2019**

Le comptable, responsable du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de LILLEBONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme SOPHIE CRISTIN et Mme ANNE- SOPHIE WALESCH, inspectrices,adjointes au responsable du Centre des Finances Publiques de Lillebonne , à l'effet de signer, en l'absence du comptable:

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURIE FLEURY	Contrôleur	10 000	6 mois	10000
NICOLAS DELAFENESTRE	Agent	2000	6 mois	2000
BASILLE JUSTINE	Agent	2000	6 mois	2000
LE GOFF ANNE SOPHIE	Agent	2000	6 mois	2000
LINDA LE COUSIN	Contrôleur	10 000	6 mois	10000
ARMELLE GRAND PIERRE	contrôleur	10 000	6 mois	10000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime...

A Lillebonne..., le 2/09/2019

Le comptable, Jean-Pierre LEYNIER



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-018

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU PRS SEINE MARITIME mise à jour au
2-9-2019**

Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Seine Maritime

Délégations de signatures en matière de gracieux , contentieux et octroi de délais

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Seine Maritime,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal DAVERTON, inspectrice divisionnaire, ainsi qu'à Mme Delphine VERDIERE et M. Yves CERTAIN, inspecteurs des finances publiques, affectés au pôle de recouvrement spécialisé de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois ni porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gérard DANIEL	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Elise HAY	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Myriam LACHELAH	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Erwan D'ANGELO	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Didier RIVIERE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Stéphanie GRANDIN	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Patrice CHARROT	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Mylène CHARROT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 2 septembre 2019

M. CHAPPUIS Laurent
Comptable public
Responsable du pôle de recouvrement
spécialisé de la Seine-Maritime



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-021

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE DE BOLBEC mise à jour au 2-9-2019**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LE STRAT Cyril, Contrôleur principal, lorsqu'il aura été désigné pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1er Bis

Délégation de signature est donnée à Mme EVRARD Nathalie, Contrôleur principal, lorsqu'elle aura été désignée pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVARD Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE STRAT Cyril	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEBOUCHER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PREVOTS Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARCOTTE Romain	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

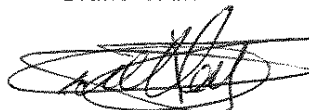
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 02/09/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bruno GAILLARD



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-04-014

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE DIEPPE mise à jour au 4-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de DIEPPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **HUCHET Bertrand**, adjoint au responsable du SIE de DIEPPE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant **excéder 12 mois et porter sur une somme identique à celle du Comptable**.

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUCHET Bertrand	Inspecteur	Adjoint	Adjoint	12 mois	Identique à celle du comptable
SAULOT Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DESMAREST Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
TINEL Carole	Cadre B	10 000 €	10 000 €
DUPONT Chantal	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BOULAN Sylvie	Cadre B	10 000 €	10 000 €
DESERT Fabienne	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BOSCHER Christine	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BLONDEL Philippe	Cadre B	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine Maritime.

A DIEPPE le 04/09/2019
Le comptable, responsable du SIE de DIEPPE...,

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-024

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE ROUEN EST-VILLE mise à jour au
2-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme Sylvie LE MERLE - DIEUDONNE, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE, à l'effet de signer

- Mme Laurence PRIEUR, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE, à l'effet de signer

- Mme Fatima DE SA FERREIRA, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE, à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, à Mr Yoann NGUYEN Inspecteur des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à Delphine LECOQ, Inspectrice des Finances Publiques

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 50 000 €

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LEVASSEUR Catherine	BRAINVILLE Franck	FAUVELLIERE France	PHILIPPE Jean
DEBUSSCHERE Ludovic	CAMUS Sylvie	GOUJON Nathalie	
GOUGET Marie-Christine	CONTEJEAN Alain	KOUPFER Isabelle	
MONNEAUX Antoinette	DEBEAUVAIS Richard	LA MENDOLA-FECAMP Concetta	
PONTOIZEAU Suzy	DELFRATE Martine	MICHEL Marc	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite 10 000 €,
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux contrôleurs désignés ci-après

LEVASSEUR Catherine
DEBUSSCHERE Ludovic
GOUGET Marie-Christine
MONNEAUX Antoinette
PONTOIZEAU Suzy

Article 5

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN-EST- VILLE délégation de signature est donnée à

- Mme Sylvie LE MERLE – DIEUDONNE, Inspectrice des finances publiques directement placée sous l'autorité du responsable de service, à l'effet de prendre toute décision relevant du service des impôts des entreprises de ROUEN-EST-VILLE dans la limite de la délégation de signature dont dispose le responsable du service.

- Mme Laurence PRIEUR, Inspectrice des finances publiques, directement placée sous l'autorité du responsable de service, à l'effet de prendre toute décision relevant du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE dans la limite de la délégation de signature dont dispose le responsable du service.

Mme Fatima DE SA FERREIRA, Inspectrice des finances publiques, directement placée sous l'autorité du responsable de service, à l'effet de prendre toute décision relevant du service des impôts des entreprises de ROUEN EST-VILLE dans la limite de la délégation de signature dont dispose le responsable du service.

Toutes les décisions prises dans ces conditions devront porter la mention « Par délégation, la Fondée de pouvoir ».

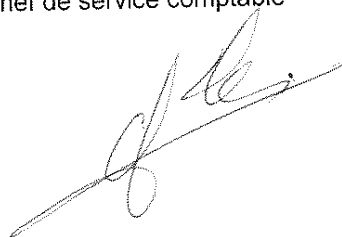
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN, le 2 septembre 2019
Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises,

Colette KLAËS

Chef de service comptable

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. KLAËS', written over a horizontal line.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-023

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE ROUEN OUEST mise à jour au
2-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN - OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SYLVIE LAHELLEC, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN-OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CASIMIR Emmanuelle	ALEXANDRE Martine	BOURDEL Nathalie
CERVEAU Isabelle	MENETRIER Cyril	QUENE Martine
FERE Stéphane	VIRVAUX David	ADAM Aurélie
SEZILLE Yann	MAHUT Vincent	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
LAHELLEC Sylvie	Inspectrice	60 000,00 €
ADAM Aurélie	Contrôleur	10 000,00 €
BOURDEL Nathalie	Contrôleur	10 000,00 €
MAHUT Vincent	Contrôleur	10 000,00 €

Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN-OUEST, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LAHELLEC, Inspectrice des finances publiques et à Mme Nathalie BOURDEL, Contrôleuse des finances publiques, directement placées sous l'autorité du responsable de service, à l'effet de prendre toute décision relevant du service des impôts des entreprises de ROUEN-OUEST dans la limite de la délégation de signature dont dispose le responsable du service.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN, le 2 septembre 2019
Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises,

André OAKS

Chef de service comptable



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-01-004

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE YVETOT mise à jour au 2-9-2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de YVETOT en Seine Maritime** .

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne THIBAUDEAU, Contrôleuse, Adjointe au responsable du SIP-SIE de YVETOT, à l'effet de signer à compter du **02/09/2019**.

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à celle accordée au comptable

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIBAUDEAU Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	Identique à celle du comptable
ROULIN Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
COLLIN Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		Identique à celle du comptable
CANCHEL Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Seine Maritime

A YVETOT le 01/09/2019

Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises d'Yvetôt
Michel GERARD



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-019

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP D ELBEUF mise à jour 2-9-2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ELBEUF

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Félicien GNANASSEGARANE, inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'ELBEUF , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Cette délégation est limitée aux périodes pour lesquelles il aura été désigné en tant qu'intérimaire du responsable.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Félicien GNANASSEGARANE		
-------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Annita HERLIN		
Martine COURTAUT		
Sylvane LE DU		
Sophie MORIN		

3°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A (IFIP Stagiaire) désignés ci-après :

--	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique LEVILLAIN	Contrôleure	500€	6 mois	2 000€
Félicien GNANASSEGARANE	IFIP	7.500€	6 mois	5 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime

A Elbeuf, le 02/09/2019
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Nathalie Pouliquen

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-022

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL Du SIP DE BOLBEC mise à jour au 2-9-2019**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOLBEC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Aoustin Sylvie, Contrôleur, lorsqu'elle aura été désignée pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1^{er} Bis

Délégation de signature est donnée à M Testu Denis, Contrôleur, lorsqu'il aura été désigné pour exercer les fonctions de responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1er) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AOUSTIN Sylvie	TIXIER Martine
TESTU Denis	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENOIT Clotilde	DESCHEVAUX Gwendoline	VIOT Isabelle
GRENTE Nadège	TAFOURNEL Ludovic	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIRE Jérôme	Contrôleur	4.000 €	6 mois	4.000 €
VIOT Isabelle	agent	2.000 €	6 mois	2.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE-MARITIME.

A BOLBEC, le 02/09/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Bruno GAILLARD



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-01-002

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP LE HAVRE mise à jour au 1-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE LE HAVRE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles I ; 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Liliane PARADOL, Inspectrice Principale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sans limitation du nombre de mois ni de montant;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mireille TROCLET	Monique LABRUYERE	
------------------	-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Adeline BELLANGER	Frédéric EGLIZEAUD	Céline HERUBEL
Maiwenn MINGUY		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Aline LUCAS	Carlo DERABANNE	
Sylviane BERTIN	Cécilia BLONDEAU	Valérie BALLIN
Béatrice BOURDIN	Katarina COQUIERE	Catherine COUFOURIER
Christophe DERREE	Laure DERREE	Fabienne DIPANOT
David FERTEL	Fatou GAYE DONA	Emmanuelle GUEROULT
Philippe LECONTE	Dominique LEGAY	Florent LEMAITRE
Fanny LENTZ-GAUTHIER	Claudine MARY-BRASSE	Delphine MERLIERE
Annie PAGET	Chantal QUEVAL	Guillaume QUEVILLY
Nelly TAFOURNEL	Damien TROTEL	Stéphanie VIMBERT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lucie COUZON-MURAIRE	Inspectrice	500 €	6 mois	5 000 €
Monique LABRUYERE	Inspectrice	500 €	6 mois	5 000 €
Jean-Marc ROUXEL	Inspecteur	500 €	6 mois	3 000 €
Martine MAHE	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Dominique LEDUEY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Catherine GEFFROY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Rolin BELLONY	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Catherine BUNAUX	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Anne-Marie PASSARD	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Nicolas TERNON	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Martine TINEL	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Adeline BELLANGER	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Christophe BEN MAMMAR	agent	500 €	6 mois	3 000 €
Anne HEBERT	agent	500 €	6 mois	3 000 €
Stéphane LUBIN	agent	500 €	6 mois	3 000 €
Michael MARTIN	agent	500 €	6 mois	3 000 €
Idy SARR	agent	500 €	6 mois	3 000 €
Hocine SEKKAI	agent	500 €	6 mois	3 000 €
Marie-Pierre VAUCHEL	agent	500 €	6 mois	3 000 €
Damien TROTEL	agent	500 €	6 mois	3 000 €
Delphine MERLIERE	agent	500 €	6 mois	3 000 €
Christophe DERREE	agent	500 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal de taxe foncière, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Mireille TROCLET		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Loïc BOURCERET	Marc JEGOU	Anne-Laure RUAUX-SCHLUMBERGER
----------------	------------	-------------------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Vincent BARD	Michel BIGOT	Cédric BONNEVILLE
Véra MONFORT	Victor PEREZ DEL VILLAR	

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monique LABRUYERE	Inspecteur	10 000 €	6 mois	5 000 €
Selda AYGUN	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Amalio GONZALEZ	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Thomas ISNARD	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Samuel JEANNE	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Charles LE DANFF	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Marie-Claude LESTRELIN	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Céline HERUBEL	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Adeline BELLANGER	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Frédéric EGLIZEAUD	contrôleur	10 000 €	0	0
Maiïwenn MINGUY	contrôleur	10 000 €	0	0
Martine MAHE	contrôleur Pal	0	3 mois	3 000 €
Marie-Dominique LEDUEY	contrôleur	0	3 mois	3 000 €
Catherine BUNAU	contrôleur	0	3 mois	3 000 €
Rolin BELLONY	contrôleur	0	3 mois	3 000 €
Laure DERREE	agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
Delphine MERLIERE	agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
Christophe DERREE	agent	0	3 mois	3 000 €
TROTEL Damien	agent	0	3 mois	3 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Adeline BELLANGER	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Martine MAHE	contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Rolin BELLONY	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Christophe DERREE	agent	300 €	6 mois	3 000 €
Delphine MERLIERE	agent	300 €	6 mois	3 000 €
Damien TROTEL	agent	300 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la trésorerie de MONTIVILLIERS et de la trésorerie d'HARFLEUR.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée et de son adjointe Mme Liliane PARADOL, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer, en tant qu'adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE, l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Mireille TROCLET	Inspectrice
Monique LABRUYERE	Inspectrice

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A LE HAVRE le 01/09/2019

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Joëlle LE GOAS, Administratrice des Finances Publiques Adjointe


Joëlle LE GOAS
Comptable des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-01-003

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP ROUEN EST mise à jour au 1-9-2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

ROUEN EST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP ROUEN EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DEPRET Hervé Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers du Rouen Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sans limitation du nombre de mois ni de montant .

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Virginie DUSSART-JUNGHAEN	Laurent ROUDAUT	Vincent DELISLE
---------------------------	-----------------	-----------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Brigitte ABID-HALLEUR	Justine FOUCHER	Sophie FILIPIAK
Catherine CATTEVILLE	Eric GUILLOT	Yohan LESAGE
Christine GRIPON	Joëlle BESSON	Corinne QUEVILLY
Mathieu MIMOUNI	Marylène TELLA	Karine RATEL

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) La présentation en non valeur des dossiers inférieurs à 5 000 €

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hervé DEPRET	Inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
Guillaume PELCE	Contrôleur principal	500,00 €	10 mois	5 000,00 €
Danièle MORISSE	Contrôleuse	500,00 €	10 mois	5 000,00 €
Edwige MARIE	Agente administrative principale	500,00 €	10 mois	5 000,00 €
Nicolas DE LA PORTE DES VAUX	Agent administratif principal	500,00 €	10 mois	5 000,00 €
Guillaume VANHELLE-FORGET	Agent administratif principal	500,00 €	10 mois	5 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédérique LE BLEVENNEC	Inspectrice divisionnaire	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
Christophe BOUVIER-PHILIPPON	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Catherine BUREL	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Sonia FOUCHET	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Nicole LEMELLE	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Julien PEROT	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Rabha BEZZEKHAMI	Agente administrative	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Emmanuel BESSON	Agent administratif principal	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Ruth JULIEN	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Marie-Laure PINEL	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Mbolamami RABARISON	Agent administratif principal	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Amadou SOW	Agent administratif principal	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie ROLLAND	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Céline DUSSAUX	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Maryline GOSSELIN	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Sylvie HOAREAU	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Steve LEBIELLE	Agent administratif principal	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Jessie LEROY	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
Laura NEVEU	Agente administrative principale	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP ROUEN EST .

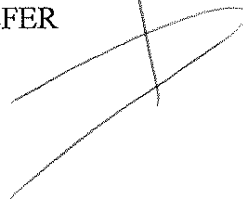
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A ROUEN le 1er septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Yves DEFER



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-026

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP ROUEN VILLE mise à jour au 2-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rouen-Ville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Gilles ROMON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen-Ville,

- Monsieur Xavier ALEXANDRE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen-Ville,

- Madame Frédérique LE BLEVENEC, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Rouen-Ville,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation du nombre de mois ni de montant;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sonia ALILI Elodie BARBOT Laurence FROISSART	Nathalie LANFRAY Ludivine PIRES
--	------------------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bérangère AGASSE	Antoine CALAIS	Alexa PIACENTINO
Aymeric BANCE	Sheila CHANTEPIE	Laury ROUTIER
Xavier BOURCIER	Valérie CHEDRU-GUERNIER	SIDEBE Kounady

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 5.000,00 €;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite de 5.000,00 €;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sonia ALILI	Contrôleuse	500,00 €	6 mois	5.000,00 €
Aymeric BANCE	Agent administratif principal	500,00 €	6 mois	5.000,00 €
Brigitte CONFAIS	Contrôleuse principale	500,00 €	6 mois	5.000,00 €
Laurence FROISSART	Contrôleuse principale	500,00 €	6 mois	5.000,00 €
Patricia LEDET	Contrôleuse	500,00 €	6 mois	5.000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Henri LE SAINT	Contrôleur principal	500,00 €	6 mois	5.000,00 €
Brigitte MPIA KWESIO	Agente administrative principale	500,00 €	6 mois	5.000,00 €
Sylvie PELTIER	Contrôleuse principale	500,00 €	6 mois	5.000,00 €
Ludivine PIRES	Contrôleuse	500,00 €	6 mois	5.000,00
SIDIBE Kounady	Agent administratif principal	500,00 €	6 mois	5.000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe BOUVIER PHILIPPON	Contrôleur	10.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Catherine BUREL	Contrôleuse	10.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Sonia FOUCHET	Contrôleuse	10.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Nicole LEMELLE	Contrôleuse	10.000,00 €	3 mois	
Julien PEROT	Contrôleur	10.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
BESSON Emmanuel	Agent administratif principal	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Rabha BEZZEKHAMI	Agente administrative principale	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Ruth JULIEN	Agente administrative principale	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Marie Laure PINEL	Agente administrative principale	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Mbolamamy RABARISON	Agent administratif principal	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Amadou SOW	Agent administratif principal	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Hervé DEPRET	Inspecteur	10.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Sylvie ROLLAND	Contrôleuse principale	10.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Céline DUSSAUX	Agente administrative principale	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Maryline GOSSELIN	Agente administrative principale	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Sylvie HOAREAU	Agente administrative	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jessie LEROY	principale Agente administrative principale	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Steve LEBIELLE	Agent administratif principal	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €
Laura NEVEU	Agente administrative principale	2.000,00 €	3 mois	3.000,00 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Rouen-Ville, SIP de Rouen-Est, SIP de Rouen-Ouest.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 2 septembre 2019



Georges LUX,
Comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Rouen-Ville,

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-04-013

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SPF DIEPPE mise à jour au 4-9-2019**

Le comptable, Chafia HAURILLON, responsable du service de la publicité foncière de DIEPPE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature limitée aux périodes pour lesquelles elle aura été désignée intérimaire, est donnée à MM BINET Martine, contrôleur principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière de DIEPPE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

HAUDUC Nathalie	PICHELIN Patrice
BINET Martine pour les périodes de présence du responsable de service de la publicité foncière	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A DIEPPE le 04/09/2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière, Chafia HAURILLON

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-012

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SPF LE HAVRE 1 mise à jour au 2-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE LE HAVRE 1

19, Avenue du Général Leclerc

76085 LE HAVRE Cedex

Tél. 02 35 19 37 10

spf.le-havre1@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable par interim du service de la publicité foncière LE HAVRE 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MARECHAL Marie-Pierre, cheffe de contrôle et à Mme GUYOMARD Carole adjointe cadre A à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

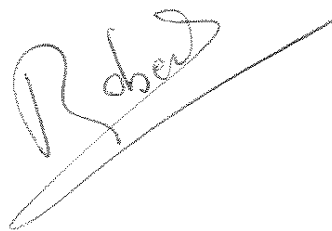
LE MANGOUIERO Norbert		
DUVAL Sylvain		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime,

LE HAVRE, le 02/09/2019
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière par interim,

Murielle ROBERT



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-013

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SPF LE HAVRE 2 mise à jour au 2-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT LE HAVRE 2

19, Avenue du Général Leclerc

76085 LE HAVRE Cedex

Tél. 02 35 19 37 10

spf.le-havre2@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement LE HAVRE 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme FOUACHE Martine, cheffe de contrôle, à Mme GUYOMARD Carole et Mme ROUGE Sophie adjointes cadre A à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

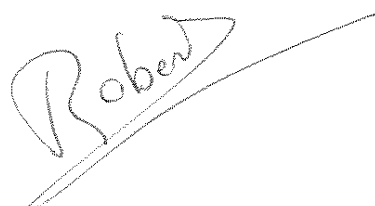
CANTEREL Corinne	DUVAL Sylvain	OHL Pierre-François
LOUIS Séverine	FERAY Stéphanie	HABERT Pascal

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime,

LE HAVRE, le 02/09/2019
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement,

Murielle ROBERT



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-025

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SPF YVETOT mise à jour au 2-9-2019**

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE d'YVETOT

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité.

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'YVETOT ...

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. JEHANNE Fabrice, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'YVETOT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

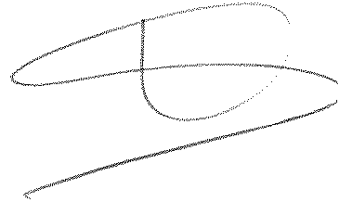
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

VENTROUX Ludovic	
------------------	--

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE MARITIME

A YVETOT le 02 septembre 2019
La comptable, responsable du service de la publicité
foncière d'YVETOT
Sophie ROUGE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, likely representing the name Sophie ROUGE.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-02-020

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SPF-E ROUEN 1 mise à jour au 2-9-2019**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ROUEN 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme NICOLLE Brigitte, inspectrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière de ROUEN 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1. Délégation de signature est donnée à Mme DUBOIS Sylvie contrôleuse, à Mme GUEUDEVILLE Sylvie contrôleuse principale et à Mme PECOT Marie-Ange Contrôleuse, à l'effet de signer :

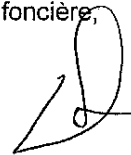
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A ROUEN, le 2 septembre 2019
Le comptable responsable du service de la publicité
foncière,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small loop.

Gilles JOURDAN

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-03-010

**RRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
A MME STFANOPOULOS EN POSTE AU PCRFP DE
SEINE-MARITIME mise à jour au 3-9-2019**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

PÔLE DE CONTRÔLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE

Le responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle STEFANOPOULOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après : NEANT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : NEANT

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après : NEANT

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ROUEN , le 3/09/2019

Le responsable du Pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine

Eric PORTIER

Administrateur des finances publiques adjoint

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-09-01-005

**RRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP YVETOT mise à jour au 1-9-2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service des Impôts des Particuliers d' Yvetot en Seine Maritime

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'YVETOT en Seine Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne THIBAUDEAU ,Contrôleuse et adjointe au responsable du SIP-SIE de Yvetot , à l'effet de signer à compter du **02/09/2019**

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme identique à celle du comptable.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

contentieux et gracieux

LEBARBIER Stéphanie	DECAUX Joelle
MAUDUIT Stéphane	Néant

1°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

contentieux

LEBLOND Marie-Laure	LE BELLER Annie
DUPARC Fiona	BELLILI Brigitte
TALLEUR Véronique	LEBON Jessica

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de recouvrement des impôts:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

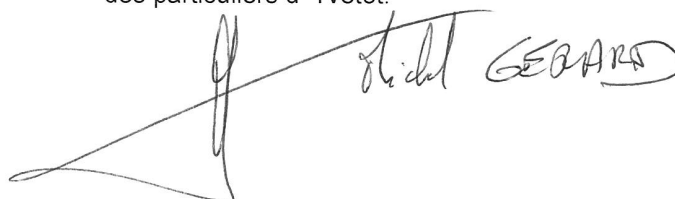
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAUDRY Nathalie	Cadre C	300,00 € (majorations)	6 mois	2.000,00€
L'ORPHELIN Jérôme	Cadre B	1.000,00 € (majorations)	12 mois	10.000,00 €
LEBLOND Marie-Laure	Cadre C		3 mois (psod)	2.000,00€
TALLEUR Véronique	Cadre C		3 mois (psod)	2.000,00€
BELLILI Brigitte	Cadre C		3mois (psod)	2.000,00€
DUPARC Fiona	Cadre C		3 mois (psod)	2.000,00€
LE BELLER Annie	Cadre C		3 mois (psod)	2.000,00€
LEBON Jessica	Cadre C		3 mois (psod)	2.000,00€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A YVETOT, le 01/09/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Yvetôt.



Préfecture - DCL

76-2019-09-13-008

Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des
juges des tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et
de Rouen pour l'année 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

**Arrêté dressant la liste des candidats aux élections des juges des tribunaux de commerce
de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2019**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de commerce, et notamment son article R.723-6,
- Vu le Code électoral,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015, portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire JUSB1919479C du 3 juillet 2019 du Garde des sceaux, Ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats aux élections des juges des Tribunaux de commerce de Dieppe, du Havre et de Rouen pour l'année 2019, dont la candidature a été enregistrée à la préfecture de la Seine-Maritime, est établie comme suit :

Tribunal de commerce de DIEPPE :

- M. CORBI Pierre-Jean
- M. DEREMAUX Stéphane

Tribunal de commerce du HAVRE :

- M. BATUT Patrice
- M. DELATTRE Patrice
- M. LEBOULANGER Philippe
- M. LE CHEVALIER Patrick
- Mme LEDUNOIS épouse ABARCA-IBARRA Véronique
- M. MALYQUEVIQUE Alban
- M. MICHEL Pierre
- Mme LEROY épouse PRINS Fabienne
- M. SAYARET François

Tribunal de commerce de ROUEN :

- M. AMYOT du MESNIL GAILLARD François-Régis
- M. ASCELPIADE Christophe
- M. BASILI Pierre-Yves
- M. CARON Nicolas
- M. DHONDT Frédéric
- M. GODOT Raphaël
- M. HUBIN Frédéric
- M. LAINE Nicolas
- M. LANFRY Benoît
- M. LE FILLEUL des GUERROTS Jean-Charles
- M. MABILLE Régis
- M. SCHULLIGEN Michel
- M. THOUVIGNON Jean-Michel
- M. TOULLALAN David

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et porté à la connaissance du premier président de la Cour d'Appel de Rouen.

Fait à Rouen, le **13 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-19-003

2019-09-19 Convention de coordination de la police
municipale de Franqueville-Saint-Pierre et des forces de
sécurité de l'État

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Franqueville-Saint-Pierre et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Gendarmerie Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime d'une part, le Maire de Franqueville-Saint-Pierre d'autre part, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.



Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale, la Ville de Franqueville-Saint-Pierre étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de Brigade de Gendarmerie territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules.
- La surveillance et le contrôle des commerces, centres commerciaux et industriels (commerces de la Place des Forrières, de la rue de la République et de la Route de Paris, centres commerciaux du « Haut Hubert » et des « portes de Franqueville », le Parc d'activités des Champs Fleuris). Des patrouilles de proximité sont organisées, en parallèle, par la Police Municipale dans ces différents secteurs, dans le créneau de ses horaires de travail.
- Lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité
- Lutte contre l'insécurité routière (par des contrôles réguliers opérés par la Gendarmerie Nationale en tenant compte du diagnostic établi par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale).
- Prévention des violences scolaires et périscolaires (par une collaboration étroite entre les directeurs des établissements scolaires, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale).
- Prévention de la violence dans les transports en commun, notamment sur la ligne desservant les établissements scolaires).
- Lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique.
- Protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées).
- Lutte contre les pollutions et les nuisances.

Les horaires de fonctionnement de la Police Municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprise entre **08h00 et 20h** suivant le planning, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel de catégorie D (bâtons de défense, générateurs d'aérosols lacrymogène).

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Brigade de Gendarmerie la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Groupe scolaire Louis Lemonnier (Place Marcel Ragot)
- Ecole Maternelle Le Petit Poucet (Rue du Général de Gaulle)
- Lycée Galilée (rue de Belbeuf)

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans l'établissement du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance du marché hebdomadaire organisé le jeudi de 07h00 à 12h00, Place des Forrières et dûment autorisé par l'autorité municipale.

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Franqueville-Saint-Pierre :

- Les commémorations du 08 mai, 14 juillet et du 11 novembre
- Le salon du Polar
- La Franquevillade
- La Fête de la Saint Jean

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la Gendarmerie Nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Gendarmerie Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Un appel téléphonique sera effectué à la Brigade de Gendarmerie de Boos pour information.

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Franqueville-Saint-Pierre dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la Gendarmerie Nationale

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00 (suivant planning).

Ces missions de surveillance privilégiant la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Gendarmerie Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Gendarmerie Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.



Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Au même titre que la Gendarmerie Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Gendarmerie Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le Chef de la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre et le Commandant de Brigade de Gendarmerie, après concertation dans les locaux de la Police Municipale ou ceux de la Gendarmerie Nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et Commandant de Brigade de Gendarmerie.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Gendarmerie Nationale complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.



Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et le Maire de Franqueville-Saint-Pierre conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
 - Adresse mail PM : responsable.pm@franquevillesaintpierre.com / police.municipale@franquevillesaintpierre.com
 - Adresse mail Gendarmerie: bta.boos@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- A cette fin, le responsable de la Police Municipale de la ville de Franqueville-Saint-Pierre joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Gendarmerie Nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre la Brigade de Gendarmerie et les correspondants territoriaux de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique (Tel : 02-35-80-21-03 Brigade de Gendarmerie de Boos / 06-30-96-80-00 Police Municipale)
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre,
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de



sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Gendarmerie Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élue de permanence ou au chef de la Police Municipale ou son représentant. Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions.

Afin de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, les policiers municipaux peuvent être destinataires, à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans les fichiers administratifs SIV et FNPC.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent être destinataires de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cette communication ne peut être accordé qu'à l'initiative des services de la Gendarmerie Nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre de recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Gendarmerie Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la gendarmerie nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique de la Gendarmerie Nationale, avec le motif la justifiant.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.



Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la Gendarmerie Nationale, situés Route de Paris à Boos, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, et le conduisent directement à la Brigade de Gendarmerie route de Paris à Boos. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de Police Municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie Route de Paris à Boos, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la ville de Franqueville-Saint-Pierre sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la Police Municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 20

En liaison avec la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.



TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire ainsi que Monsieur le Préfet sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Gendarmerie Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 24

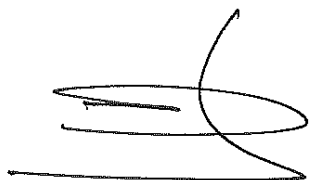
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 25

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire de Franqueville-Saint-Pierre et Monsieur le Préfet de Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

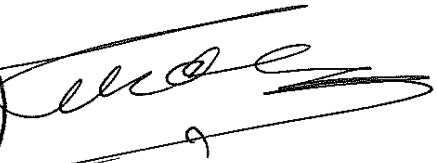
Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le 03 septembre 2019
En 5 exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-19-002

2019-09-19-interd-manif-Rouen-centre le sam2019-09-21



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant interdiction de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou se tenant à la suite d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points de l'agglomération rouennaise, notamment dans le centre-ville de Rouen, sans jamais avoir fait l'objet d'aucune déclaration ; que lors de la plupart d'entre elles, notamment celles des samedis de décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019, des violences et voies de fait graves ont été commises, tant à l'égard des forces de l'ordre que de manifestants ou de tiers (plusieurs agressions violentes entre manifestants ou à l'encontre d'équipes de journalistes, jets de projectiles et incendiaires contre les forces de l'ordre) ainsi que des dégradations significatives aux biens publics et privés (incendie de la porte de la banque de France, grilles du palais de justice forcées et vitres brisées, tentative d'incendie du poste de police municipale, très nombreux incendies de poubelles, containers et feux de palettes, dégradations du commissariat Beauvoisine, dégradations très importantes du mobilier urbain, des voies publiques, et des commerces, avec plusieurs dizaines de vitrines brisées, exactions diverses sur la cathédrale de Rouen) ; que lors de la manifestation du 6 avril 2019 ayant rassemblé plus de 900 personnes, des échauffourées et dégradations ont eu lieu en centre-ville de Rouen, en bordure du

périmètre interdit par arrêté préfectoral, 53 personnes ayant été verbalisées pour avoir pénétré dans le périmètre interdit et 7 personnes interpellées et placées en garde à vue, ce qui témoigne du caractère toujours vindicatif et dangereux de ces manifestations, en particulier lors des manifestations faisant suite à des appels régionaux ou nationaux ; que les dernières manifestations, ont permis de constater que, bien que le nombre de manifestants ait diminué depuis le début du mouvement, ceux-ci demeurent extrêmement virulents et déterminés, et la ville de Rouen demeure un point d'intérêt du mouvement des « gilets jaunes » ;

Considérant que le samedi 8 juin 2019 une manifestation revendicative non déclarée avait pour principal objectif de perturber l'ouverture officielle de l'Armada 2019 le même jour, qu'à cette occasion les manifestants se sont rassemblés sur le pont Guillaume le conquérant situé dans le secteur couvert par l'arrêté d'interdiction de manifestation et à proximité immédiate du site de l'Armada et que 56 procès verbaux ont été dressés à l'encontre des personnes se trouvant à l'intérieur du périmètre interdit ;

Considérant que le jeudi 13 juin 2019 lors de la 7e édition de l'Armada, une banderole affichant le message « On lâche rien » a été déployée sur le pont Mathilde, l'un des ponts les plus importants de l'agglomération de Rouen, qu'un appel des « gilets jaunes » à manifester à Rouen le samedi 15 juin 2019, relayé sur les réseaux sociaux, ciblant spécifiquement un commissaire de la CSP Rouen-Elbeuf a été suivi par une soixantaine de manifestants ;

Considérant que le samedi 20 juillet 2019, 40 manifestants « gilets jaunes » ont réalisé une opération « péage gratuit » au péage d'Épretot, démontrant la persistance du mouvement dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que des manifestants « gilets jaunes » ont récemment tenté d'investir à nouveau le rond-point du centre commercial de Barentin, démontrant leur volonté de continuer à investir des infrastructures routières en dépit du danger occasionné et sans déclaration de manifestation ;

Considérant qu'à plusieurs reprises durant le mois d'août, les permanences et lieux d'habitation de députés de la Seine-Maritime ont été tagués avec des slogans propres au mouvement des gilets jaunes, démontrant ainsi la radicalité persistante de cette contestation ;

-Considérant que le samedi 7 septembre 2019, une nouvelle manifestation réunissant plus de 500 personnes a eu lieu à Rouen dans le cadre d'un appel régional et national intitulé « Rouen : Debout ! Soulève-toi » générant de nombreuses exactions dont 4 vitrines de commerces dégradées ou brisées, ainsi que des dégradations de distributeurs automatiques de billets, des jets de cocktails Molotov sur les forces de l'ordre, 13 feux de voie publique et des poubelles incendiées, ayant pour conséquence l'interpellation de 15 personnes et la verbalisation de 111 manifestants,;

Considérant la volonté de dissimulation des manifestants dits « gilets jaunes », pour tenter de pénétrer dans le périmètre d'interdiction de manifester ;

Considérant l'organisation d'une manifestation intitulée la « Marche pour le climat » en centre-ville de Rouen ce samedi 21 septembre ;

Considérant que lors des éditions de la « Marche pour le climat » à Rouen et au Havre les 13 octobre 2018 et 8 décembre 2018, des manifestants se sont joints au cortège générant des troubles à l'ordre public à Rouen et au Havre tels que des incendies de véhicules, de conteneurs et jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la

commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que les manifestants « gilets jaunes » ont eu pour habitude ces derniers mois de tenter d'investir le centre-ville de Rouen chaque samedi ; que compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement, de leurs agissements violents et imprévisibles réitérés systématiquement et de leur volonté non moins systématique d'en découdre avec les forces de l'ordre, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

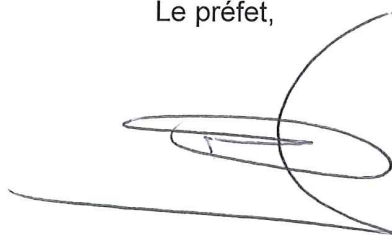
Considérant que dans ces circonstances, les interdictions de manifestations prononcées dans un périmètre délimité du centre-ville de Rouen pour les manifestations des précédents samedis ont permis d'en garantir la sécurité, ce qui n'avait jamais été possible jusqu'alors, malgré un déploiement important de forces de sécurité ;

Considérant que, par suite, et compte tenu du caractère hautement prévisible de l'itinéraire de la manifestation dans le secteur mentionné à l'article 1^{er}, l'interdiction de manifester dans ce secteur est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-17-007

AP Quais en fête le dimanche 22 septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESSELLA

Arrêté CAB n° 10 du 17 septembre 2019

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Quais en fête »
le dimanche 22 septembre 2019**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports, et notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
 - Vu l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 26 septembre 2019 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie ;
 - Vu la demande produite par M. Stéphane BARRÉ, maire de la commune de Oissel-sur-Seine (76) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Quais en fête » le dimanche 22 septembre 2019 sur le parcours figurant en annexe I ;
 - Vu l'engagement en date du 17 juin 2019 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'Etat pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
 - Vu l'attestation d'assurance délivrée le 21 juin 2019 par SMACL Assurances qui atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation « Quais en fête » le dimanche 22 septembre 2019 à Oissel ;
 - Vu l'avis de voies navigables de France (VNF) en date du 24 juillet 2019.
- Vu les avis favorables :
- du directeur départemental de la cohésion sociale le 22 juillet 2019 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 31 juillet 2019 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 juillet 2019 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 2 août 2019 ;
 - du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 31 juillet 2019 ;
 - du maire de la commune de Oissel le 13 juin 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation du plan d'eau

La Mairie de Oissel en Seine, représentée par M. Stéphane BARRÉ, maire de la commune est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Quais en fête » et à occuper la Seine, du PK 229,000 au PK 229,900 (pont routier d'Oissel) le dimanche 22 septembre 2019 de 9h00 à 18h30 pour faire naviguer des invités pour des baptêmes sur des embarcations, sous réserve de la mise en place d'un dispositif empêchant l'intrusion d'un véhicule dans les zones réservées au public.

L'organisateur doit veiller à ce que le dispositif puisse être aisément et rapidement retiré pour permettre le passage des véhicules de secours.

Le public sera initié grâce à des embarcations semi-rigides, huit canoës kayak.

L'organisateur doit s'assurer de l'aisance aquatique des participants.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de la manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne doit, en aucun cas, être gênée par cette manifestation nautique **qui doit se dérouler au plus près des berges.**

Si aucun arrêt de navigation n'est sollicité, la navigation des usagers de la voie d'eau doit se faire de manière à limiter les remous susceptibles de faire chavirer les menues embarcations.

Un avis à la batellerie est publié par Voies Navigables de France (VNF) afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu, du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Respect de certaines dispositions nautiques

L'organisateur doit respecter impérativement les date et horaires annoncés.

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair. L'organisateur doit s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Il doit également s'assurer de ces conditions régulièrement avant et pendant toute la manifestation auprès de Météo France, (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) -- site internet www.meteo.fr).

L'organisateur doit annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et de remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation doit impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur dans le bras principal mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicruc <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>) ;

L'organisateur doit s'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

L'organisateur doit assurer à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la subdivision Action territoriale – 23 île de la Loge – 78380 Bougival – 01 39 18 23 45 – contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

L'organisateur est tenu de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la Fédération délégataire.

Article 5: Sécurité de la manifestation

L'organisateur doit assurer en totalité la sécurité des participants et des spectateurs et s'assurer de la mise en place du dispositif de secours avant et de leur présence effective pendant la manifestation.

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de M. Antony BOUCHER, joignable au **06 21 69 20 44** ou au **02 35 66 21 01**.

L'organisateur et le responsable sécurité doivent rester en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Il assure la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité placé sous son autorité.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour assurer la sécurité des compétiteurs et du public aux abords de la manifestation et permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- vérifier que le stationnement des véhicules ne gêne pas la circulation ;
- interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation, interdire les « culs de sac » et assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- Vérifier que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas inférieure à 3 mètres ;
- conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stand, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence ;
- s'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur établit à ses frais toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public et signale les bords de quais de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre le public en garde des risques potentiels de chute à l'eau.

L'organisateur doit mettre à disposition du public des moyens de secours (bouées, cordes) près des zones à risques, le long des quais, des berges et du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

L'organisateur veille à ce que les éventuels dispositifs de protection des concurrents et du public envers les « véhicules bélier », puissent être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur.

L'organisateur, le responsable sécurité et les participants doivent respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux.

L'organisateur ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 6: Règles de sécurité sur l'eau

L'organisateur doit garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

Le responsable sécurité doit veiller à faire respecter le nombre maximal de personnes autorisé sur ces pontons et à bord de chaque navire accueillant des passagers (capacité réglementaire d'accueil de chaque structure à ne pas dépasser).

Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous. Le responsable sécurité doit veiller à ce que chaque personne embarquée sur un bateau dispose de ces dits équipements.

La zone fluviale utilisée doit être encadrée par des embarcations motorisées de sécurité, munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote titulaire du permis.

Elles ont à leur bord un sauveteur aquatique diplômé maître-nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée (titulaire du diplôme de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique), diplômés régulièrement recyclés.

Elles sont spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et doivent être dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation...), avec au moins une embarcation motorisée de transport.

Elles doivent posséder un moyen de transmission de type VHF afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, les responsables sécurité et les organisateurs, sur le canal VHF 10.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à huit (13) pour l'événement du 22 septembre 2019.

La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement particulier de police du 22 août 2014 et ses versions modifiées (annexe 2 pour le département de la Seine-Maritime).

L'organisateur est responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation. Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 : secours

Le dispositif médical mis en place doit comporter un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - centre 15.

Le dispositif de premier secours est assuré par :

- l'Unité Mobile de Premiers Secours de Seine-Maritime qui met à disposition 4 secouristes, un véhicule de premiers secours à personne,
- la fédération française de sauvetage et de secourisme qui met à disposition 1 bateau de secours ainsi qu'une équipe de sauveteurs aquatiques,
- le club de plongée Abyss de Oissel qui met à disposition 1 bateau de sécurité avec plongeurs dont les pilotes possèdent un moyen de transmission de type VHF,
- et la Base de Loisirs de Bédanne qui met à disposition 1 bateau de sécurité ainsi que 2 moniteurs voile et voile/kayak.

L'organisateur doit mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux abords directs des zones ou équipements où le risque d'incendie est présent.

Article 8 : dispositions environnementales

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air, et aux divers réseaux (égouts...).

L'organisateur doit veiller à respecter et à faire respecter le milieu naturel, notamment en zone Natura 2000 en interdisant tout accostage et toute installation sur la vasière et en interdisant toute pénétration dans la forêt alluviale.

L'organisateur doit sensibiliser les compétiteurs et le public au respect des zones naturelles.

Il doit également veiller à respecter et faire respecter la propreté des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux du site et de ses alentours, pendant toute la manifestation et à l'issue de celle-ci. L'organisateur doit, pour ce faire, mettre des poubelles à disposition des participants et du public pour éviter une pollution type macro-déchets.

A la fin de la manifestation, la zone occupée par la manifestation doit être exempte de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Article 9 : Responsabilité – Assurance

L'autorisation accordée à l'organisateur est subordonnée à la souscription d'une assurance en responsabilité civile de l'organisateur garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

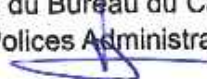
Article 10 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés, ainsi que sur décision de VNF si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

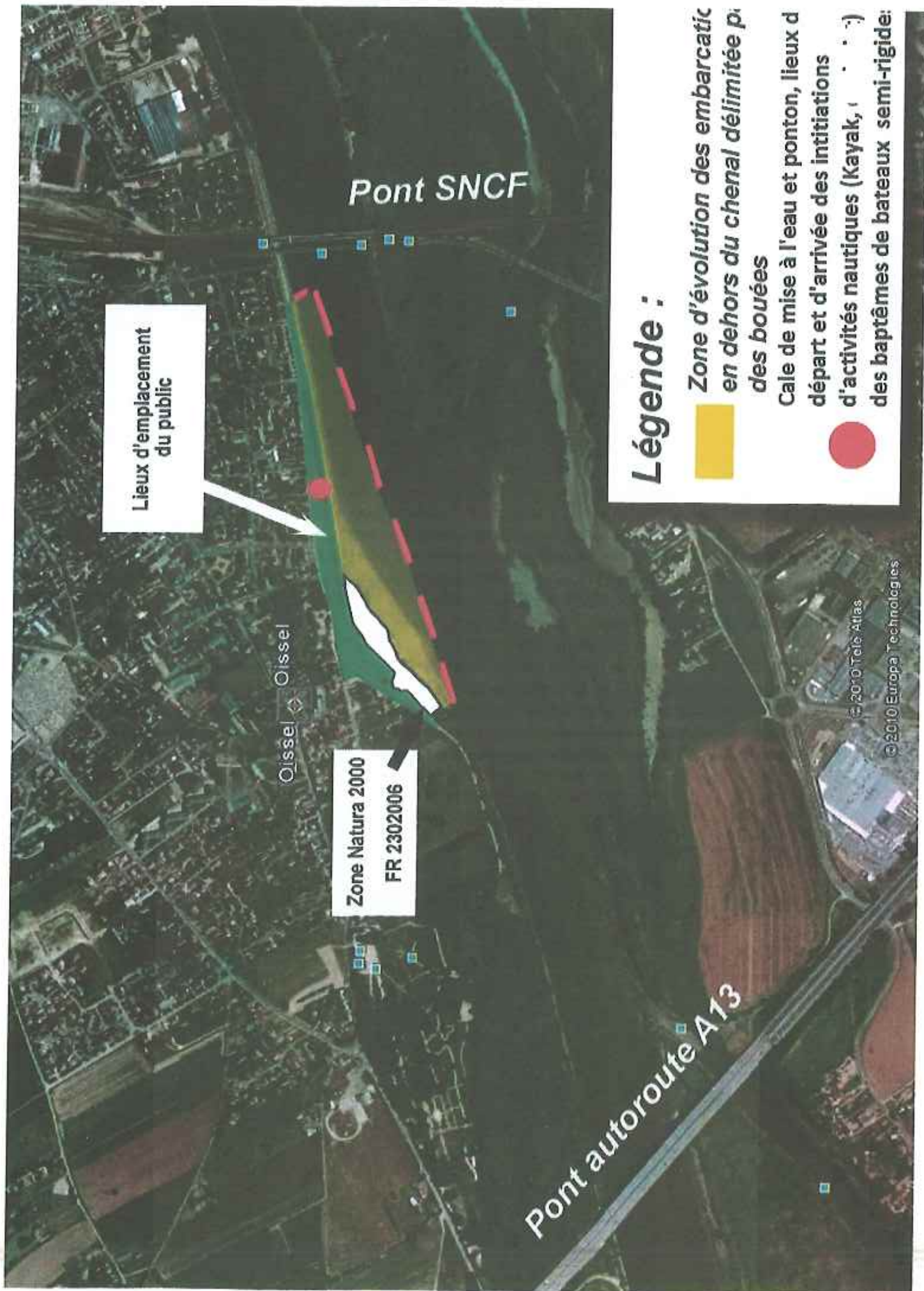
Article 11 : L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, le général, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime - brigade fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Oissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Rouen, le 17 septembre 2019
pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives


Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Lieux d'emplacement
du public

Oissel

Zone Natura 2000
FR 2302006

Pont SNCF

Pont autoroute A13

Légende :

- Zone d'évolution des embarcations en dehors du chenal délimitée par des bouées
- Cale de mise à l'eau et ponton, lieux de départ et d'arrivée des initiations
- d'activités nautiques (Kayak, ...)
- des bâteaux de bateaux semi-rigides:

© 2010 Tele Atlas
© 2010 Europa Technologies

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-09-006

Arrêté acte de courage et de dévouement Sauvetage d'une
personne en arrêt cardiaque 12 06 19

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 9 septembre 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 12 juin 2019, en portant secours à une personne âgée, allongée sur le sol et en arrêt cardio-respiratoire, les brigadiers de police GARANCINI Mikaël et LAUROUA David ont fait preuve d'un grand professionnalisme et d'un sang-froid remarquable en pratiquant un massage cardiaque, maintenant en vie un homme inconscient, en attendant les secours médicalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

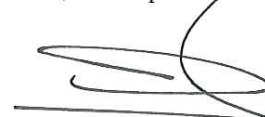
ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- GARANCINI Mikaël, Brigadier de police
- LAUROUA David, Brigadier de police

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 9 septembre 2019



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-16-001

Dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre de la balade motos Xtraordinaire, le 21 septembre 2019, par la Fédération Motards Normands

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites concernant une balade moto dite "Xtraordinaire", le 21 septembre 2019, par l'association "Fédération Motards Normands".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 16 septembre 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto dite « Balade moto Xtraordinaire », le 21 septembre 2019, de 09 h 00 à 17 h 00, par l'association « Fédération Motards Normands ».

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R 331-20 et suivants, A 331-16 et A 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Damien DOMINGO, président de l'association « Fédération Motards Normands », sise Place Jean Jaurès, Hôtel de ville, 76 150 Maromme, pour organiser une balade à moto dite « Balade Moto Xtraordinaire », le 21 septembre 2019 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 12 août 2019 ;
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 21 août 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 28 août 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 12 septembre 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 927, RD 982, RD 1043 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 927, RD 982, RD 1043 et RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Damien DOMINGO.

Rouen, le 16 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

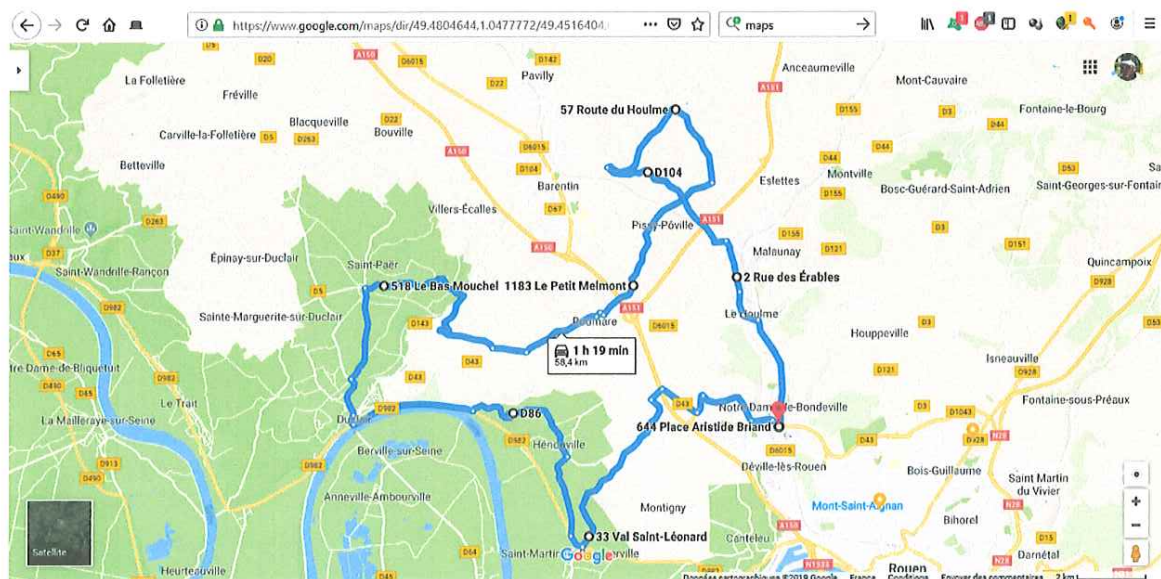


Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Balade Xtraordinaire du 21/09/19 matin

<https://www.google.com/maps/dir/49.4804644,1.0477772/49.4516404,0.9706202/49.4841567,0.9401976/49.5174366,0.8876134/49.5176458,0.9885915/49.5636146,1.0055061/49.5471023,0.9944192/49.519862,1.030502/49.4805332,1.0476867/@49.4843992,1.0589028,15.25z/data=!4m2!4m1!3e0>



Départ : Maxxess cottard motos Route de Dieppe D927 MAROMME

Rue des martyrs de la résistance D6015 MAROMME

Cote de la Valette D6015 MAROMME

D1043 SAINT JEAN DU CARDONNAY

Route de Duclair D43 LA VAUPALIERE

Rue de l'église LA VAUPALIERE

D267 LA VAUPALIERE

D267 MONTIGNY

D267 HENOUVILLE

D267 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

Route de Duclair D982 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

Route d'Henouville D67 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

Route de Saint Martin D67 HENOUVILLE

Association Fédération Motard Normands
N° Association W763012820
N° Siret 830 718 011 00018

Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – BP 1095 -76153 Maromme CEDEX
federation.motards.normands@gmail.com – Fédération Motards Normands



Route de la Mairie D86 HENOUVILLE
Rue de la Fontaine D86 HENOUVILLE
D86 HENOUVILLE
Route de Duclair D982 HENOUVILLE
Route de Bord De Seine D982 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
Route de Rouen D982 DUCLAIR
Avenue Anatole France D982 DUCLAIR
Rue de Verdun D143 DUCLAIR
Rue Louis Pasteur D5 DUCLAIR
Route de Saint Paer D63 DUCLAIR
Route de Saint Paer D63 SAINT PAER
D86 SAINT PAER
D86 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
Route de Paulu D86 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
Route de Rouen D43 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
D90 SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
Rue du Clos Saint Hubert D90 ROUMARE
Rue de l'Eglise D47 ROUMARE
Route du Petit Melmont D47 ROUMARE
D47 Le Petit Melmont ROUMARE
D47 La Forge PISSY POVILLE
Route de la mairie D47 PISSY POVILLE
Route d'Eslettes D47 PISSY POVILLE
Route de Fresquiennes D124 PISSY POVILLE
Route du Houlme D124 FRESQUIENNES
Route de Barentin D44 FRESQUIENNES
Route de Barentin D504 FRESQUIENNES

Association Fédération Motard Normands
N° Association W763012820
N° Siret 830 718 011 00018

Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – BP 1095 -76153 Maromme CEDEX
federation.motards.normands@gmail.com –  Fédération Motards Normands



D104 PISSY POVILLE

D104 Hameau de Poville PISSY POVILLE

D104 La Ferrière PISSY POVILLE

Chemin de Fresquiennes D124 MALAUNAY

Rue de Fresquiennes D124 LE HOULME

Rue de Fresquiennes D51 LE HOULME

Rue de la République D90 LE HOULME

Rue du Général de Gaule D927 LE HOULME

Route de Dieppe D927 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Arrivée : Maxxess cottard motos Route de Dieppe D927 MAROMME

Association Fédération Motard Normands

N° Association W763012820

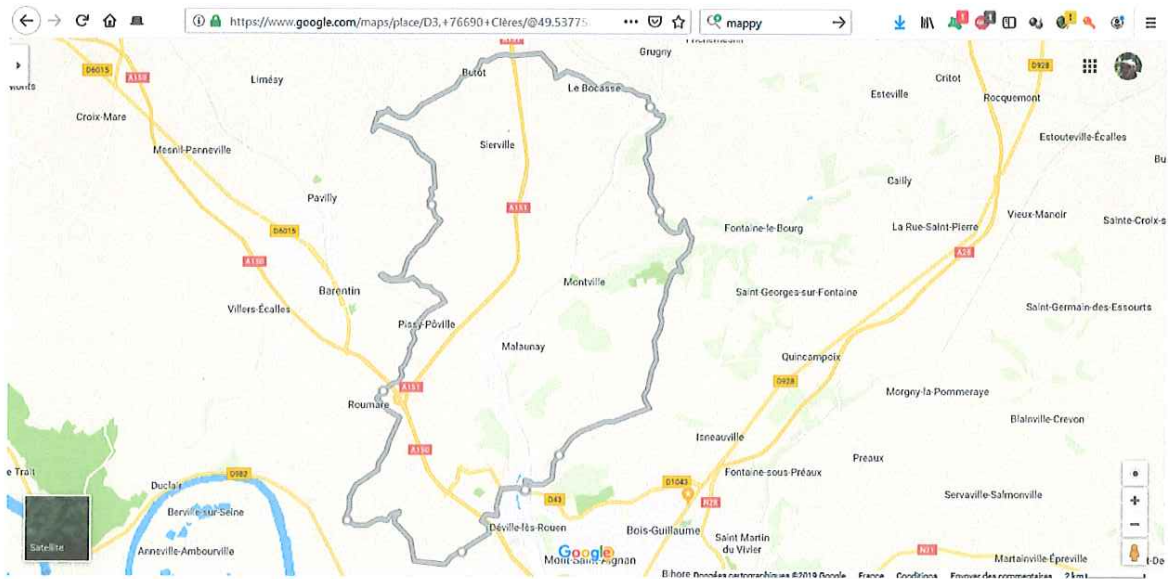
N° Siret 830 718 011 00018

Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – BP 1095 -76153 Maromme CEDEX

federation.motards.normands@gmail.com –  Fédération Motards Normands

Balade Xtraordinaire du 21/09/19 après midi

<https://www.google.com/maps/dir/49.4815288,1.0483399/49.4622526,1.0177426/49.4720485,0.9628389/49.512369,0.9794422/49.570197,1.0024311/49.6009892,1.1072527/49.5685439,1.112295/49.492465,1.06465/49.4815693,1.0483621/@49.6064752,1.0863598,17.75z/data=!4m2!4m20!1m0!1m0!1m5!3m4!1m2!1d0.9955945!2d49.5465355!3s0x47e0e8c054ac2d21:0x599d0dff59e1a9de!1m5!3m4!1m2!1d0.9799847!2d49.5994185!3s0x47e0e953fb39e2cb:0xa1996c824db682d7!1m0!1m0!1m0!1m0!3e0>



Départ : Maxxess cottard motos Route de Dieppe D927 MAROMME

Rue des martyrs de la résistance D6015 MAROMME

Avenue du Val au Dames D43 MAROMME

D86 MAROMME

D86 MONTIGNY

Rue du Lt Aubert MONTIGNY

D86 MONTIGNY

D86 LA VAUPALIERE

Route de Montigny D86 HENOUVILLE

Route de Saint Martin D67 HENOUVILLE

Rue du Hardy Hall D67 HENOUVILLE

D67 ROUMARE

Association Fédération Motard Normands

N° Association W763012820

N° Siret 830 718 011 00018

Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – BP 1095 - 76153 Maromme CEDEX

federation.motards.normands@gmail.com – [Facebook](https://www.facebook.com/federationmotardsnormands) Fédération Motards Normands



D47 ROUMARE
D47 PISSY POVILLE
Route de la Mairie D47 PISSY POVILLE
Route d'Eslettes D47 PISSY POVILLE
D104 PISSY POVILLE
Route de Barentin D504 FRESQUIENNE
Route de Goupillières D124 BINEMARE
Route des souches D124 GOUPILLERES
Route de Pivard SAINTE AUSTREBERTHE
Rue Gustave Flaubert SAINTE AUSTREBERTHE
D22 SAINTE AUSTREBERTHE
D53 SAINTE AUSTREBERTHE
D53 HUGLEVILLE EN CAUX
D53 BUTOT
D53 LE BOCASSE
Rue Louis Duthil D53 CLERES
D6 CLERES
Rue Pierre Mauger D3 CLERES
D3 CLERES
Route de Clères D3 MONT CAUVAIRE
Rue du Mont de Cauvaire D3 MONT CAUVAIRE
D44 FONTAINE LE BOURG
D3 FONTAINE LE BOURG
Route de Tendos D3 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN
Route de la forêt Verte D3 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN
D66 HOUPEVILLE
Rue des longs Vallons D66 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Association Fédération Motard Normands

N° Association W763012820

N° Siret 830 718 011 00018

Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – BP 1095 -76153 Maromme CEDEX

federation.motards.normands@gmail.com –  Fédération Motards Normands



Route de Dieppe D927 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Arrivée : Maxxess cottard motos Route de Dieppe D927 MAROMME

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 16 SEP. 2019

le préfet,

pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Priscillia RAVILLY

Association Fédération Motard Normands
N° Association W763012820
N° Siret 830 718 011 00018

Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – BP 1095 -76153 Maromme CEDEX
federation.motards.normands@gmail.com –  Fédération Motards Normands

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-09-13-007

ODP Quai des livres le dimanche 15 septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

**Arrêté CAB du 13 septembre 2019
portant autorisation d'implanter la manifestation intitulée « Quai des livres »
sur les quais bas rive droite à Rouen
organisée le dimanche 15 septembre 2019**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-1146 du 6 novembre 2008 modifié, instituant le grand port maritime de Rouen ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié, réglementant la circulation sur l'ensemble des routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Rouen ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-128 du 25 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** l'avis favorable en date du 11 septembre 2019 délivré par Grand Port Maritime de Rouen pour l'occupation temporaire du domaine portuaire en vue de l'installation de la manifestation le 15 septembre 2019 ;
- Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 3 septembre 2019 par la compagnie d'assurance BPCE IARD - Cahban 79180 CHAURAY, attestation garantir l'association ROUEN Conquérant, pour l'organisation de la manifestation « Quai des livres » le 16 septembre 2018 ;
- Vu** la demande produite par l'association ROUEN Conquérant, représentée par M. Patrice DUCCELLIER - tendant à obtenir l'autorisation d'implanter la manifestation intitulée « Quai des livres » sur les quais bas rive droite à Rouen le dimanche 15 septembre 2019 tel que décrit sur le plan figurant en annexe I ;
- Vu** les avis favorables :
- de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 12 septembre 2019 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 6 septembre 2019 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 13 septembre 2019 ;
 - du maire de la commune de Rouen le 5 septembre 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ROUEN Conquérant est autorisée à implanter la manifestation « Quai des livres » sur les quais bas rive droite à Rouen le dimanche 15 septembre 2019 ;

L'implantation de « Quai des livres » et des voies périphériques de sécurité est prévue entre le pont Guillaume le Conquérant et le pont Jeanne d'Arc.

L'organisateur est tenu de veiller à l'installation et au déroulement de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et de prendre toutes les dispositions pour assurer ceux-ci.

Notamment, il lui appartient de prendre les arrêtés municipaux fixant le règlement de la manifestation.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2: Le responsable sécurité est désigné par l'organisateur et, ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité prévient les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Article 3: L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et de permettre l'accès et la sortie du public sans risque des différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement. Tout obstacle et tout cul-de-sac sont interdits dans les axes d'évacuation.

La circulation fluviale n'est pas interrompue dans le cadre de cette manifestation. Le stationnement des bâtiments se faisant sans restriction, les possibilités de stationnement des véhicules des usagers de la voie d'eau sur les quais bas doivent être maintenues.

Tout stationnement de véhicules sous les ponts est strictement interdit.

Article 4: L'organisateur doit garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation, ainsi qu'aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures doivent être libres de tout obstacle.

Article 5: La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours et entre les stands (étales, auvents) ne peut pas être inférieure à 3,5 mètres. Les éventuels obstacles « anti-véhicule-bélier » disposés sur la chaussée doivent pouvoir être temporairement effacés de sorte à permettre le passage de véhicules de secours.

Article 6: L'organisateur doit s'assurer que les installations techniques mises en oeuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par l'organisateur doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installés dans les règles de l'art.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir un risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...). Les bouteilles de gaz combustible liquéfié, présentes sur les éventuels stands à caractère commercial doivent être placées hors d'atteinte du public et doivent être protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Article 7 : L'organisateur doit matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Il doit interdire notamment au public, l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité (coffrets et tableaux électriques, groupes électrogènes...). Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public. Les câbles électrique doivent être fixés et branchés de manière sécurisante.

L'organisateur doit conserver la possibilité de transmettre au public les consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

Article 8 : L'organisateur doit veiller à mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en état de fonctionnement, judicieusement disposés en divers points du site. Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement et en cas d'incident.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... doivent être visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit veiller à mettre en place des bouées et des cordes réparties le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 9 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'implantation des postes de services d'ordre, de sécurité ou de secours prévus et en corrélation avec les jauges de public attendu.

L'organisateur doit prendre toutes mesures pour interrompre préventivement, ou sur le champ, le déroulement de la manifestation, du fait des conditions météorologiques défavorables.

Article 10 : L'organisateur veille à la propreté du site et à l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les conditions réglementaires. Il est rappelé que tout rejet en Seine est interdit.

A l'issue de la manifestation, tous les quais et terre-pleins situés dans l'emprise de la manifestation doivent être nettoyés par les soins de l'organisateur.

Article 11 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation.

Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Les animations annexes doivent être couvertes par un contrat d'assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part les personnels et le matériel des services de sécurité.

Article 12 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser des haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 13 :

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de la manifestation.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du Grand Port Maritime de Rouen, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

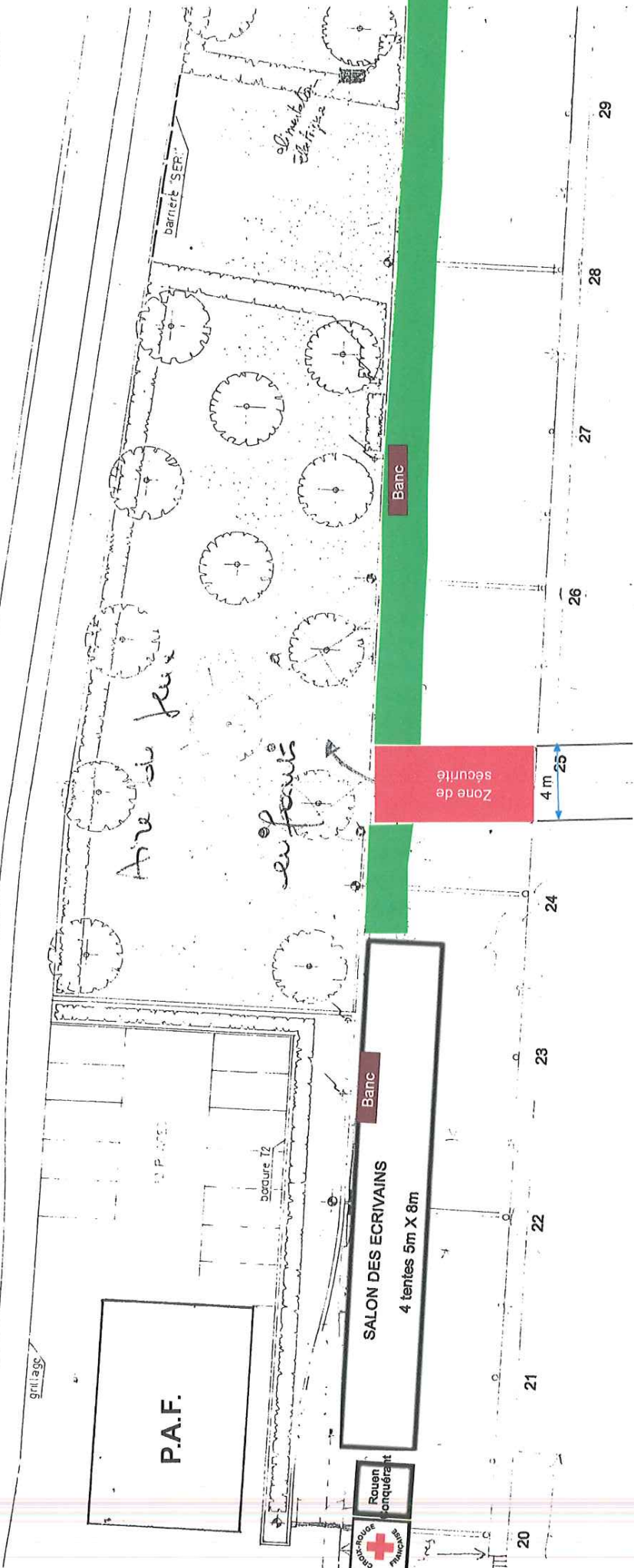
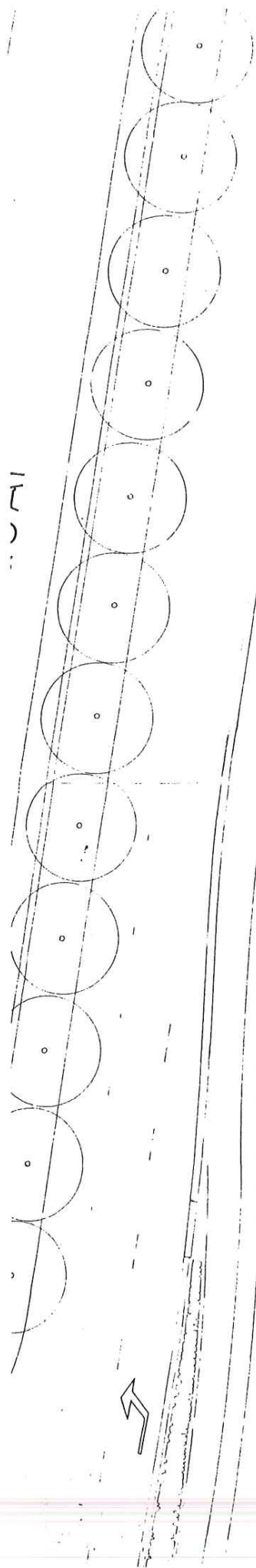
Rouen, le 13 septembre 2019

pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives


Priscillia RAVILLY

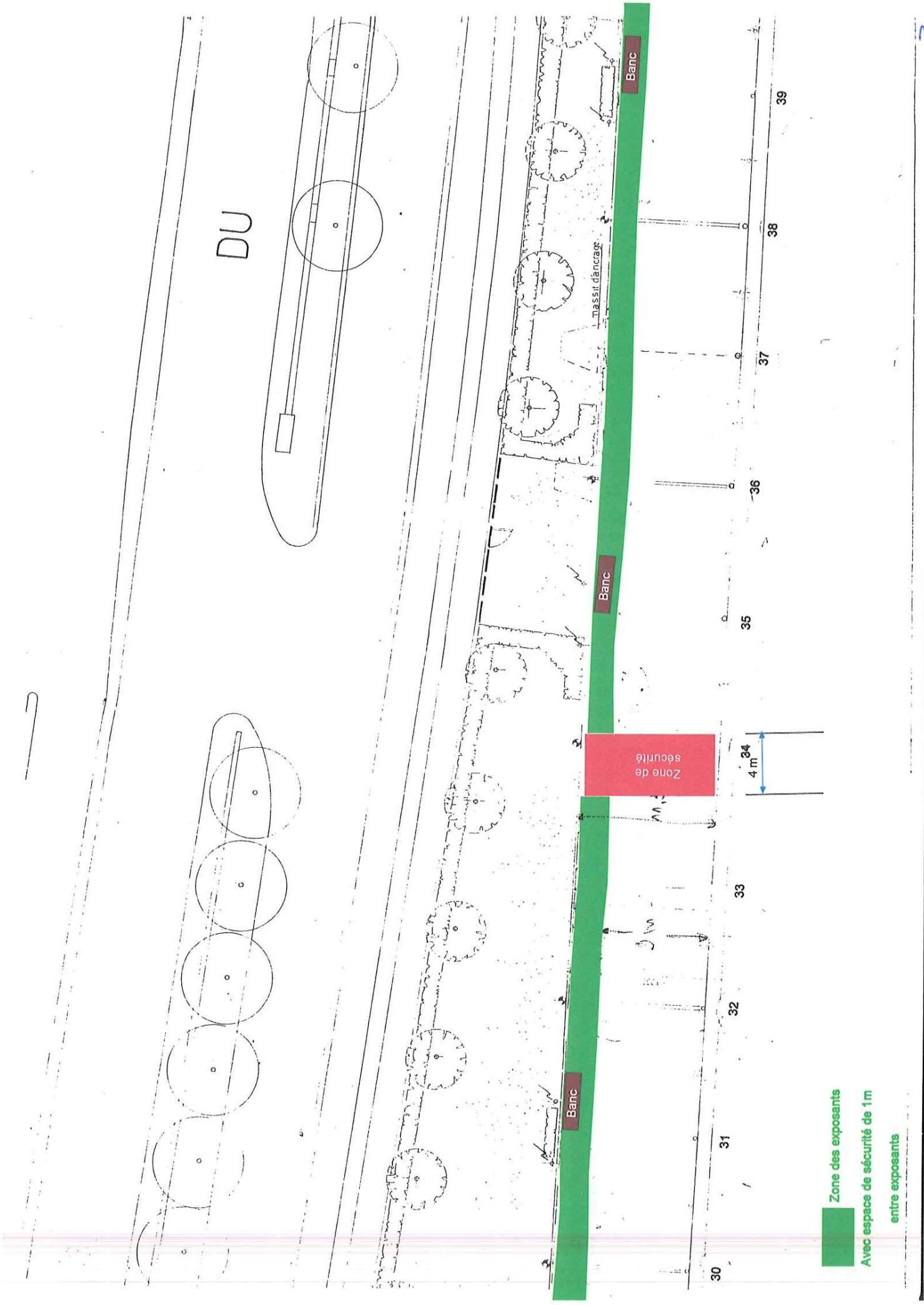
***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

170



- Tente Croix-Rouge 3m X 3m
- Tente Rouin Conquête 3m X 3m
- P. R.C. Présence responsables Mignonne - Editeurs

Zone des exposants
Avec espace de sécurité de 1m
entre exposants



DU

Banc

Banc

Zone de sécurité

Banc

Banc

Banc

30

31

32

33

34

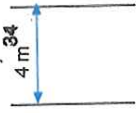
35

36

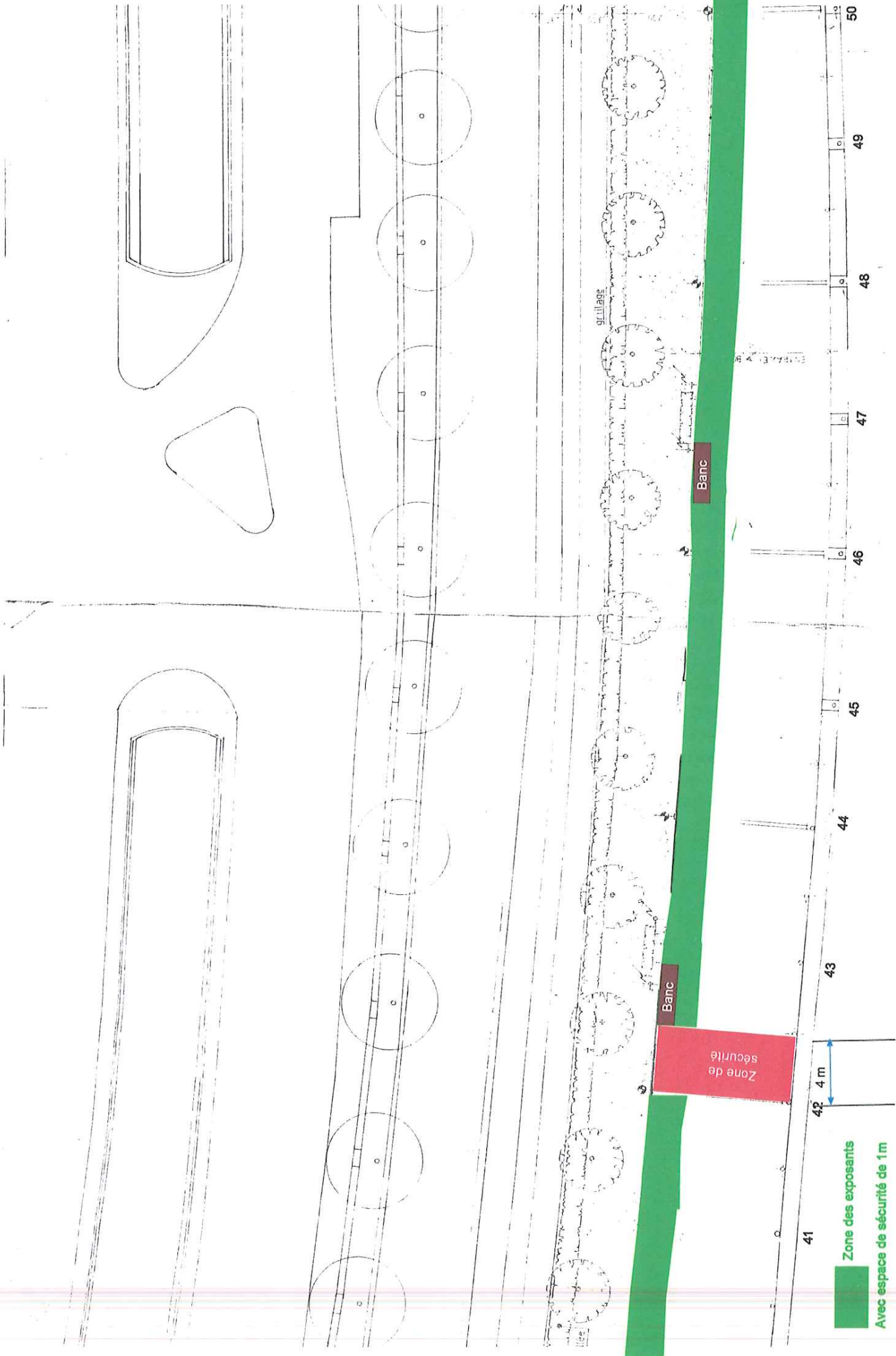
37

38

39

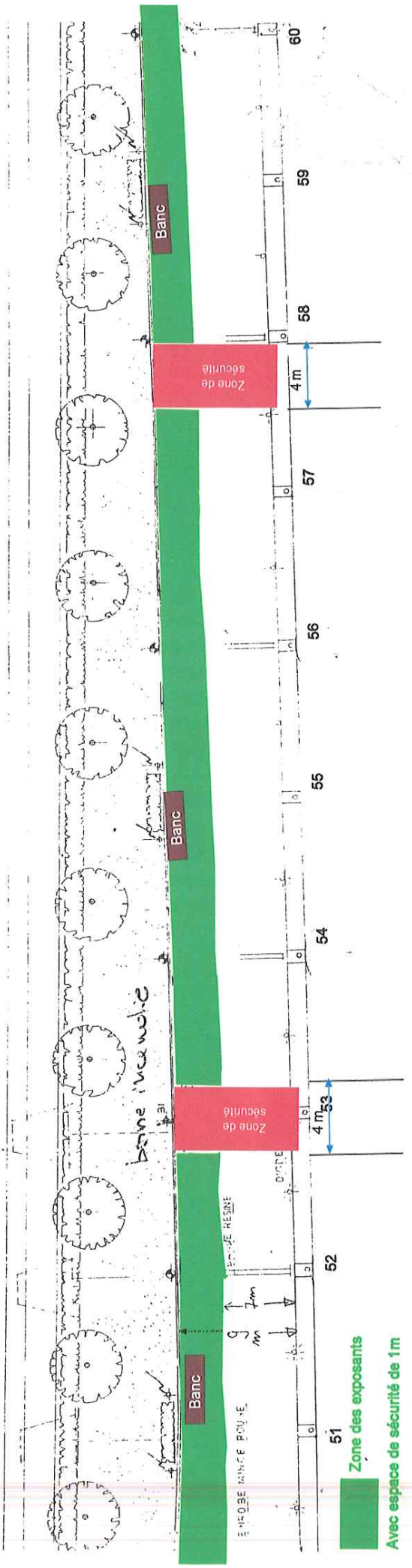
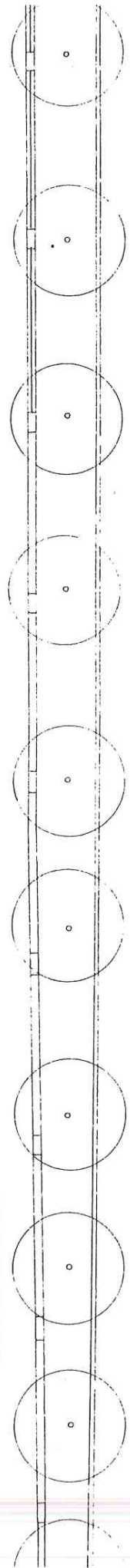


Zone des exposants
Avec espace de sécurité de 1m
entre exposants

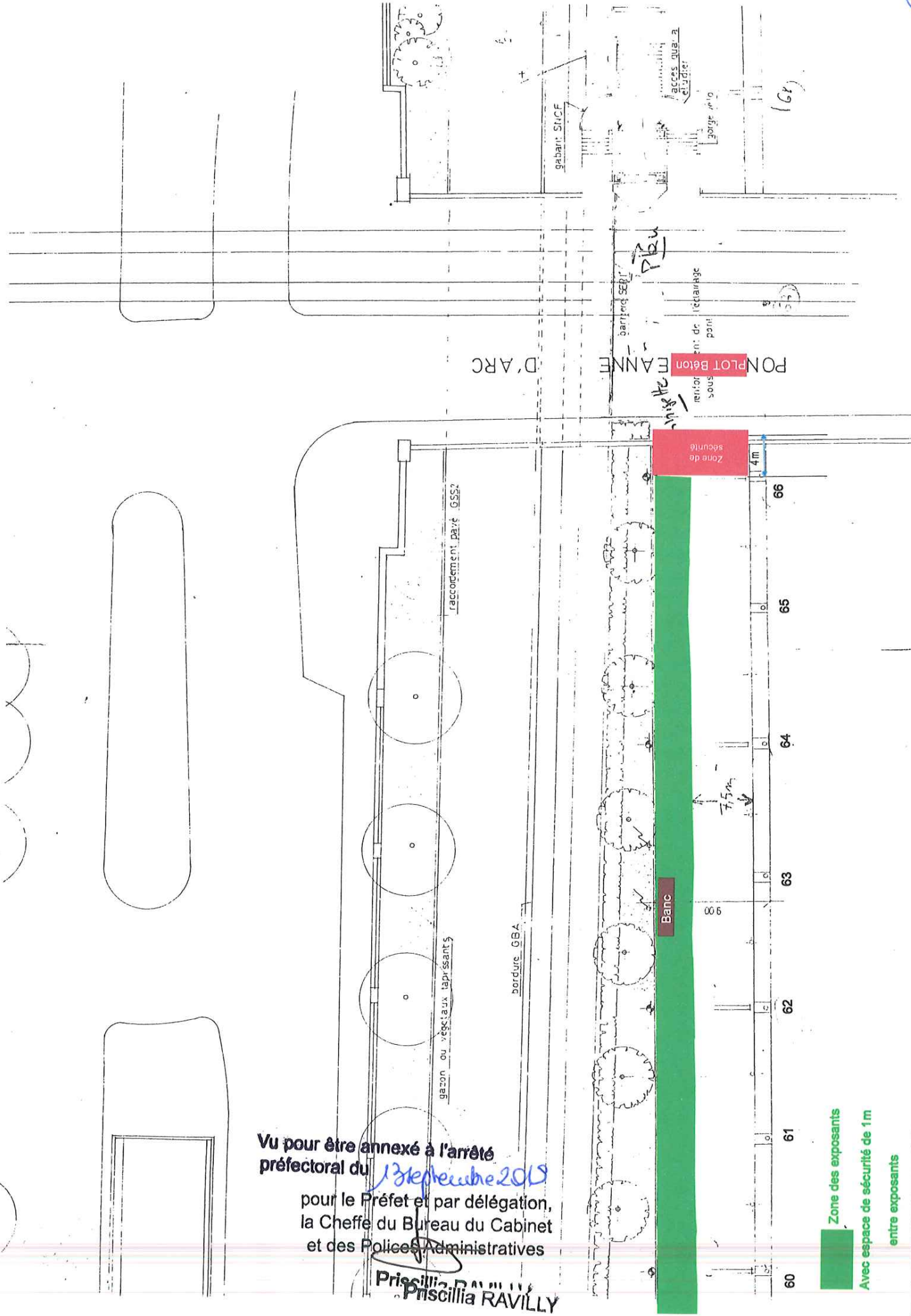


Zone des exposants
 Avec espace de sécurité de 1 m
 entre exposants

HAVRE



5



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 pour le Préfet et par délégation, la Cheffe du Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Priscilla RAVILLY

Zone des exposants
Avec espace de sécurité de 1m entre exposants

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-09-09-007

Arrêté modificatif n°2019-CDVLLP-1 du 09/09/2019
modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014
portant désignation des représentants des maires et des

*Arrêté modificatif n°2019-CDVLLP-1 du 09/09/2019 modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du
30/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de*

*fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime*

professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire

Arrêté modificatif n° 2019-CDVLLP-1 du 09/09/2019

modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;
- Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en date du 05/07/2019, M. MAYER Jean-François, commissaire suppléant représentant des maires, a démissionné ;

ARRETE

Article 1^{er} –

M. MAYER Jean-François désigné en tant que commissaire suppléant représentant des maires au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels par l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014 n'est plus commissaire de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Article 2 –

Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/09/2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-09-09-008

Arrêté modificatif n°2019-CDVLLP-2 du 09/09/2019

modifiant l'arrêté n°2018-CDVLLP-2 du 16/10/2018

portant composition de la commission départementale des

~~Arrêté modificatif n°2019-CDVLLP-2 du 09/09/2019 modifiant l'arrêté n°2018-CDVLLP-2 du
16/10/2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels de Seine-Maritime~~
valeur*s* locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de
Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ**

Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire

**Arrêté modificatif n° 2019-CDVLLP-2 du 09/09/2019
modifiant l'arrêté n° 2018-CDVLLP-2 du 16/10/2018 portant composition
de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
de Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;
- Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération n° 0.10 du 24 avril 2015 du Conseil départemental de Seine-Maritime portant désignation des représentants du Conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;
- Vu la délibération n° 3.14 du 5 juillet 2019 de la commission permanente du Conseil départemental de Seine-Maritime portant désignation d'un représentant du Conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30 octobre 2014, modifié par l'arrêté n° 2017-CDVLLP-3 du 13 octobre 2017, l'arrêté n° 2018-CDVLLP-1 du 16 octobre 2018 et l'arrêté n° 2019-CDVLLP-1 du 09/09/2019, portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;
- Vu le courriel du 30 juillet 2019 de l'association départementale des maires de Seine-Maritime procédant à la désignation d'un représentant des maires suppléant auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté n° 2014-CDVLLP-2 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Seine-Estuaire et de Rouen Métropole en date du 10 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime en date du 10 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Seine-Maritime en date du 10 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2017-CDVLLP-1 du 11 mai 2017, modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-2 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Seine Estuaire et de Rouen Métropole en date du 26/01/2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

Article 1^{er} –

L'arrêté n° 2018-CDVLLP-2 du 16/10/2018 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mme MASSET Charlotte, commissaire titulaire représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de M. LEMONNIER Luc.

M. LANGLOIS Nicolas, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. MAYER Jean-François.

Article 2 –

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
MASSET Charlotte	TASSERIE Sébastien
HAUGUEL Martial	MSICA GUEROUT Christelle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
TRASSY-PAILLOGUES Alfred	LEJEUNE Michel
ROBERT Yvon	LANGLOIS Nicolas
LUCOT AVRIL Virginie	HAVARD René
MOYSE Joachim	COLIN Gérard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
CONAN Gilbert	HUET Michel
MARTIN Pascal	BENTOT Michel
GERYL Gill	MINEL Dany
BLOC Jean-François	LHEUREUX Jérôme

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
PICARD Jean-Luc	HASPOT Fabrice
LANGLOIS Pierre-Vincent	GAGNAIRE Henry
DUFROY Maria	BOE Jean-Charles
CANTEREL Sylvie	BARDOR Daniel
DARTOIS Guillaume	MORAIS Carlos
CARON Nicolas	BERARD Frédéric
LE GUILLOUX Gildas	BAILLEUL Marie-France
DJELLOUL Étienne	SCHILD Edouard
HOUDARD Dominique	DUFRESNE Alain

Article 3 –

Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09/09/2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-09-17-004

Arrêté de cessibilité portant sur le projet d'aménagement
d'un carrefour giratoire à Sainte-Hélène-Bondeville

Arrêté prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68A.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **17 SEP. 2019**

prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L132-1 et suivants, R132-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation et de valorisation du plateau de Dollemard au Havre ;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 29 mai au 12 juin 2018 ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective de l'ouverture de l'enquête parcellaire et de notification individuelle aux propriétaires;
- Vu le rapport du 30 juin 2018 du commissaire enquêteur et son avis favorable sur la parcellaire concernant la réalisation projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A ;
- Vu la lettre du 28 août 2019 du président du Département de la Seine-Maritime sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville, sont déclarées cessibles au profit du Département de la Seine-Maritime.

Les états parcellaires des propriétés ou parties de propriétés concernées sont annexés au présent arrêté. Les plans parcellaires sont consultables à la préfecture concernée.

Article 2 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE N° 1

Annexe à l'arrêté préfectoral du **17 SEP. 2019** prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **17 SEP. 2019**

Le préfet de la Seine-Maritime,
le secrétaire général,



Yvan Cordier

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
ROUTE DEPARTEMENTALE 925
AAA21 - 925/ 68A SAINTE-HELENE-BONDEVILLE Aménagement du carrefour giratoire

MODE		SECT.		N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
		N°	43IT 01			CLIQUEMARE	116 943			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE														
PROPRIETE 00001														
PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)														
PROPRIETAIRE DECEDE														
Madame DESJARDINS Madeleine Marie née le 29/07/1926 à 76 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE épouse de Monsieur MALANDAIN demeurant 1 Rue du Baigne Mouton - SAINTE-HELENE-BONDEVILLE (76400)														
INDIVISAIRE														
Madame MALANDAIN Huguette Madeleine, Victoire née le 22/04/1953 à 76 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE demeurant 14 Rue du Charron - SAINTE-HELENE-BONDEVILLE (76400)														
INDIVISAIRE														
Monsieur MALANDAIN Michel Emile, Ferdinand né le 11/01/1956 à 76 FECAMP demeurant 347 Impasse du Moulin - ANGERVILLE-LA-MARTEL (76540)														
INDIVISAIRE														
Monsieur MALANDAIN Gilbert Rémy, René né le 17/05/1959 à 76 FECAMP demeurant 1B Rue du Baigne Mouton - SAINTE-HELENE-BONDEVILLE (76400)														
										Total				
								116 943		2 385 2 385		114 558		

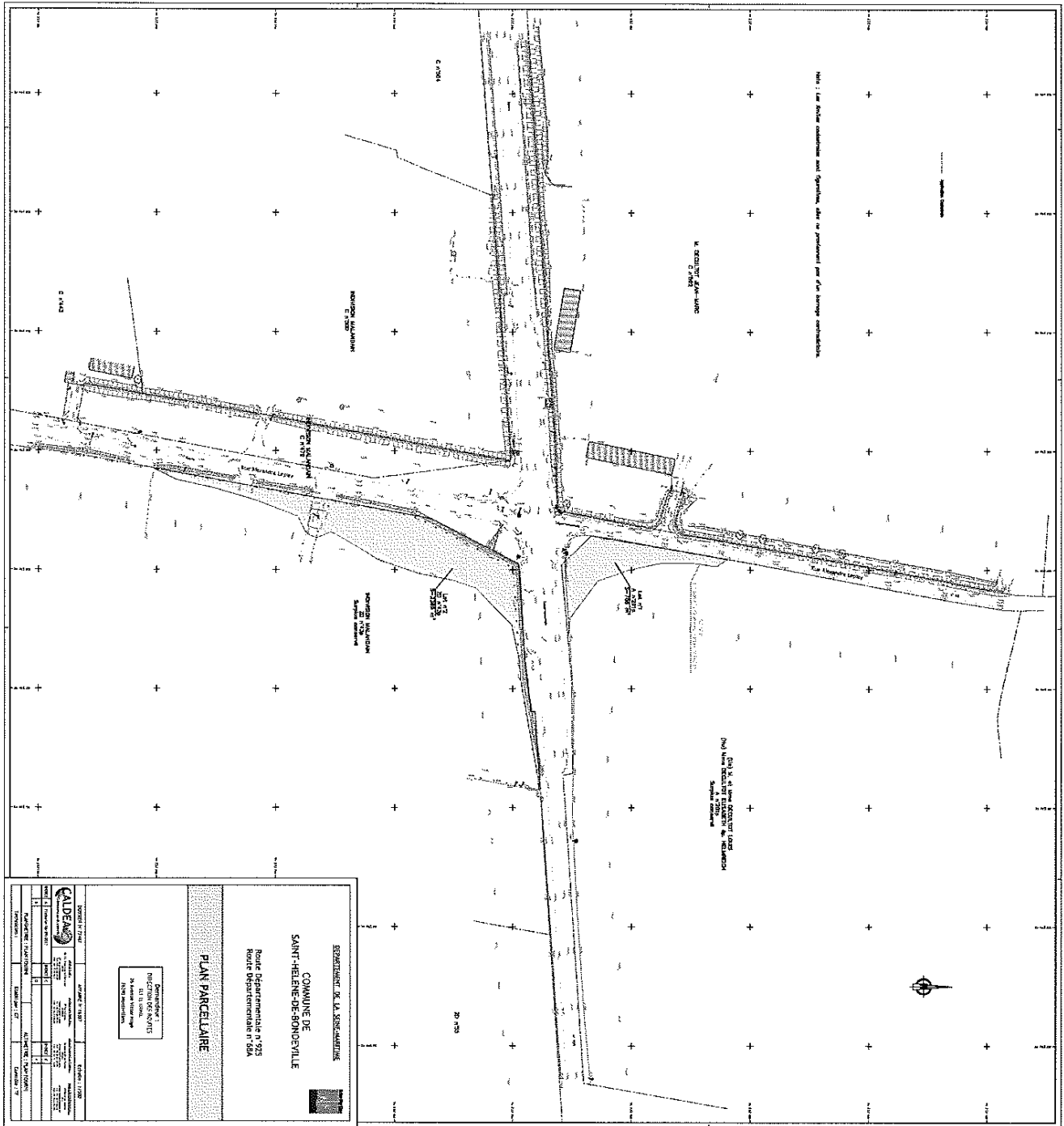
ANNEXE N° 2

Annexe à l'arrêté préfectoral du **17 SEP. 2019** prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Sainte-Hélène-Bondeville entre les routes départementales n°925 et 68 A.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **17 SEP. 2019**

Le préfet de la Seine-Maritime,
le secrétaire général,


Yvan Cordier



Anex 2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-09-06-013

arrêté de cessibilité portant sur le projet de réhabilitation et
valorisation du plateau Dollemard sur le commune du
Havre

*Arrêté prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du plan de réhabilitation
et valorisation du plateau Dollemard sur la commune du Havre.*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 6 septembre 2019
prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du plan de réhabilitation et
valorisation du plateau Dollemard sur la commune du Havre.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L132-1 et suivants, R132-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation et de valorisation du plateau de Dollemard au Havre.
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du **mercredi 7 septembre 2011 au vendredi 7 octobre 2011 inclus** ;
- Vu l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du **mardi 11 septembre 2018 au mardi 2 octobre 2018 inclus** ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective de l'ouverture de l'enquête parcellaire et de notification individuelle aux propriétaires ;
- Vu le rapport du 26 octobre 2018 du commissaire enquêteur et son avis favorable sur la parcellaire concernant la réalisation du plan de réhabilitation et de valorisation du plateau de Dollemard situé sur la commune du Havre.
- Vu la lettre du 28 juin 2019 du Maire du Havre sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du plan de réhabilitation et de valorisation du plateau de Dollemard situé sur la commune du Havre, sont déclarées cessibles au profit de la ville du Havre.

arrêté. Les plans parcellaires sont consultables à la préfecture concernée.

Article 2 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE N° 1

Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du plan de réhabilitation et valorisation du plateau Dollemard sur la commune du Havre.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 septembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Préfecture de la Seine-Maritime
DCPPAT - 76-2019-09-06-013 - arrêté de cessibilité portant sur le projet de réhabilitation et valorisation du plateau Dollemard sur le commune du Havre

ETAT PARCELLAIRE

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME	Adresse réelle ou présumée	Référence de la parcelle						
		section	N°	Surface totale			Lieudit	Nature
				ha	a	ca		
Monsieur CUTTAZ Jean-Louis Joseph né le 26/11/1949 à Sainte-Adresse	20 rue du Puits 76310 Sainte-Adresse	ON	23	00	07	64	1 rue Van Gogh	nu
Monsieur CUTTAZ Jean-Louis Joseph né le 26/11/1949 à Sainte-Adresse	20 rue du Puits 76310 Sainte-Adresse	ON	169	00	22	80	rue Van Gogh	nu
Monsieur CUTTAZ Jean-Louis Joseph né le 26/11/1949 à Sainte-Adresse	20 rue du Puits 76310 Sainte-Adresse	ON	11	00	13	35	3 rue Van Gogh	nu
Monsieur PITTE Bernard Georges né le 22/08/1954 à Fécamp et Madame CONARD épouse PITTE Catherine Edith paule née le 19/05/1956 à Sainte-Adresse	10 impasse Lacôme 76620 LE HAVRE	ON	551	00	06	90	10 impasse Lacomme	nu
Madame Rose Caroline Marie COLARD épouse MARTIN née le 04/07/1926 à Le Havre et décédée le 12/05/1990 aux Etats-Unis (Maryland)	95 rue Cauchoise 76000 Rouen	OM	194	00	07	80	5 impasse Henri Duparc	nu
Monsieur LEDROFF Albert Vincent né le 06/03/1920 à Le Havre et son épouse Madame CAVELIER Simonne Geneviève Edith née le 16/09/1924 à Le Havre	8 impasse Bretteville 76600 Le Havre	OM	193	00	03	29	3 impasse Henri Duparc	nu
Monsieur MEZANGER Fernand, né le 15/12/1921 à POUVRAY décédé le 27 décembre 2011 à Rogerville (76)	6 impasse Lacôme 76620 LE HAVRE	ON	2	00	03	11	6 impasse Lacomme	nu
Entreprise THIREAU Morel	2 rue des Raffineries 76600 Le Havre	ON	172	00	07	52	impasse Lacomme	nu
Monsieur BROCK Roger*	1 impasse Lacomme 76620 le Havre	OM	197	00	14	11	1 impasse Lacomme	nu
Monsieur BOURSIER Paul Jack né le 16/08/1963 à Le Havre Monsieur BOURSIER Jackie né le 13/06/1944 à Le Havre	20 sente Ernest Lavisse 76620 Le Havre	OM	186	00	67	20	rue Stendhal	nu
Monsieur BOURSIER Paul né le 16/08/1963 à Le Havre Monsieur BOURSIER Jackie Georges né le 13/06/1944 à Le Havre	20 sente Ernest Lavisse 76620 Le Havre	OM	200	00	78	35	rue Stendhal	nu
Madame Marie Gabrielle Eugénie DOUAY épouse LEJEUNE née le 06/08/1879 à Dieppe et décédée le 07/09/1960	21 rue Maurice Cosnier 76620 le Havre	OM	184	00	37	92	2 rue Stendhal	nu
Madame Marie Gabrielle Eugénie DOUAY épouse LEJEUNE née le 06/08/1879 à Dieppe et décédée le 07/09/1960	21 rue Maurice Cosnier 76620 le Havre	OM	208	00	28	41	14 rue Stendhal	nu
Madame PELICANT Sophie Marthe Madeleinenée le 09/04/1971 à Sainte-Adresse (nue-propriétaire) et Madame Janine Thérèse Lucienne LEMAIRE épouse PELICANT née le 15/06/1928 à Le Havre (usufruitière)	2 rue André Lebas 76930 Octeville sur Mer 112 rue de la Mailleraye 76600 LE HAVRE	OB	160	01	42	35	Fond de la Vilette	nu
Madame PELICANT Sophie Marthe Madeleinenée le 09/04/1971 à Sainte-Adresse (nue-propriétaire) et Madame Janine Thérèse Lucienne LEMAIRE épouse PELICANT née le 15/06/1928 à Le Havre (usufruitière)	2 rue André Lebas 76930 Octeville sur Mer 112 rue de la Mailleraye 76600 LE HAVRE	OB	156	00	08	96	Fond de la Vilette	nu
Madame PELICANT Sophie Marthe Madeleinenée le 09/04/1971 à Sainte-Adresse (nue-propriétaire) et Madame Janine Thérèse Lucienne LEMAIRE épouse PELICANT née le 15/06/1928 au Havre (usufruitière)	2 rue André Lebas 76930 Octeville sur Mer 112 rue de la Mailleraye 76600 LE HAVRE	OB	155	00	25	60	Fond de la Vilette	nu

Lot n° 1	29 bis impasse Florimond Lenoble 76620 LE HAVRE et Monsieur Ludovic Marc GUILBERT, né le 6 juin 1961 au Havre et Madame TEBBAKH Nora épouse GUILBERT née le 21 février 1964 au Havre, propriétaires pour moitié	13 rue d'Arcole 76600 LE HAVRE	159	00	41	46	Fond de la Villette	nu
Lot n° 2	Madame Rose-Marie DELANGE Veuve de Monsieur Louis Albert GUILBERT, née à Bapeaume (Pas de Calais) le 2 juin 1949 (Usurfruitière) Monsieur Louis Maurice GUILBERT, né à Le Havre le 16 juillet 1958 (nu-indivisaire) Monsieur Ludovic Marc GUILBERT, né à Le Havre le 6 juin 1961, époux de Madame Nora TEBBAKH (nu-indivisaire) Monsieur Jacques Denis GUILBERT, né à Le Havre le 31 mars 1963, époux de Madame Annick Henriette Louise PIEL (nu-indivisaire) Mademoiselle Patricia Claudine Véronique ALLAIS, née à Le Havre le 22 janvier 1945 (nu-indivisaire) Monsieur Jérôme Sébastien ALLAIS, né à Le Havre le 1er mai 1977 (nu-indivisaire) Madame Jessica DELANGE, née à Le Havre, le 2 octobre 1982 époux de Monsieur Jimmy Patrice LEPILLEUR (nu-indivisaire) Monsieur Jonathan DELANGE né à Le Havre, le 28 août 1988 (nu-indivisaire)	13 rue d'Arcole 76600 LE HAVRE 4 rue de la Gaieté 76700 HARFLEUR 37 rue Marquis Surcouf 27500 PONT AUDEMER 29 bis impasse Florimond Lenoble 76600 LE HAVRE 43 rue de Chateaudun 76620 LE HAVRE 97 rue de la Bigne à Fosse 76620 LE HAVRE Monsieur Jérôme Sébastien ALLAIS, né à Le Havre le 1er mai 1977 (nu-indivisaire) Madame Jessica DELANGE, née à Le Havre, le 2 octobre 1982 époux de Monsieur Jimmy Patrice LEPILLEUR (nu-indivisaire) Monsieur Jonathan DELANGE né à Le Havre, le 28 août 1988 (nu-indivisaire)	159	00	41	46	Fond de la Villette	nu
Monsieur ROUSSELIN Louis Léon Auguste né le 30/10/1897 à Le Havre décédé le 11/01/1973 à Le Havre	108 rue Louis Lumière 76620 LE HAVRE	157	00	01	28	Fond de la Villette	nu	
Monsieur ROUSSELIN Louis Léon Auguste né le 30/10/1897 à Le Havre décédé le 11/01/1973 à Le Havre	108 rue Louis Lumière 76620 LE HAVRE	154	00	03	07	Fond de la Villette	nu	
Monsieur BERNARD André jean né le 17/03/1950 à Le Havre et Madame LEPILLER Dominique, Hélène, Marguerite son épouse née le 25 juillet 1951 à Rouen (76) et Monsieur GUILLOIN Jean-Claude Gérard Robert né à Gontreville l'Orcher le 11/12/1949 et Madame COIGNET Danielle Léone Rolande son épouse née à Saint-Gilles de la Neuville le 22 août 1949,	197 Le Cras 68910 Labaroche (haut Rhin) 6 rue Marcel Ducarteron 76600 Le Havre	158	00	07	94	Fond de la Villette	nu	
Société civile de la Mare au Trou, Monsieur PALFRAY	19 rue Ludovic Halévy 76600 Le Havre	183	00	04	80	La Mare au Trou	nu	
Société civile de la Mare au Trou, Monsieur PALFRAY	19 rue Ludovic Halévy 76600 Le Havre	180	02	15	75	La Mare au Trou	nu	
Société civile de la Mare au Trou, Monsieur PALFRAY	19 rue Ludovic Halévy 76600 Le Havre	182	02	53	35	La Mare au Trou	nu	
Madame PELICANT Sophie Marthe Madeleine née le 09/04/1971 à Sainte-Adresse (nu-propriétaire) et Madame Janine Thérèse Lucienne LEMAIRE épouse PELICANT née le 15/06/1928 au Havre (usufruitière)	2 rue André Lebas 76930 Octeville sur Mer 112 rue de la Mailleraye 76600 LE HAVRE	181	00	33	93	La Mare au Trou	nu	

ETAT PARCELLAIRE

Monsieur LUCAS Serge Lucien né le 05/08/1945 à Sainte-Adresse	12 rue Robert Montguillon 76620 Le Havre							
Monsieur LUCAS Pascal Michel né le 30/11/1971 à Le Havre	75 rue Saint Just 76620 Le Havre							
Madame LECHEVALLIER Eugénie Alexandrine née le 06/08/1914 à Saint Vigor d'Ymonville (76) Veuve de Monsieur Fernand Ernest LUCAS	54 avenue Wladimir Komarov 76610 Le Havre							
Madame LUCAS Madeleine Fernande née le 12/05/1932 à Le Havre épouse de Monsieur Bernard Henri BUNEL	Résidence de Grigny 15 rue Déro 76620 Le Havre							
Monsieur LUCAS Michel Jacques né le 01/04/1940 à Saint Gille de la Neuville(76) divorcée de Madame Jocelyne Cécile Andrée COUPAU	Route d'Orcher 76700 Gonfreville l'Orcher							
Madame LUCAS Ginette Jacqueline née le 15/08/1941 à Saint Gilles de la Neuville (76) épouse de Monsieur Jean-claude Pierre PELICANT	2 rue de Dieppe 76610 LE HAVRE	OB	544	00	48	33	Au Poste	nu
Monsieur LUCAS Daniel Christian né le 13 juin 1943 à Sainte-Adresse époux de Madame Pierrette Mireille Monique BEDEL	1 rue Elsa Triolet 76700 GONFREVILLE L'ORCHER							
Monsieur LUCAS Alain Bernard né le 5 novembre 1950 à Le Havre	Chemin rural n° 45 76620 LE HAVRE							
Madame LUCAS Nadia Chantal née le 02/03/1973 à Le Havre divorcée de Monsieur Jonathan Patrick Charles GRIENENBERGER	Chemin rural n° 45 76620 LE HAVRE							
Madame PELICANT Sophie Marthe Madeleine née le 09/04/1971 à Sainte-Adresse (nue-propriétaire) et Madame Janine Thérèse Lucienne LEMAIRE épouse PELICANT née le 15/06/1928 au Havre (usufruitière)	2 rue André Lebas 76930 Octeville sur Mer	OB	14	00	73	25	Au Poste	
	112 rue de la Mailleraye 76600 LE HAVRE							
Monsieur LUCAS Serge Lucien né le 05/08/1945 à Sainte-Adresse	12 rue Robert Montguillon 76620 Le Havre	OB	454	00	06	13	Chemin rural n° 45	nu
Monsieur LUCAS Serge Lucien né le 05/08/1945 à Sainte-Adresse	12 rue Robert Montguillon 76620 le Havre	OB	458	00	08	47	Au Poste	nu
Madame DUCHEMIN Annie Marie-Laure née FLEURIGANT le 26/05/1931 à Le Havre	14 rue Erckmann Chatrian 76620 Le Havre							
Monsieur DUCHEMIN Jean-Marc Claude Robert né le 12/12/1956 à Le Havre	12 route des Fontaines 27260 Asnières (Eure)	OB	427	00	05	00	La Corvée	nu
Monsieur DUCHEMIN Thierry Georges Henri né le 13/06/1962 à Le Havre	100 rue Pasteur 76600 le Havre							
Madame PELICANT Sophie Marthe Madeleine née le 09/04/1971 à Sainte-Adresse	2 rue André Lebas 76930 Octeville sur Mer	OB	425	00	04	00	La Corvée	nu
Monsieur DUCHEMIN Daniel Raymond Gaston né le 08/09/1945 à Sanvic(76)	11 rue Thieullent 76600 Le Havre	OB	488	02	27	92	Plaine de la Corvée	nu
Madame PELICANT Sophie Marthe Madeleine née le 09/04/1971 à Sainte-Adresse	2 rue André Lebas 76930 Octeville sur Mer	OB	144	00	61	36	Fond de la Vilette	nu
Madame PELICANT Sophie Marthe Madeleine née le 09/04/1971 à Sainte-Adresse (nue-propriétaire) et Madame Janine Thérèse Lucienne LEMAIRE épouse PELICANT née le 15/06/1928 au Havre (usufruitière)	2 rue André Lebas 76930 Octeville sur Mer	OB	145	00	29	58	Fond de la Vilette	nu
	112 rue de la Mailleraye 76600 LE HAVRE							
Madame PELICANT Sophie Marthe Madeleine née le 09/04/1971 à Sainte-Adresse (nue-propriétaire) et Madame Janine Thérèse Lucienne LEMAIRE épouse PELICANT née le 15/06/1928 au Havre (usufruitière)	2 rue André Lebas 76930 Octeville sur Mer	OB	147	00	25	20	Fond de la Vilette	nu
	112 rue de la Mailleraye 76600 LE HAVRE							
Monsieur LUCAS Serge Lucien né le 05/08/1945 à Sainte-Adresse	12 rue Robert Montguillon 76620 Le Havre	OB	457	00	02	84	Au Poste	nu
Monsieur VASSE Christophe Daniel Pierre né le 06/10/1962	16 chemin du four à Chaux 76930 Octeville sur Mer	OB	224	00	01	90	Plaine du Grand Hameau	nu

ETAT PARCELLEIRE

nu	21 rue Maurice Cosnier 76620 le Havre	OM	430	00	29	87	Madame Marie Gabrielle Eugénie DOUAY épouse LEJUNE née le 06/08/1879 à Dieppe et décédée le 07/09/1960
nu	311 yupon street, Apt 502, 77006 HOUSTON TEXAS (ETATS UNIS)	OM	192	00	26	19	Monsieur SGARBI Gaël Gino Robert né le 08/04/1978 à Le Havre
nu	128 rue Jeanne d'Arc 76000 Rouen 8 avenue Camus 44000 Nantes (Loire Atlantique) 9 sente Prunier 76130 Mont-Saint-Aignan 19 rue Aroux 76130 Mont-Saint-Aignan 10 allée des Orchidées 14000 CAEN 2 rue Saint Denis 7620 Bihorel 132 avenue Michel d'Ornano 14910 Blonville sur Mer (Calvados)	OM	191	00	14	90	Monsieur JACQUELINE PAUL William né le 20/01/1909 à Rouen Monsieur JACQUELINE Gérard Jean-Paul né le 18/04/1950 à Rouen Monsieur JACQUELINE Yves Pierre François paul né le 11/10/1951 à Rouen Monsieur JACQUELINE Christian Germain Albert Paul né le 25/11/1954 à Rouen Monsieur JACQUELINE Michel Yves Bernard Paul né le 23/10/1948 à Rouen Monsieur JACQUELINE Denis François Sylvain Paul né le 15/07/1946 à Rouen
nu	9 rue Van Gogh 76620 LE HAVRE	ON	333	00	04	20	Monsieur ILLATVI Louis Eustache né le 03/02/1925 à Gagny Madame ILLATVI Kazimiera née LIS le 14/01/1926 en Pologne
nu	12 rue Robert Montguillon 76620 le Havre	OB	12	00	02	86	Monsieur LUCAS Serge Lucien né le 05/08/1945 à Sainte-Adresse
nu	19 rue Georges Braque	OB	257	00	01	13	Communauté de l'Agglomération Havraise
nu	19 rue Georges Braque	OB	260	00	00	93	Communauté de l'Agglomération Havraise
nu	12 rue Robert Montguillon 76620 le Havre	OB	455	00	11	80	Monsieur LUCAS Serge Lucien né le 05/08/1945 à Sainte-Adresse
nu	Au Poste						
nu	La Corvée						
nu	La Corvée						
nu	Au Poste						
nu	2 rue Van Gogh						
nu	Impasse Henri Duparc						
nu	Impasse Henri Duparc						
nu	2 sente Ernest Lavisse						

* au vu de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14/10/1955 modifié par décret n°2012-1462 du 26/12/2012 toutes les formalités ont été prises pour retrouver l'état civil du propriétaire et des héritiers éventuels. Un affichage de la lettre ayant été opéré en Mairie du 21/08/2018 au 02/10/2018.

ANNEXE N° 2

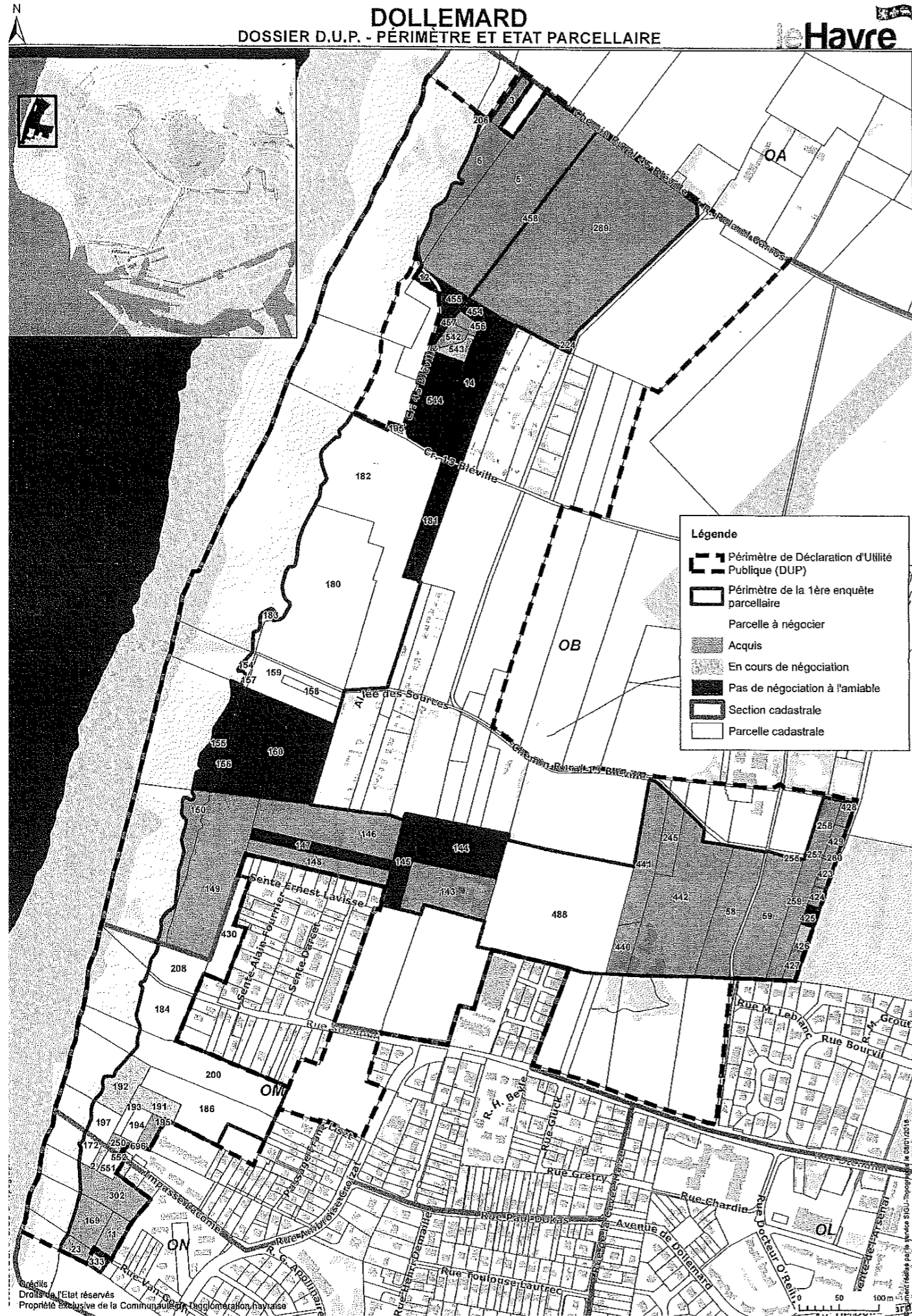
Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du plan de réhabilitation et valorisation du plateau Dollemard sur la commune du Havre.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 septembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Préfecture de la Seine-Maritime
DCPPAT - 76-2019-09-06-013 - arrêté de cessibilité portant sur le projet de réhabilitation et valorisation du plateau Dollemard sur le commune du Havre



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-09-06-012

arrêté de cessibilité projet de conservation du marais de
Cressenval

*Arrêté de cessibilité concernant le projet de préservation et de conservation du marais de
Cressenval sur les commune de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benalissa

Tél. : 02 32 76 51 74

Fax : 02 32 76 54 60

Méil. : mohamed.benalissa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 6 septembre 2019

prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L132-1 et suivants, R132-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 déclarant d'utilité publique le projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville ;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 26 janvier 2016 au 25 février 2016 ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective de l'ouverture de l'enquête parcellaire et de notification individuelle aux propriétaires ;
- Vu le rapport du 22 mars 2016 du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire ;
- Vu la lettre du 3 septembre 2019 du Conservatoire du Littoral sollicitant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville, sont déclarées cessibles au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Les états parcellaires des propriétés ou parties de propriétés concernées sont annexés au présent arrêté. Les plans parcellaires sont consultables à la préfecture concernée.

dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le délégué de rivages Normandie du Conservatoire du Littoral, les maires des communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Gardier

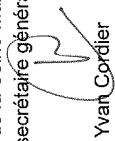
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE N° 1

Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 septembre 2019

La préfète de la Seine-Maritime,
le secrétaire général,



Yvan Cordier

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00021 - Conservatoire du Littoral Normand Marais de CRESSENVAL

LA CERLANGUE

PROPRIETE 00004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Romain Louis Stéphane Marie, Étudiant né le 30/11/1955 à PARIS (75) Célibataire Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Tancrède Charles Bertrand, Lycéen né le 28/12/1998 à PARIS (75) Célibataire Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Madame LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Marine Lucile Catherine Marie, Étudiante née le 18/05/1992 à PARIS (75) Célibataire Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)</p> <p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Thibaut Gaston Pierre né le 29/01/1966 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) Célibataire Demeurant 54 rue Damremont PARIS (75018)</p> <p>USURVUITIER - Madame DE LUPPE Agnès Marie Catherine, Exploitante agricole née le 27/11/1928 à PARIS (75) Épouse de Monsieur LE VAILLANT DE DOUET DE GRAVILLE Jean Louis Joseph mariée le 03/10/1959 à SAINT VINCENT CRAMESNIL (76) Veuve de Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FAY, notaire à PARIS, le 30 septembre 1959. Monsieur Jean-Louis LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE est décédé le 04 janvier 2012 à SAINT-VINCENT-DE-GRASEMENIL. Demeurant Le Château de Cramesenil SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (76430)</p>
--

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00021 - Conservatoire du Littoral Normand Marais de CRESSENVAL

CEURLANGUE

PROPRIETE 00010		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
PROPRIETAIRE - Monsieur LIOT Bruno Michel Pierre, Agriculteur né le 31/12/1964 à LE HAVRE (76) Célibataire Demurant 542 Route de la Seine SANDOUILLE (76430)												
MODE	REFFERENCE CADASTRALE	NUM DU PLAN	EMPRISE	RESTE	OBSERVATION S (Surfaces en m² ou ca)	SECT. N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE	NUM DU PLAN	EMPRISE	RESTE
E						206	Les Herbages		58 232		58 232	
E						330	Les Herbages		45 405		46 405	104 637
Total												

Origine de propriété

Concernant les parcelles E 206 et E 330 (ex 207p):
Donation-partage du 16 novembre 2012 reçue par Maître DUVAL, notaire à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 20 février 2013, sous le volume 2013P n°746.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 5
05/08/2019

0021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

LEERLANGUE

Origine de propriété

concernant la parcelle E 21 :
Attestation après décès de M de VAL DE BONNEVAL né le 1er novembre 1896, le 19 octobre 1981, regue par Maître CORFÉCHOT, notaire à PARIS, publiée au service de la publicité foncière
au HAVRE 2, le 18 novembre 1981, sous le volume 3947 n°9.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 6
05/08/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normand Marais de CRESSENVAL

LE CERLANGUE

PROPRIETE 00013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

CODE	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE	NUM PLAN	EMPRISE	RESTE	OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	Origine de propriété		
										N°	SURFACE	Total
E	284		Les Herbages		96 541					96 541	96 541	

MANDATAIRE
-Monsieur le Gérant
YS IMMOBILIER
Inscrite au SIREN sous le numéro : 365 500 131
47 rue de la République PONT-^{*}AUDEMER (27500)
PROPRIETAIRE DECEDÉ LE 16/09/1987
PROPRIETAIRE DU VAL DE BONNEVAL Guy Bernard Jacques Michel
Né le 28/01/1928 à Paris (75)
Epoux de Madame Princesse DE LA TREMOUILLE Antoinette
Maré le 25/06/1934 à NEUILLY SUR SEINE (92)
Sous les termes d'un contrat de mariage reçu par Maître COLLET, notaire à PARIS, le 20 juin 1934

Parcelle E 284 issue de E 282 issue de la réunion des parcelles E 264 et 266 elles-mêmes issues respectivement des parcelles E 259 et E 260 provenant toutes les deux de la parcelle E 129, issue de E 118 elle-même issue de E 22.
Acte complémentaire du partage ci-dessus, reçu le 26 septembre 1990 par Maître MARTIN, notaire à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 8 novembre et 20 décembre 1990 sous le volume 1990P n°4469.
Attestation rectificative des deux précédentes formalités suivant acte reçu le 9 janvier 1991 Maître MARTIN, notaire à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 20 décembre 1990 sous le volume 1990P n°5138. Rappel de servitudes de droit de passage sur les parcelles E 284, 285 et 286

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 7
05/08/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normand Marais de CRESSENVAL

' CERLANGUE

PROPRIETE 00015 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NDIVISAIRE
Madame PAUMELLE Agnès Paulette Michèle née le 18/03/1973 à LILLEBONNE (76)
épouse de Monsieur PINCEPÔCHE Gilles Jean André Marcel mariée le 02/07/1994 à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76)
initialement sous le régime de la communauté de biens réduite acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais ayant opté ensuite pour le régime de séparation des biens aux termes d'un acte reçu par Maître POREE, notaire à CAEN, le 28 juin 2001, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CAEN, le 3 décembre 2001
Demeurant 42 rue des Bains HOULGATE (14510)
NDIVISAIRE
Monsieur PAUMELLE Benoit André Laurent né le 03/07/1970 à LILLEBONNE (76)
Demeurant 885 Grande Rue SAINT-NICOLAS DE LA TAILLE (76170)
NDIVISAIRE
Madame PAUMELLE Réjane Nicole Marie née le 18/03/1973 à LILLEBONNE (76)
épouse de Monsieur LESTRELIN Sylvain René Bernard mariée le 05/07/2003 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76)
Sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LOURME, notaire à LILLE, le 26 mai 2003 demeurant 71, rue Blénot
EMMERIN (59320)
NDIVISAIRE
Monsieur PAUMELLE Nicolas Gilbert Sylvain né le 26/03/1984 à GRUCHET LE VALASSE (76)
Demeurant 22-23 place Charles de Gaulle BOLBEC (76210)
NDIVISAIRE
Monsieur PAUMELLE Jean-Marie Gilbert
né le 18/02/1942 à SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (76)
époux de Madame FRIBOULET Jeanette Gilberte Marie marié le 05/07/1967 à OCTEVILLE SUR MER (76)
Sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de c contrat de mariage préalable à leur union.
Demeurant 907 Grande Rue SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (76170)

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00021 - Conservatoire du Littoral Normand Marais de CRESSENVAL

CERLANGUE

OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	MODE	SECT. N°	NATURE N°	LIEU-DIT	SURFACE	PLAN	NUM DU	EMPRISE	RESTE	REFERENCE CADASTRALE	
										SURFACE	NUM DU
	E		339	Les Herbagès	78 763			Total		78 763	

Origine de propriété

Attestation après décès du 2 novembre 2010 reçu par Maître LAFERCHÉ, notaire à BOLBEC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 21 décembre 2010, sous le volume 2010P n°5301.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

CERLANGUE

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 00016

NDIVISAIRE Madame SUCHET D'ALBUFERA Paule Andrée Marie née le 08/04/1936 à PARIS (75) veuve de Monsieur de VIGNERVAL François Marie Jacques Bernard, non remariée N°meurant 3 rue de Bretonvilliers PARIS (75004)	NDIVISAIRE Madame SUCHET D'ALBUFERA Isabelle Zénaïde Marie Anna Gisèle Thérèse née le 04/10/1932 à PARIS (75) veuve de Monsieur VERGÈ Patrick Antoine Jean Marie, non remariée N°meurant chez Monsieur Denis VERGÈR, 6 avenue Pierre de Serbie PARIS 16 ^{ème} (75116)	NDIVISAIRE Madame SUCHET D'ALBUFERA Anne, née le 26/07/1934 à PARIS (75) veuve de Monsieur du CHEYRON du PAVILLON de GOSSÉLIN Alain, non remariée N°meurant 1 rue du Conseiller Collignon PARIS 16 ^{ème} (75116)	NDIVISAIRE Madame SUCHET D'ALBUFERA Hélène Françoise Andrée Marie née le 14/08/1942 à ABITAN N°meurant Yves Gorges AUBIN, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple Défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jacques LACOURTE, notaire à Paris 16 ^{ème} , le 22 février 1968, ledit régime n'a reçu aucune modification depuis	NDIVISAIRE Madame SUCHET D'ALBUFERA Geneviève Marie Claude née le 13/12/1944 à PARIS (75) N°meurant Charles Louis Marie MAUD'HUY, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple Défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jacques LACOURTE, notaire à Paris 16 ^{ème} , le 7 juin 1968, ledit régime n'a reçu aucune modification depuis	NDIVISAIRE Madame SUCHET D'ALBUFERA Constance Marie Isabelle, née le 16 septembre 1947 à BIARRITZ (64), N°meurant Alain Casimir Marie FAUCHIER-DELAVIGNE, se déclarant mariée, initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LACOURTE, notaire à PARIS, le 27 avril 1972. Actuellement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 2 novembre 2004, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de PARIS le 13 mai 2005, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître JULIEN SAINT-AMAND notaire susnommé. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.	NDIVISAIRE N°meurant 9 rue de Las Cases - 75007 PARIS 7 ^{ème} .
--	---	--	--	--	---	---

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

INDIVISAIRE
Monsieur SUCRET D'ALBUFERA Emmanuel Louis Jean-Mane, né le 19 juin 1944 à VIELS-MAISONS (Aisne),
Demeurant LA FERME, 43 allée du château - 02600 MONTGOBERT,
Epoux séparé de biens de Madame Elisabeth de FONTANGES selon contrat reçu par Maître CHABRUN, Notaire à PARIS 1er, le 30 janvier 1974,
INDIVISAIRE
Madame SUCRET D'ALBUFERA Anna, née le 24 février 1953 à PARIS 7ème,
Epouse séparée de biens de Monsieur Gilles CHARPENTIER selon contrat reçu par Maître Bruno VINCENT, Notaire à PARIS, le 22 juin 1979,
Demeurant 147 rue de l'Université - 75007 PARIS 7ème
INDIVISAIRE
Madame SUCRET D'ALBUFERA Charlôtte, née le 10 septembre 1973 à VERSAILLES (Yvelines),
Epouse séparée de biens de Monsieur Eric LAHAZE selon contrat reçu par Maître Collette LAVAYSSIERE, Notaire à FIGEAC, le 11 mai 2004,
Demeurant 418 rue Gustave Brét - Résidence la Romaine Bât A - 83600 FREJUS,
INDIVISAIRE
Madame SUCRET D'ALBUFERA Anna, née le 09 février 1975 à VERSAILLES (Yvelines),
Célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité
Demeurant 7 avenue du maréchal de Latre de Tassigny - 78360 MONTESSON,

OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	RESTE		EMPRISE		NUM. DU PLAN	REFERENCE CADASTRALE		LIEU-DIT	NATURE	SECT.	N°	E	E
	SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE	PLAN						
			75 266		75 266	Les Herbages					345		
			76 072		76 072	Les Herbages					347		
			151 338	Total									

Origine de propriété

Commune de LA CERLANGUE:
Attestation rectificative du 29 octobre 2012 reçue par Maître PETTIPAS, notaire à PONT-AUDEMER, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 28 novembre 2012, sous le volume 2012P n°4905;
Attestation après décès du 30 mars 1992 reçue par Maître VINCENT, notaire à Paris, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 19 mai 1992, sous le volume 1992P n°1879.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

PROPRIETE 0004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Romain Louis Stéphane Marie, Etudiant né le 30/11/1965 à PARIS (75) Célibataire Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)</p>	<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Tancrede Charles Bertrand, Lyôen né le 28/12/1998 à PARIS (75) Célibataire Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)</p>	<p>NU-PROPRIETAIRE - Madame LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Manne Lucie Catherine Marie, Etudiante née le 18/05/1992 à PARIS (75) Célibataire Demeurant 83 avenue Victor Hugo PARIS (75116)</p>	<p>NU-PROPRIETAIRE - Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Thibaut Gaston Pierre né le 29/01/1966 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) Célibataire Demeurant 54 rue Damremont PARIS (75018)</p>	<p>USURUITIER - Madame DE LUPPE Agnès Marie Catherine, Exploitante agricole née le 27/11/1928 à PARIS (75) E épouse de Monsieur LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE Jean Louis Joseph mariée le 03/10/1959 à SAINT VINCENT CRAMESNIL (76) Veuve de Monsieur Jean-Louis LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FAY, notaire à PARIS, le 30 septembre 1959. CRAMESNIL (76430)</p>
--	---	--	---	--

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00021 - Conservatoire du Littoral Normand Marais de CRESSENVAL

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

MODE	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE	NUM DU PLAN	EMPRISE		OBSERVATIO NS (Surfaces en m² ou ca)
							N°	SURFACE	
D	411	413	Les Pâturages		2 673		2 673		
D	413	413	Les Pâturages		678		678		
D	476	476	Les Pâturages		20 316		20 316		
								Total	
								23 667	

Origine de propriété

Concernant les parcelles sur SAINT VIGOR D'YMONVILLE:

Attestation rectificative du 25 novembre 2013 reçue par Maître DE GRIMAUDET DE ROCHEBOUET, notaire à MONTVILLIERS, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 29 novembre 2013, sous le volume 2013P n°4768.
Attestation après décès reçue du 19 septembre 2013 reçue par Maître VALLE, notaire à MONTVILLIERS, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 15 octobre 2013, sous le volume 2013P n°4063

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

SAINT VIGOR D'YMONVILLE

PROPRIETE 00024 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Madame DE LUPPE Agnès Marie Catherine, exploitante agricole née le 27/11/1928 à PARIS (75)
- Epouse de Monsieur LE VAILLANT DE DOUET DE GRAVILLE Jean Louis Joseph mariée le 03/10/1959 à SAINT VINCENT CRAMESNIL (76)
- Maître FAY, notaire à PARIS, le 30 septembre 1959
- Monsieur Jean-Louis LE VAILLANT DU DOUET DE GRAVILLE est décédé le 04 janvier 2012 à SAINT-VINCENT-DE-GRASMENIL. Demeurant Le Château de Cramenil SAINT-VINCENT-CRAMESNIL (76430)

MODE	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE	PLAN	NUM DU	EMPRISE		OBSERVATIONS
								N°	SURFACE	
	D	615			1 443			1 443	1 443	
										(Surfaces en m² ou ca)

Origine de propriété

Parcelle D 615 issue de la réunion des parcelles D 191 et D 408 (elle-même issue de la parcelle D 64).
Partage contenant attribution en nue-propriété du 3 décembre 1988 reçu par Maître LANGLOIS, notaire à BOLBEC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 3 janvier 1989, sous le volume 5302 n° 6.
Etant précisé ici que l'usufruitière COPY née le 09/10/1901 a renoncé à son droit par acte du 29 décembre 1993 reçu par Maître LANGLOIS, notaire à BOLBEC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 8 mars 1994, sous le volume 1994P n°986.
Attestation-réquisition suivant acte reçu le 22 février 1974 par Maître LANGLOIS, notaire à BOLBEC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 25 mars 1974, sous le volume 2049 n°17.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00021 - Conservatoire du Littoral Normand Marais de CRESSENVAL

INT VIGOR D'YMONVILLE

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) ROPRIETE 00028

Monseigneur le Gérant
ICI d'exploitation agricole de Saint-Vigor d'Ymonville
inscrit (e) au SIREN sous le numéro : 443 881 396
e Garde Chateai Ecroeville MONTAURE (27400)

OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	RESTE	EMPRISE	N°	SURFACE	N°	PLAN	REFERENCE CADASTRALE		D	SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	SURFACE	Total
							SURFACE	SURFACE							
				83 222				83 222			635		Les Herbages		83 222

Origine de propriété

Parcelle D 441 issue de D 313, elle-même issue de D 257.
Constitution et apport en société suivant acte reçu le 10 février 1959 par Maître THIEULLENT, notaire à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 1 mars 1959 sous le volume 596 n°37.

TOTAL COMMUNE SAINT VIGOR D'YMONVILLE 108 332

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 16
05/08/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

ANGARVILLE

INDIVISAIRE
Madame SUCHET D'ALBUFERA Paulie André Marie née le 08/04/1936 à PARIS (75)
Veuve de Monsieur de VIGNERVAL François Marie Jacques Bernard, non remariée
Demeurant 3 rue de Bretonvilliers PARIS (75004)

INDIVISAIRE
Madame SUCHET D'ALBUFERA Isabelle Zénaida Marie Anna Gisèle Thérèse née le 04/10/1932 à PARIS (75)
Veuve de Monsieur VERGE Patrice Antoine Jean Marie, non remariée
Demeurant chez Monsieur DENIS VERGER, 6 avenue Pierre de Serbie PARIS 16^{ème} (75116)

INDIVISAIRE
Madame SUCHET D'ALBUFERA Anne, née le 26/07/1934 à PARIS (75)
Veuve de Monsieur du CHEYRON du PAVILLON de GOSSÉLIN Alain, non remariée
Demeurant 1 rue du Conseiller Collignon PARIS 16^{ème} (75116)

INDIVISAIRE
Madame SUCHET D'ALBUFERA Hélène Françoise André Marie née le 14/08/1942 à ABITAN
Epouse de Monsieur Yves Gorges AUBIN, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple
Défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par

Madame Jacques LACOURTE, notaire à Paris 16^{ème}, le 22 février 1968, ledit régime n'a reçu aucune modification depuis
Demeurant 18 rue Pauline Borghèse NEUILLY (92200)

INDIVISAIRE
Madame SUCHET D'ALBUFERA Geneviève Marie Claude née le 13/12/1944 à PARIS (75)
Epouse de Monsieur Charles Louis Marie Michel MAUD'HUY, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple
Défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par

Madame Jacques LACOURTE, notaire à Paris 16^{ème}, le 7 juin 1968, ledit régime n'a reçu aucune modification depuis
Demeurant 16 place des Etats-Unis PARIS 16^{ème} (75116)

INDIVISAIRE
Madame SUCHET D'ALBUFERA Constance Marie Isabelle, née le 16 septembre 1947 à BIARRITZ (64),
Epouse de Monsieur Alain Casimir FAUCHIER-DELAVIGNE, se déclarant mariée, initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LACOURTE, notaire à PARIS, le 27 avril 1972. Actuellement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT-AMAND, notaire à ANDRESY (78570) le 2 novembre 2004, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de PARIS le 13 mai 2005, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître JULIEN SAINT-AMAND notaire susnommé. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Demeurant 9 rue de Las Cases – 75007 PARIS 7^{ème},

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

INDIVISAIRE
Monsieur SUCHET D'ALBUFERA Emmanuel Louis Jean-Marie, né le 19 juin 1944 à VIELS-MAISONS (Aisne),
Eponx séparé de biens de Madame Elisabeth de FONTANGES selon contrat reçu par Maître CHABRUN, Notaire à PARIS 1er, le 30 janvier 1974,
Demeurant LA FERME, 43 allée du château - 02600 MONTGObERT,
INDIVISAIRE
Madame SUCHET D'ALBUFERA Anna, née le 24 février 1953 à PARIS 7ème,
Eponx séparé de biens de Monsieur Gilles CHARPENTIER selon contrat reçu par Maître Bruno VINCENT, Notaire à PARIS, le 22 juin 1979,
Demeurant 147 rue de l'Université - 75007 PARIS 7ème
INDIVISAIRE
Madame SUCHET D'ALBUFERA Charlotte, née le 10 septembre 1973 à VERSAILLES (Yvelines),
Eponx séparé de biens de Monsieur Eric LACAZE selon contrat reçu par Maître Colette LAVAYSSIERE, Notaire à FIGEAC, le 11 mai 2004,
Demeurant 418 rue Gustave Bret - Résidence la Romaine Bât A - 83600 FREJUS,
INDIVISAIRE
Madame SUCHET D'ALBUFERA Anna, née le 09 février 1975 à VERSAILLES (Yvelines),
Célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité
Demeurant 7 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny - 78360 MONTESSON,

OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	RESTE		EMPRISE		NUM DU PLA N	SURFACE	LIEU-DIT	NATURE	SECT. N°	AA	Le Port	Total
	SURFACE	N°	SURFACE	N°								
			19 713	19 713		19 713		46				19 713

Origine de propriété

Commune de TANCARVILLE:
Concernant la parcelle AA 12:
Procès-verbal de remaniement du 19 septembre 2006 reçu par le CDF du HAVRE et publié au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 19 mai 1992, sous le volume 1992P n°1879.
dées du 30 mars 1992 reçue par Maître VINCENT, notaire à PARIS, publiée au service de la publicité foncière du HAVRE 2, le 19 mai 1992, sous le volume 2006P n°4671. Attestation de

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Page 18
05/08/2019

00021 - Conservatoire du Littoral Normandie Marais de CRESSENVAL

TOTAL COMMUNE DE LA CERLANGUE	622 411
TOTAL COMMUNE SAINT VIGOR D'YMONVILLE	108 332
TOTAL COMMUNE TANCARVILLE	19 713
TOTAL GENERAL	750 456

ANNEXE N° 2

Annexe à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de préservation et de conservation du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Tancarville

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 septembre 2019

La préfète de la Seine-Maritime,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvan Cordier', is written over the text of the secretary general.

Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-09-17-001

Arrêté n° 19-155 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à M. François MARTIN, Directeur départemental des Finances Publiques de la Somme par intérim, en matière de succession vacante, non réclamée ou en déshérence.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 19-155 du 17 septembre 2019

**portant délégation de signature à M. François MARTIN, Directeur départemental des Finances
Publiques de la Somme par intérim, en matière de succession vacante, non réclamée ou en déshérence.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2019 chargeant M. François MARTIN, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. François MARTIN, directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la

Art. 2 - M. François MARTIN, directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Seine-Maritime, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Seine-Maritime aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des finances publiques de la Somme devront être signés dans les conditions suivantes :

1. dans le cas d'une signature exercée par délégation :

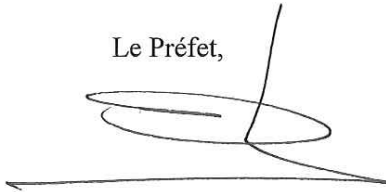
POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME
PAR INTÉRIM
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2. dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-09-17-003

Avis favorable 2019-12 de la CDAC du 12 septembre 2019

La CDAC du 12 septembre 2019 a émis un avis favorable au projet d'extension du centre commercial St Sever à Rouen par la création d'un magasin Primark



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 17 SEP. 2019

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 12 septembre 2019, sous la présidence de monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2019-12** concernant l'extension de 4 800 m² de l'ensemble commercial Saint-Sever par la création d'un magasin Primark, situé à Rouen, Centre Commercial Saint-Sever, avenue de Bretagne.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 01 avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 76540 19 50075 déposée à la mairie de Rouen le 01 juillet 2019, par la SCI ROUEN VERRERIE, dont le siège social est situé à Paris (75008), 32 rue Monceau, Immeuble Capital 8, agissant en qualité de société habilitée par le propriétaire à exécuter les travaux, enregistrée le 17 juillet 2019

par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension de 4 800 m² de l'ensemble commercial Saint-Sever par la création d'un magasin Primark, situé Centre Commercial Saint-Sever, avenue de Bretagne, à Rouen (76100) ;

- l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 septembre 2019 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une extension du centre commercial Saint-Sever de Rouen par la création d'un magasin Primark de secteur 2 d'une surface de vente totale de 4 800 m² ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie, incluant le document d'aménagement commercial (DAC), a été approuvé le 12 octobre 2015 ;
- que le projet est en adéquation avec le SCOT par son implantation dans un pôle commercial régional majeur rouennais identifié comme privilégié pour l'intégration de nouvelles enseignes de renom et sa réhabilitation sur deux niveaux d'un espace laissé vacant depuis 2001 par le théâtre Duchamp Villon ;
- que le projet est en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT en s'insérant dans un environnement urbain avec de l'habitat, des commerces, des équipements publics et privés, et que son implantation est favorisée par la proximité d'axes structurants de transports et l'usage de mode doux ;
- que le projet est compatible avec le DAC du SCOT en valorisant un site commercial existant et l'accélération de sa mutation en privilégiant une conception dense et compacte ;
- que le projet est en accord avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie approuvé le 12 octobre 2015, et également avec le PLU de la commune de Rouen approuvé le 24 septembre 2004 et révisé le 27 janvier 2002 ;
- que le projet ne nécessite pas de consommation ni d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;
- que l'ensemble commercial dispose déjà d'un parc de stationnement de 1 800 places sur 2 niveaux, dont 20 places pour personnes à mobilité réduite, 18 places familles, 12 places réservées aux personnes âgées, 2 parcs de stationnement pour deux-roues et un espace de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;
- que l'implantation de l'enseigne Primark apportera un dynamisme commercial et une nouvelle attractivité au centre commercial Saint-Sever en fournissant une offre complémentaire à des prix abordables aux enseignes de la galerie marchande ;
- que le projet générera environ 200 emplois ;
- que le projet entraînerait une hausse de fréquentation du centre commercial estimée à 15 % mais que l'infrastructure est suffisante pour accueillir ces nouveaux flux, à l'instar des trois principaux carrefours desservant le centre commercial ;
- que le site du projet bénéficie de deux stations de location de vélo Cy'Clic et de rues piétonnes permettant notamment de rejoindre des arrêts de transport en commun tels que le métro et le bus ;
- que le centre commercial est certifié "BREEAM" depuis 2014 et que les travaux de réaménagement seront réalisés selon les prescriptions de la RT2018 Rénovation ;
- que le projet comprendra notamment une rénovation thermique et d'étanchéité de la toiture, l'installation de baies vitrées, des capteurs à infrarouges pour l'éclairage et la climatisation, et un éclairage à basse consommation ;
- que des bacs végétalisés seront installés en toiture, permettant une rétention des eaux pluviales et une régularisation des eaux de ruissellement.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (7 oui et 1 non sur 8 votants)

Ont voté favorablement :

- monsieur, Bruno BERTHEUIL, représentant le maire de Rouen, commune d'implantation ;
- madame Françoise GUILLOTIN, représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le président du conseil départemental ;
- monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Eure :

- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté défavorablement :

- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 12 septembre 2019, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SCI ROUEN VERRERIE, dont le siège social est situé à Paris (75008), 32 rue Monceau, Immeuble Capital 8, visant à l'extension de 4 800 m² de l'ensemble commercial Saint-Sever par la création d'un magasin Primark, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 28 388 m², à Rouen, Centre Commercial Saint-Sever, avenue de Bretagne.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-09-17-002

Décision favorable n° 2019-11 de la CDAC du 12 09 2019

La CDAC du 12 septembre 2019 a autorisé le projet d'extension de 664 m2 du magasin Bricomarché et de la régularisation de la cour de matériaux du magasin Brico Cash à Yvetot



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

17 SEP. 2019

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. Nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 12 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2019-11** concernant la demande d'extension de 664 m² du magasin Bricomarché et la régularisation de 1 325 m² de la cour de matériaux du magasin Brico Cash à Yvetot.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 1er avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS BOGOSS, dont le siège social est situé à Yvetot (76190) 70, avenue Georges Clémenceau, agissant en qualité de propriétaire foncier, enregistrée le 22 juillet 2019 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension de 664 m² du magasin Bricomarché et à la régularisation de 1 325 m² de la cour des matériaux du magasin Brico Cash à Yvetot ;

- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 septembre 2019 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une extension de 664 m² du magasin Bricomarché et de la régularisation de 1 325 m² de la cour de matériaux du magasin Brico Cash ouvert depuis 10 ans et accessible au public, à Yvetot ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Plateau de Caux Maritime a été approuvé le 24 septembre 2014 ;
- que l'extension du magasin Bricomarché vient conforter l'offre commerciale de la zone urbaine de la commune, comme le recommande le plan d'aménagement et de développement durable du SCOT ;
- que l'ensemble commercial, composé des magasins Bricomarché et Brico Cash, localisé en entrée de ville, est inséré dans la centralité urbaine de la commune ;
- que le projet n'entraîne aucune consommation foncière puisqu'il s'agit d'un réaménagement de surfaces déjà imperméabilisées ;
- qu'il n'est pas attendu de clients supplémentaires puisqu'il s'agit d'une mise en valeur d'une offre saisonnière ;
- que les camions de livraison ont accès aux réserves sur une cour située à l'arrière du bâtiment ;
- que le projet va permettre une réduction de la surface imperméabilisée de l'aire de stationnement avec l'implantation d'espaces paysagers et la plantation d'arbres ;
- que les espaces verts passeront de 820 m² à 1 899 m² avec l'implantation de 53 arbres ;
- que le projet intègre des aménagements piétons sécurisés qui relient la RD 6 015 sur laquelle une requalification urbaine est envisagée ;
- que le projet intègre les notions de développement durable avec l'installation d'un système d'éclairage économe en énergie ;
- qu'une cuve de récupération des eaux pluviales de 100 m² sera enterrée dans la cour extérieure et sera dédiée à l'arrosage des végétaux.

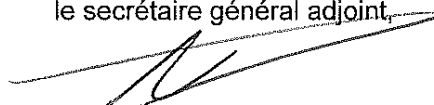
Décide d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (8 oui sur 8 votants)

Ont voté favorablement :

- monsieur Emile CANU, maire d'Yvetot, commune d'implantation ;
- monsieur Gérard CHARASSIER, président de la communauté de communes Yvetot Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Jean-Nicolas ROUSSEAU, président du pôle d'équilibre territorial rural du Plateau de Caux Maritime chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le président du conseil départemental ;
- monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 12 septembre 2019, autorise le projet porté par la SAS BOGOSS, dont le siège social est situé à Yvetot (76190) 70, avenue Georges Clémenceau, visant à l'extension de 664 m2 du magasin Bricomarché et à la régularisation de 1 325 m2 de la cour des matériaux exploités par le magasin Brico Cash, à Yvetot, portant la surface totale de vente du magasin Bricomarché à 2 644,80 m2 et à 5 759,80 m2 la surface totale de vente de l'ensemble commercial.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2019-09-17-006

Arrêté composition nominative du CHSCT en date du 17
septembre 2019

Arrêté du 17 septembre 2019 composition CHSCT de la Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS

SDASMI

Affaire suivie par M. Reunan Le Magadou

Arrêté du **17 SEP. 2019**

**portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
préfecture de la Seine-Maritime.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 fixant la répartition des sièges et la composition du comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime, au regard du résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la décision du 17 janvier 2019 relative à la répartition des sièges et à la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant les propositions présentées par les sections locales des syndicats CFDT, FO et SUD Intérieur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, en qualité de président ou son suppléant
- M. Yvan CORDIER, secrétaire général, ou son suppléant

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Au titre du syndicat C-F-D-T-

Titulaires :

- Martine LEVASSEUR
- Séverine BIARD
- Liliane RIGAUDIERE
- Fatima ZINO

Suppléants :

- Christophe DESDEVISES
- France GILLOT
- Mimouna GHOUALEM
- Jean-Pierre MOUSSON

Au titre du syndicat F-O-

Titulaires :

- Brigitte BAHRI
- Chantal JANDACKA

Suppléants :

- Johann TABART
- Isabelle AUGER

Au titre du syndicat SUD Intérieur-

Titulaire :

- Denis PERAIS

Suppléant :

- Stéphane BARRIERE

3) Le médecin de prévention, les assistants de prévention et l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail composent le CHSCT.

4) La DRHM (BRH /SDASMI) assure l'organisation de l'instance et le suivi des décisions.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant composition nominative du CHSCT est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 SEP. 2019**

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-09-05-009

Arrêté du 5 septembre 2019 portant création de la zone
d'accès restreint dans l'installation portuaire : "
Appontements Sogestrol" (appontements SOG3, SOG4,
SOG4bis, SOG5) / n° d'identification 0244 - Exploitant :
ALKION TERMINAL LE HAVRE
et abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE - MARITIME

Cabinet

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du 5 septembre 2019

portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Appontements Sogestrol » (appontements SOG3, SOG4, SOG4bis, SOG5) / n° d'identification 0244

Exploitant : ALKION TERMINAL LE HAVRE

et abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2010

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, constituant ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu les conclusions de la réunion d'examen de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0244 le 24 avril 2019 ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, quatre zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire « Appontements Sogestrol » (SOG3, SOG4, SOG4 bis et SOG5) / n° 0244.

Article 2 – Elles sont activées 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Ces zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont dénommées :

- Appontement SOGESTROL 3
- Appontement SOGESTROL 4
- Appontement SOGESTROL 4Bis
- Appontement SOGESTROL 5

Article 4 – Leur périmètre est matérialisé par une clôture en treillis métallique à maille 5 cm x10 cm, d'une hauteur de 2,50 m, surmontée d'un concertina rasoir. Cette dernière couvre les trois faces terrestres et est prolongée par des concertinas rasoirs sur le plan d'eau. (*Plan joint au présent arrêté*)

Article 5 – Elles sont utilisées exclusivement pour l'accueil des navires transportant des produits chimiques et pétrochimiques liquides en vrac.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – ALKION TERMINAL LE HAVRE est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – L'accès à la ZAR se fait par un tourniquet de type « hachoir ». L'ouverture se fait par un dispositif de badge magnétique. Le contrôle d'accès se fait au niveau de ce tourniquet. L'appontement est également fermé par un portail métallique double vantaux dont l'ouverture ne peut se faire que de l'intérieur. Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'exploitant.

Article 9 – Un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) est présent sur la ZAR activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé dans le bungalow près de l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'ACVS.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008 modifié.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP et/ou ses suppléants à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 16 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 17 – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 18 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n°0244. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 19 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 20 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- - amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

Application

Article 23 – L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire n° 0244 est abrogé.

Article 24 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur général d'ALKION TERMINAL LE HAVRE, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-09-05-008

Arrêté du 5 septembre 2019 portant création de la zone
d'accès restreint dans l'installation portuaire :
"Appontement Sogestrol" (SOG1) n° d'identification 0231
- Exploitants : ALKION TERMINAL LE HAVRE et
NORGAL
et abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

**Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du 5 septembre 2019

**portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Appontement
Sogestrol » (SOG1) n° d'identification 0231**

**Exploitants : ALKION TERMINAL LE HAVRE et NORGAL
et abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2010**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 A à L 5332-8 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, constituant ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu les conclusions des réunions d'examen de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0231 le 4 février 2019 pour la société Norgal et le 24 avril 2019 pour la société Alkion Terminal Le Havre ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Appontement Sogestrol » (SOG1) / n° 0231.

Article 2 – Elle est activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée Appontement SOGESTROL 1.

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par une clôture en treillis métallique à maille 5 cm x 10 cm, d'une hauteur de 2,50 m, surmontée d'un concertina rasoir. Cette dernière couvre les trois faces terrestres et est prolongée par des concertinas rasoirs sur le plan d'eau. (*Plans joints au présent arrêté*)

Cet appontement est détenu en co-propriété et exploité par ALKION TERMINAL LE HAVRE et NORGAL. Ainsi, dans ce qui suit, les dispositions et obligations appartiennent respectivement à chacun des co-exploitants lors des opérations qui les concernent.

Article 5 – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant :

- des Gaz de Pétrole Liquéfiés en vrac : pour NORGAL ;
- des produits chimiques et pétrochimiques liquides en vrac : pour ALKION TERMINAL LE HAVRE

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – ALKION TERMINAL LE HAVRE et NORGAL sont les exploitants responsables de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Ils rédigent les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Ils s'assurent notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – L'accès à la ZAR se fait par un tourniquet de type « hachoir ». L'ouverture se fait par un dispositif de badge magnétique. Le contrôle d'accès se fait au niveau de ce tourniquet. L'appontement est également fermé par un portail métallique double vantaux dont l'ouverture ne peut se faire que de l'intérieur. Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de chacun des exploitants.

Article 9 – Un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) est présent sur la ZAR activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de chacun des exploitants.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé dans le bungalow de chacun des exploitants, près de l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'ACVS.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire de chacun des exploitants. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Article 13 – Les exploitants de l'installation portuaire tiennent à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008 modifié.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP et/ou ses suppléants à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 16 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire de chacun des exploitants.

Article 17 – L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de chacun des exploitants.

Article 18 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de chacun des exploitants. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 19 – En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 20 – En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- - amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- - suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- - suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- - retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- - retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV

Application

Article 23 – L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire n° 0231 est abrogé.

Article 24 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, le directeur général d'ALKION TERMINAL LE HAVRE, le directeur général de NORGAL, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application *télérecours citoyens*, accessible par le site "www.telerecours.fr"

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-09-12-009

arrêté autorisant l'auto rodéo de Vieux Rouen sur Bresle
les 21 et 22 septembre 2019

arrêté autorisant l'auto rodéo de Vieux Rouen sur Bresle les 21 et 22 septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

CS/

**Arrêté du 12 septembre 2019
portant autorisation d'organiser la manifestation sportive dénommée
"auto-rodéo de Vieux Rouen sur Bresle"
les 21 et 22 septembre 2019 à VIEUX ROUEN SUR BRESLE**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- le code du sport,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- le code de l'environnement,

- le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 19-152 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE,

- la demande présentée par M. Maurice FLAMAND, président de l'auto-rodéo club (ARC) de Bazinval, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "auto-rodéo de Vieux Rouen sur Bresle" les samedi 21 et dimanche 22 septembre 2019 à VIEUX ROUEN SUR BRESLE,

- le règlement, le parcours et les horaires de l'épreuve,

- l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, lors de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

- la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

- **les avis favorables émis par :**
 - le maire de Vieux Rouen sur Bresle,
 - le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
 - le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
 - le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,

1/5

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de Seine-Maritime,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 11 septembre 2019,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1 - M. Maurice FLAMAND, président de l'ARC Bazinval, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "auto-rodéo de Vieux Rouen sur Bresle" le samedi 21 septembre 2019 de 15h à 19h et le dimanche 22 septembre 2019 de 7h à 20h, sur un terrain privé appartenant à M. Eric VALLEE, situé à VIEUX ROUEN SUR BRESLE.

Article 2 - Cet événement motorisé se déroule sur un circuit de 950 m de long sur 10 m de large. Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi 21 septembre de 15h00 à 19h00 et le dimanche 21 septembre de 7h30 à 9h00. Les essais ont lieu le dimanche 21 septembre de 9h45 à 10h30. Cette épreuve sportive se déroule en 4 manches réparties sur la journée du dimanche (une le matin et trois l'après-midi).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du code du sport, des textes précités, ainsi que des mesures ci-après :

I - AVANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur technique effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remet aux forces de l'ordre territorialement compétentes ou à leur représentant, l'attestation de conformité (**annexe 2**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmet un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

II - SECURITE DE L'EPREUVE

ORGANISATION

L'organisateur assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il s'assure que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées.

Il respecte les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Le directeur de course est Mme Laure FLAMAND.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

LE PC SECURITE

Le PC sécurité et secours est placé sous l'autorité de M. Arnaud BERQUEZ, nommé responsable sécurité et joignable à tout moment.

M. BERQUEZ, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112 ; SAMU 15 ; Police ou Gendarmerie 17)
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles techniques et de sécurité. L'organisateur met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdite.

Les zones réservées aux spectateurs sont correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du parcours, la sécurité est renforcée par des équipements spéciaux (bottes de pailles, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs... afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions sont prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones de danger doivent être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de route, de ravitaillement, de maintenance et de contrôle des véhicules participant à l'épreuve ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "interdit de fumer" est apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Les organisateurs doivent mettre en place les moyens suivants :

● **Dispositif médical :**

Il comprend :

- un médecin
- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP)
- une équipe de 4 secouristes
- un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU-centre 15.

En cas de départ du VPSP, l'épreuve devra être arrêtée jusqu'à son retour.

● **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, en parfait état de fonctionnement et vérifiés. Ces équipements sont disposés plus particulièrement :

- aux points de contrôle de l'épreuve,
- aux zones techniques (contrôle, ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manœuvrer rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

● Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours sont mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

DISPOSITIONS GENERALES

L'organisateur conserve la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures sont prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt du circuit par un véhicule de secours. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,50 m.

L'organisateur veille à ce que la manifestation et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de partir en intervention dans les délais réglementaires et de regagner sans difficultés leur centre d'incendie et de secours.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) sont visibles et dégagés en permanence.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veille à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y a lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. L'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité est interdit au public. Les câbles d'alimentation ne doivent pas présenter un danger pour le public.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur s'assure que les podiums, estrades et matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et sont installés dans les règles de l'art.

Sur l'ensemble de la manifestation, l'organisateur doit respecter les mesures de sécurité obligatoires et assurer la sécurité des participants.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...). Un dispositif d'absorption des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle doit être prévu.

L'organisateur veille à limiter, ramasser et trier les déchets présents sur le site.

III - CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

Les concurrents respectent rigoureusement le code de la route en dehors du terrain de la manifestation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge des organisateurs.

Article 5 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 6 - Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté en vue de leur protection.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 - Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Vieux Rouen sur Bresle, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé Normandie, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Fait à DIEPPE, le 12 septembre 2019

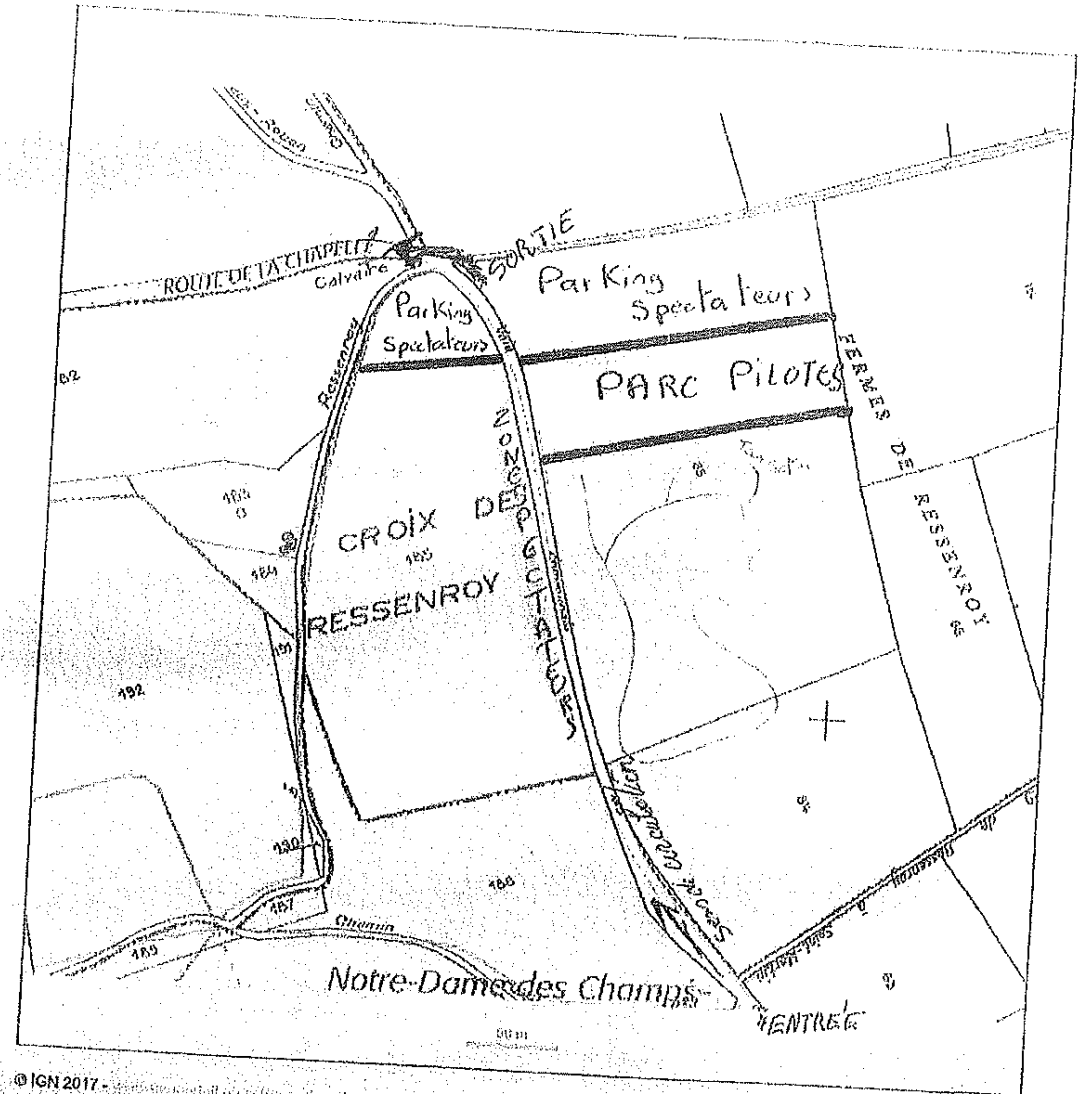
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,

A blue ink signature of Jehan-Eric Winckler, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Jehan-Eric WINCKLER

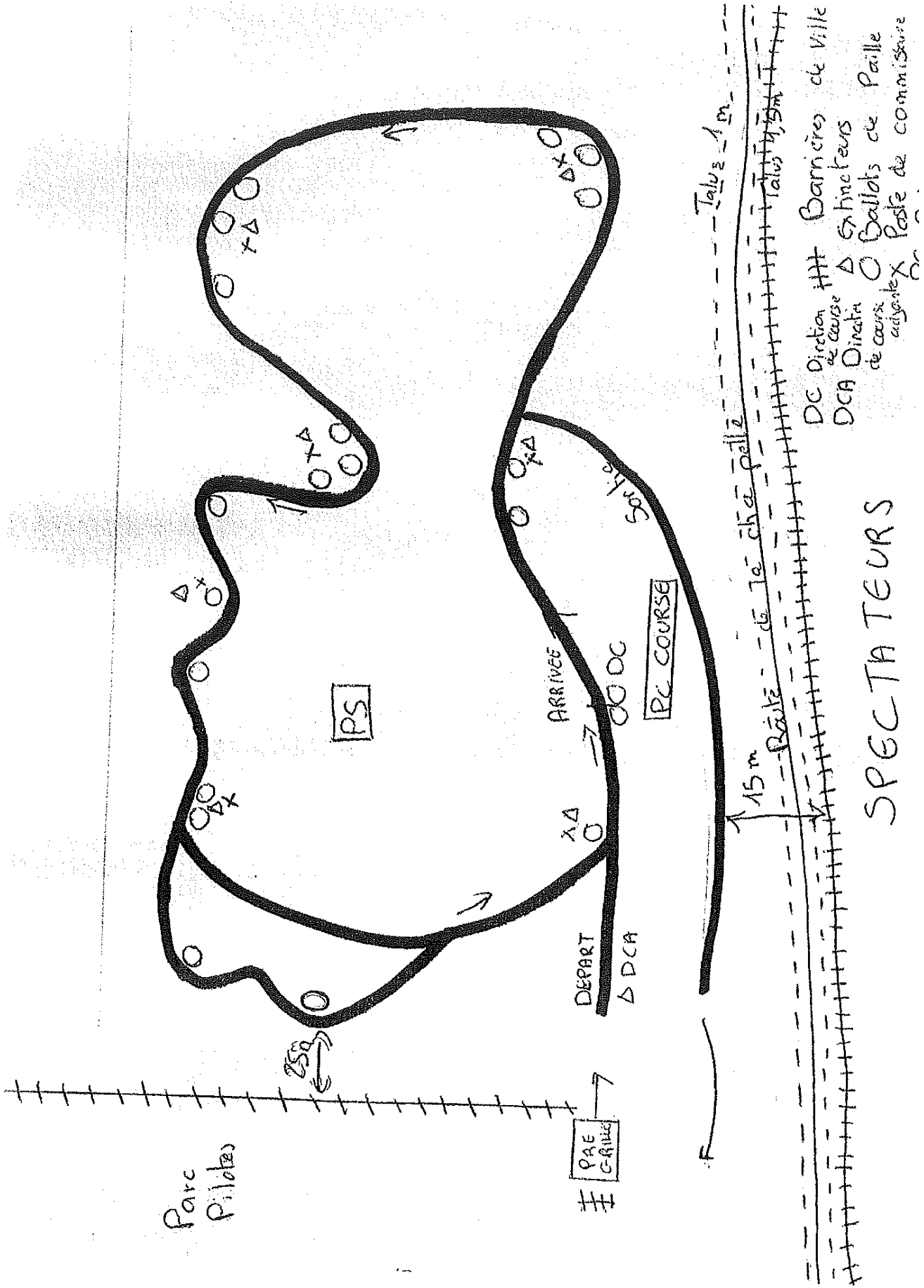
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Annexe 1 - plans (2 pages)
Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2019 portant autorisation d'organiser "l'auto-rodéo de Vieux Rouen sur Bresle" le 22 septembre 2019



© IGN 2017 - Tous droits réservés

Longitude : 1° 42' 42" E
Latitude : 49° 50' 34" N



ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

Intitulé de l'épreuve : **Auto-rodéo de Vieux Rouen sur Bresle**

Date : **Dimanche 22 septembre 2019**

Lieu : **VIEUX ROUEN SUR BRESLE**

M. _____

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-09-12-010

arrêté autorisant le 24ème rallye régional d'Envermeu et le
1er rallye d'Envermeu VHC les 21 et 22 septembre à

Envermeu

*arrêté autorisant le 24ème rallye régional d'Envermeu et le 1er rallye d'Envermeu VHC les 21 et
22 septembre à Envermeu*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de DIEPPE
Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

CS/

**Arrêté du 12 septembre 2019
portant autorisation d'organiser le "24^{ème} rallye régional d'Envermeu"
et le "1^{er} rallye d'Envermeu VHC"
les 21 et 22 septembre 2019 au départ d'Envermeu**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- le code du sport,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- le code de l'environnement,

- le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 19-152 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE,

- la demande présentée par M. François PRIEUR, président de l'association sportive automobile (ASA) du pays de Dieppe, organisateur administratif et M. Hubert VERGNORY, président de l'association Dieppe Rallye, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "24^{ème} rallye régional d'Envermeu" et "1^{er} rallye d'Envermeu VHC" les 21 et 22 septembre 2019 au départ d'Envermeu,

- le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve,

- le permis d'organisation n°497 délivré le 2 juillet 2019 par la fédération française du sport automobile (FFSA),

- l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, lors de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

1/6

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- **les avis favorables émis par :**
 - les maires des communes concernées,
 - le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
 - le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
 - le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 11 septembre 2019,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1 - M. le président de l'ASA du pays de Dieppe et M. le président de l'association Dieppe Rallye sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé "24^{ème} rallye régional d'Envermeu" et "1^{er} rallye d'Envermeu VHC" le samedi 21 septembre 2019 de 8h30 à 19h et le dimanche 22 septembre de 6h à 19h, au départ d'Envermeu.

Article 2 - Le "24^{ème} rallye régional d'Envermeu" et le "1^{er} rallye d'Envermeu VHC" se déroulent sur un parcours de 100,71 km. Le parcours est divisé en une étape et trois sections. Il comporte six épreuves spéciales (deux itinéraires à parcourir trois fois) :

- l'ES 1-3-5 Le Buc : 3 x 5,8 km
- l'ES 2-4-6 St Ouen : 3 x 6,15 km

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi 21 septembre 2019 de 13h30 à 19h00. Les reconnaissances ont lieu le samedi 21 septembre 2019 de 8h30 à 19h00 et sont limitées à trois passages maximum.

Le départ du premier concurrent est prévu le dimanche 22 septembre 2019 à 8h00.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du code du sport, des textes précités, ainsi que des mesures ci-après :

I - AVANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remet aux forces de l'ordre territorialement compétentes ou à leur représentant, l'attestation de conformité (**annexe 2**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmet un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Avant le départ, les organisateurs rappellent impérativement aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement les dispositions du code de la route sur les parcours de liaison. Ce strict respect du code de la route s'applique également aux reconnaissances. Les pilotes doivent circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique.

II - SECURITE DE L'EPREUVE

ORGANISATION

L'organisateur assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Il s'assure que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées.

Il respecte les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et de forces de l'ordre.

Le directeur de course du rallye dit "moderne" est M. Mickael LACHERE.

Le directeur de course du rallye VHC est M. Franck MARIE.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

LE PC SECURITE

Le PC sécurité et secours situé à la mairie d'Envermeu est placé sous l'autorité de M. Didier FOURNEAUX, nommé responsable sécurité et joignable à tout moment.

M. FOURNEAUX, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112 ; SAMU 15 ; Police ou Gendarmerie 17)
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles techniques et de sécurité. L'organisateur met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdite.

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du parcours, la sécurité est renforcée par des équipements spéciaux (bottes de pailles, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs... afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones de danger doivent être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de route, de ravitaillement, de maintenance et de contrôle des véhicules participant à l'épreuve ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "interdit de fumer" est apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Les organisateurs doivent mettre en place les moyens suivants :

- **Dispositif médical :**

Il comprend un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU-centre 15 et, au départ de chaque épreuve spéciale, un médecin, un VPSP et une équipe de 4 secouristes.

En cas de départ du VPSP, la course est arrêtée jusqu'à son retour.

- **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, en parfait état de fonctionnement et vérifiés. Ces équipements sont disposés plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves spéciales,
- aux zones techniques (contrôle, ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manœuvrer rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

- **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours sont mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

DISPOSITIONS GENERALES

L'organisateur conserve la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures sont prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt d'un parcours de spéciale par un véhicule de secours. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,50 m.

L'organisateur veille à ce que la manifestation et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de partir en intervention dans les délais réglementaires et de regagner sans difficultés leur centre d'incendie et de secours.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) sont visibles et dégagés en permanence.

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veille à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y a lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. L'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité est interdit au public. Les câbles d'alimentation ne doivent pas présenter un danger pour le public.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur s'assure que les podiums, estrades et matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et sont installés dans les règles de l'art.

Sur l'ensemble du parcours de liaison et des parcours des épreuves spéciales, les organisateurs doivent respecter les mesures de sécurité obligatoires et assurer la sécurité des participants, notamment lors de la traversée des agglomérations, de toutes les intersections, endroits réputés dangereux et routes forestières.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

L'organisateur doit empêcher la circulation du public sur une bande de 10 m le long du cours d'eau "le Bailly sec". Un dispositif d'absorption doit être prévu en cas de fuite accidentelle dans ce secteur où la route est très proche du cours d'eau.

III - CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Des arrêtés municipaux et/ou départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Les concurrents respectent rigoureusement les dispositions du code de la route lors des parcours de liaison et des reconnaissances. Ils circulent à une vitesse raisonnable et veillent à ne pas troubler la tranquillité publique.

Des panneaux conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leur frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs enlèvent les barrières et la signalisation et procèdent au ramassage et au tri des déchets.

Article 4 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge des organisateurs.

Article 5 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté en vue de leur protection.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 - Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

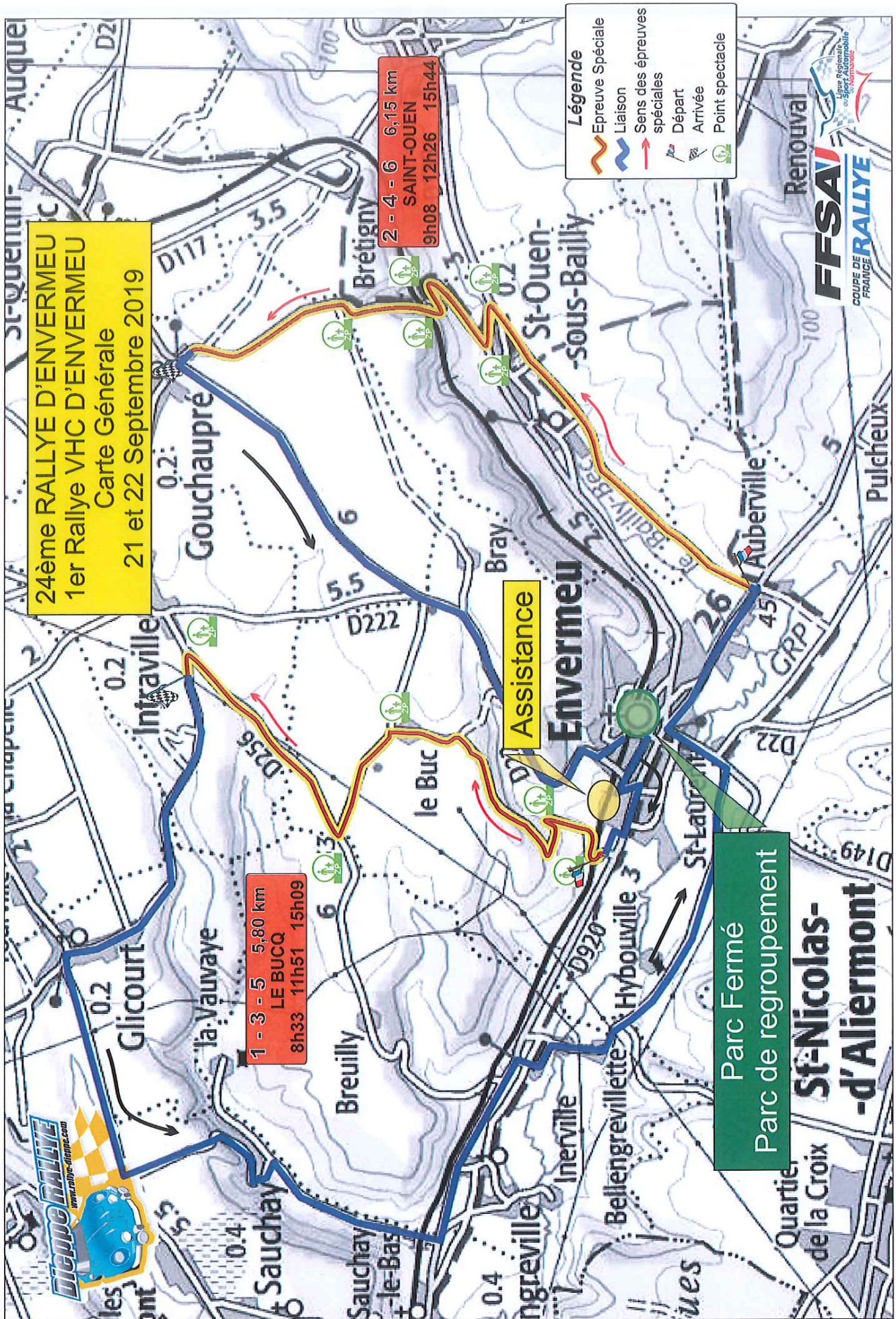
Fait à DIEPPE, le 12 septembre 2019

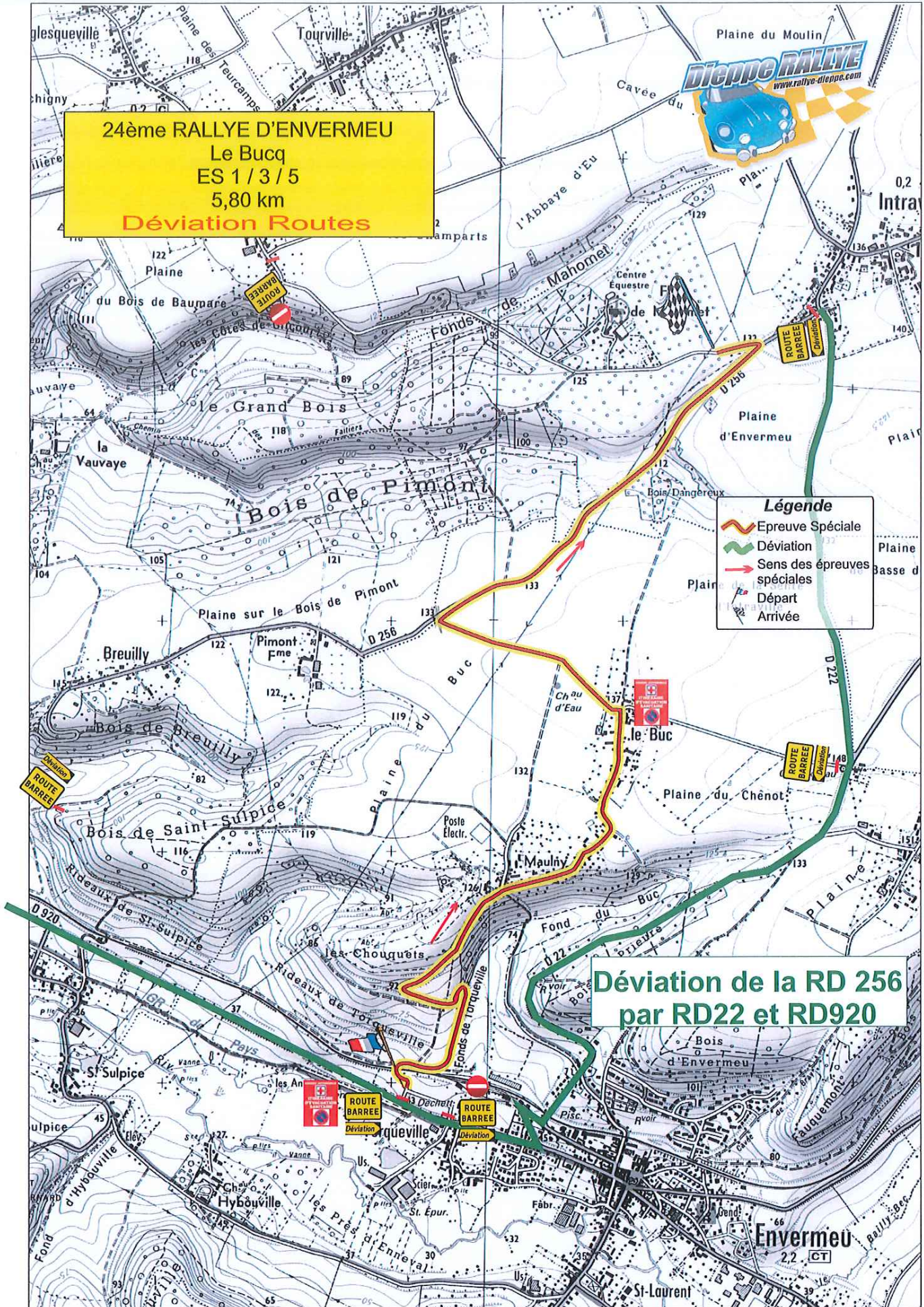
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

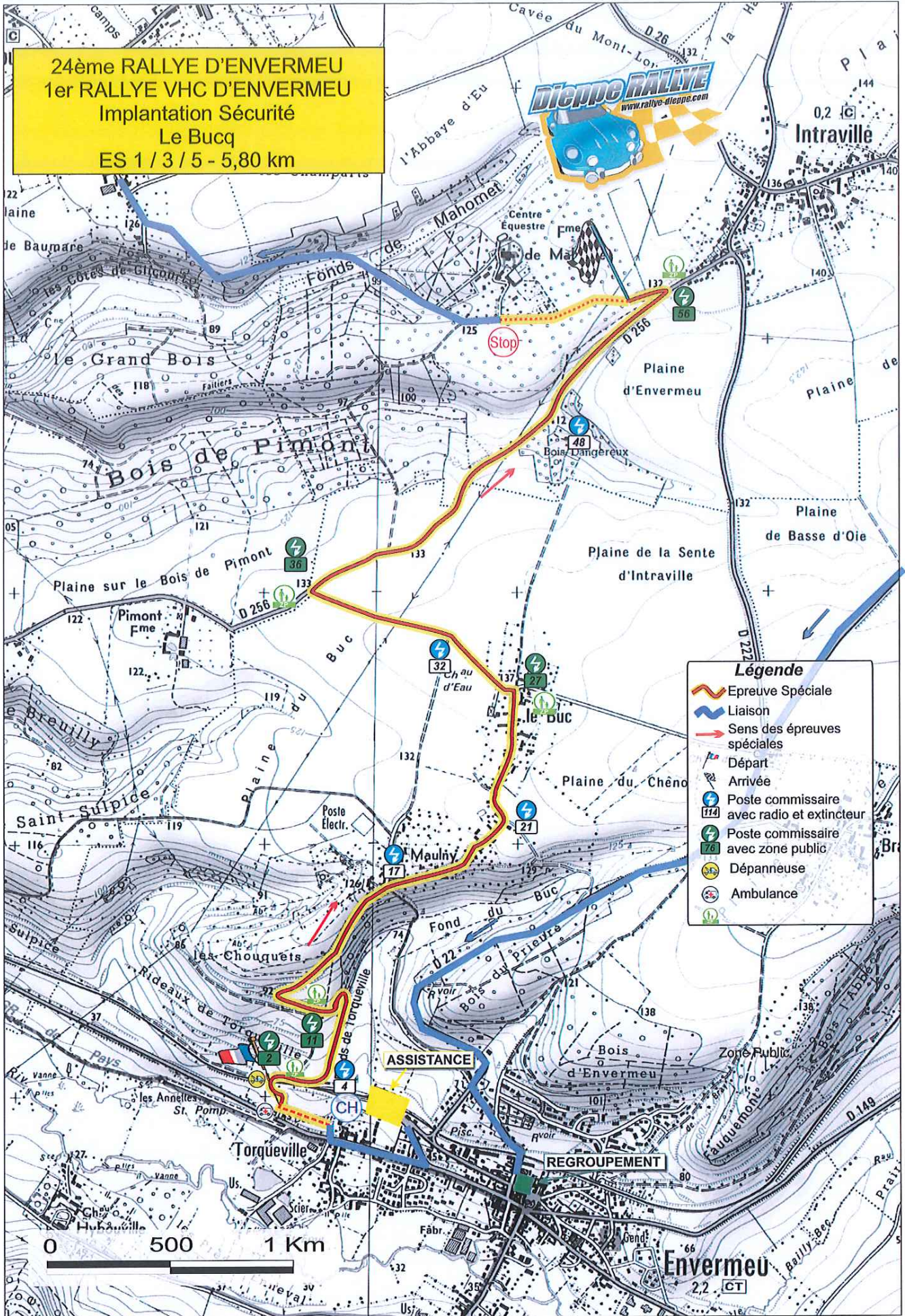


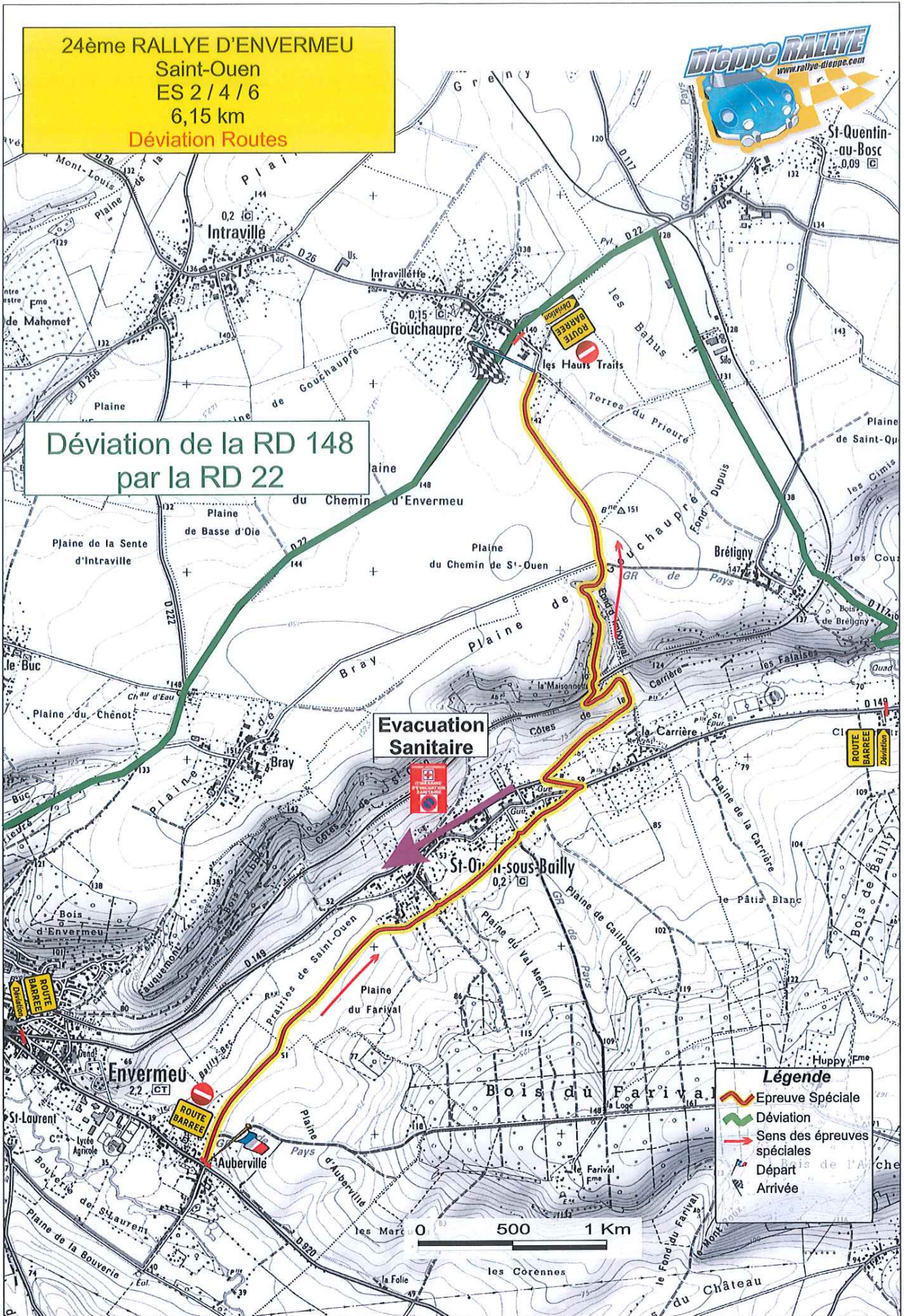


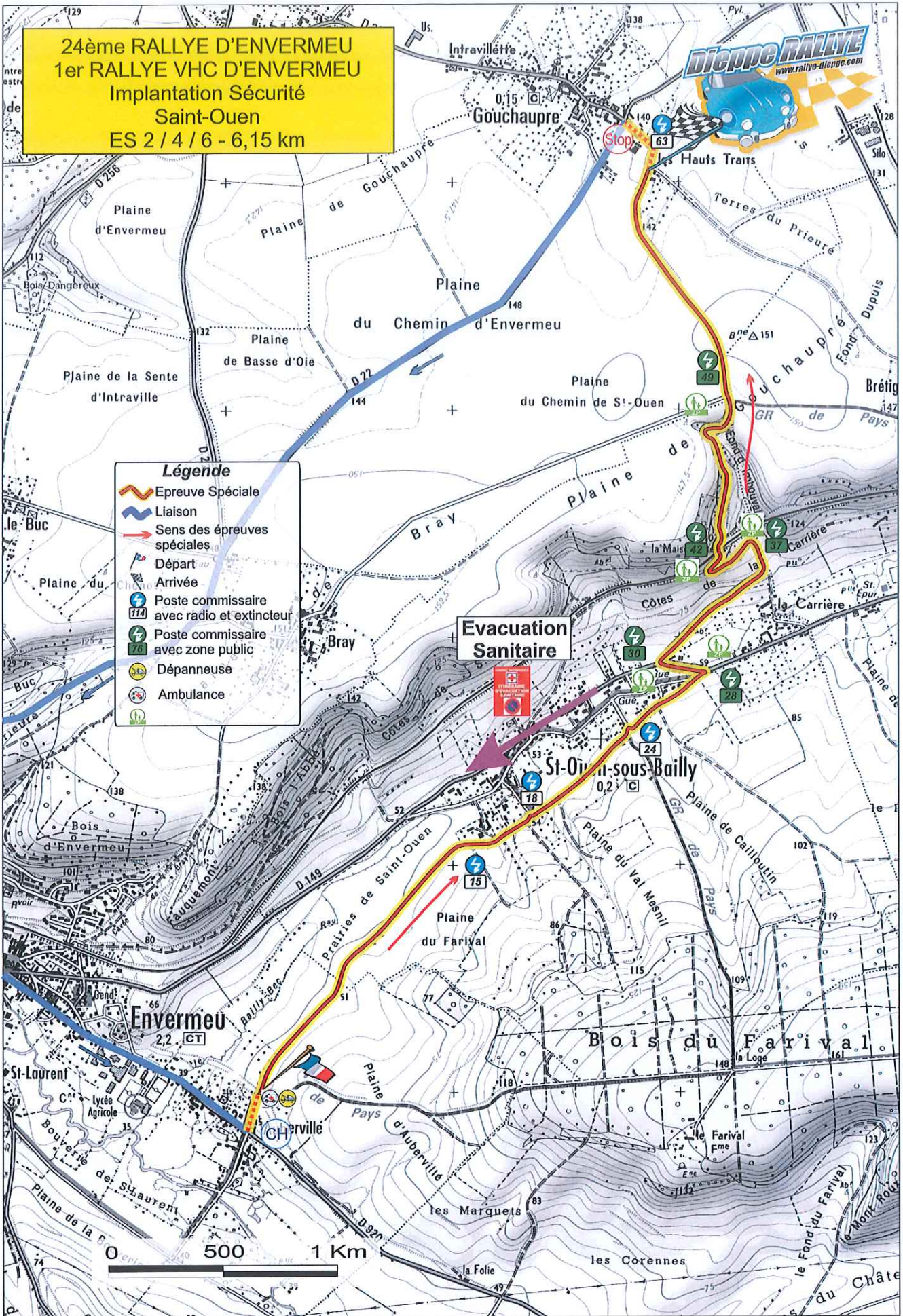
24ème RALLYE D'ENVERMEU
 Le Bucq
 ES 1/3/5
 5,80 km
Déviation Routes

Légende
 Epreuve Spéciale
 Déviation
 Sens des épreuves spéciales
 Départ
 Arrivée

**Déviation de la RD 256
 par RD22 et RD90**







ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

Intitulé de l'épreuve : **24^{ème} rallye régional d'Envermeu**
1^{er} rallye d'Envermeu VHC
ES 1-3-5 Le Buc

Date : **Dimanche 22 septembre 2019**

M. _____
 agissant en qualité d'organisateur technique
 (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

Intitulé de l'épreuve : **24^{ème} rallye régional d'Envermeu**
1^{er} rallye d'Envermeu VHC
ES 2-4-6 St Ouen

Date : **Dimanche 22 septembre 2019**

M. _____
 agissant en qualité d'organisateur technique
 (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

☞ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

☞ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

☞ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale